

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 49**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Titema 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 13 MAAT du 22 novembre 2012 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, session du 12 au 16 novembre 2012	7672
Arrêté n° 14 MAAT du 22 novembre 2012 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, session du 19 au 20 novembre 2012	7673
Arrêté n° 2142 DIPAC du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française	7674
Arrêté n° 2143 DIPAC du 22 novembre 2012 relatif au fonctionnement d'une commission administrative paritaire dans le cadre de formations plénières ou restreintes	7674
Arrêté n° HC 2148 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 23 novembre 2012 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité	7675
Arrêté n° HC 2149 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 décembre 2012 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité	7676
Arrêté n° HC 2150 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la liste des candidats admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 17 novembre 2012 à la piscine Pater, commune de Pirae (Tahiti)	7676
Arrêté n° HC 2151 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie Tiapa à Paea	7677
Arrêté n° HC 2152 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service Mobil à Punaauia	7678
Arrêté n° HC 2153 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura à Papeete	7679
Arrêté n° HC 2154 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie de Faaoe à Taiarapu-Est (Taravao)	7679
Arrêté n° HC 2155 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la mairie de Paea	7680

Arrêté n° HC 2156 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation Louise Wong à Papeete.	7681
Arrêté n° HC 2157 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de vente en téléphonie mobile Tahiti Phone à Bora Bora	7682
Arrêté n° HC 2158 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de vente en téléphonie mobile Tahiti Phone à Uturoa (Raiatea)	7683
Arrêté n° HC 2159 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le Supermarché Papeari à Papeari (Teva I Uta)	7684
Arrêté n° HC 2162 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale Apahere Mamao à Papeete	7685
Arrêté n° HC 2163 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale Apahere Junior à Mahina	7686
Arrêté n° HC 2164 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale Bain Loti à Papeete.	7687
Arrêté n° HC 2165 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service Mobil à Papara.	7688

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2058 DAE/BAIPC du 29 octobre 2012 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPAPF) pour l'insertion, l'adaptation pédagogique, l'animation et le développement rural, 2e versement 2012	7688
Arrêté n° HC 2159 DIPAC du 27 novembre 2012 accordant une subvention à la commune de Papeete pour l'opération "Aménagement d'un centre d'animations socio-éducatives et culturelles à Mama'o, tranche 1", ministère 209 intérieur, programme 122, action 01, sous-action 20 "Travaux divers d'intérêt local"	7689
Arrêté modificatif n° HC 2160 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1625 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,37 euros HT (21 818 182 F CFP) au projet "Prog. 2011 3IF - Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira", programme 123, action 06, sous-action 12. .	7689

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Avis n° 2012-7 A/APF du 29 novembre 2012 sur le projet de décret fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ..	7692
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1712 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Na Papa E Va'u pour l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion en vue du classement du site "complexe sacré Te Pô/Taputapuatea - Vallée de Opoa" au patrimoine mondial de l'UNESCO	7692
Arrêté n° 1713 CM du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1635 CM du 8 novembre 2012 autorisant le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à transiger avec M. Eddy Cheung représenté par Me Arcus Usang	7695
Arrêté n° 1714 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Vidéo Prod pour la réalisation d'un clip-vidéo	7695
Arrêté n° 1715 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) pour la phase 1 de la réhabilitation du musée Gauguin de Papeari.	7696

Arrêté n° 1716 CM du 26 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Aito Pearl Farm sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 361)	7697
Arrêté n° 1717 CM du 26 novembre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Puea à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346)	7698
Arrêté n° 1727 CM du 27 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tamahimene pour le financement de la préparation des rencontres chorales scolaires	7698
Arrêté n° 1728 CM du 27 novembre 2012 portant transfert, au profit de M. Clive Frédéric Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait, d'une autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora initialement octroyée au profit de la Société polynésienne des villages de vacances (SPVV)	7699
Arrêté n° 1745 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de la convention d'interconnexion conclue entre l'EPIC OPT et la SAS Pacific Mobile Télécom	7701
Arrêté n° 1746 CM du 29 novembre 2012 constatant la caducité de l'arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux	7701
Arrêté n° 1747 CM du 29 novembre 2012 autorisant le service de l'informatique à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues et fixant le tarif de ces cessions	7702
Arrêté n° 1749 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site de santé mentale	7703
Arrêté n° 1750 CM du 29 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1840 CM du 20 octobre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115)	7773
Arrêté n° 1751 CM du 29 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de la société civile aquacolé (SCA) Tahiti Fish Aquaculture	7773
Arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels	7775
Arrêté n° 1757 CM du 30 novembre 2012 portant nomination de M. Yan Peirsegaele en qualité de chef de service de la traduction et de l'interprétariat par intérim	7776
Arrêté n° 1758 CM du 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 860 CM du 12 juillet 2012, portant agrément du projet présenté par la SARL Te Hei Ura consistant en la construction d'un immeuble mixte comprenant 42 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social, des places de parking et des commerces	7776
Arrêté n° 1759 CM du 30 novembre 2012 portant reconduction des dispositions de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 modifié, portant suspension de la mise sur le marché des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide	7777
Arrêté n° 1760 CM du 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 696 CM du 26 mai 2011 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme	7778
Arrêté n° 1761 CM du 30 novembre 2012 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013	7778
Arrêté n° 1762 CM du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 216 CM du 10 février 2012 modifié, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Aorai pour le financement de la rénovation de la salle de basket-ball à Taunoa	7786
Arrêté n° 1763 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour financer les actions menées au titre du fonds social en faveur des collèges et lycées d'enseignement public	7786

Arrêté n° 1764 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	7787
Arrêté n° 1765 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	7789
EXTRAITS	
Arrêté n° 1719 CM du 26 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-2003 et 13-2003 du 28 mai 2003, 9-2004 et 10-2004 du 5 avril 2004, 2-2005 et 3-2005 du 14 avril 2005, 2-2006 et 3-2006 du 18 avril 2006, 3-2007 et 5-2007 du 10 avril 2007, 2-2008 et 3-2008 du 18 mars 2008, 2-2009 et 3-2009 du 12 mars 2009, 7-2010 et 8-2010 du 20 avril 2010, 2-2011 et 3-2011 du 22 mars 2011, 2-2012 et 3-2012 du 22 mars 2012 des conseils d'établissement portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du collège de Afareaitu.	7791
Arrêté n° 1721 CM du 26 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2012 et n° 3-2012 du 27 mars 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Arue.	7792
Arrêté n° 1723 CM du 26 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2012 et n° 4-2012 du 24 avril 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Taravao	7792
Arrêté n° 1725 CM du 26 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2012 et n° 2-2012 du 29 mars 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Papara	7793
Arrêté n° 1729 CM du 27 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2006 et 3-2006 du 20 avril 2006, 7-2007 et 8-2007 du 19 avril 2007, 2-2008 et 3-2008 du 21 avril 2008, 1-2009 et 2-2009 du 14 avril 2009, 2-2010 et 3-2010 du 22 avril 2010, 1-2011 et 2-2011 du 30 mars 2011, 3-2012 et 4-2012 du 27 mars 2012 des conseils d'établissement portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2005 à 2011 du lycée Tuianu-le-Gayic.	7793
Arrêté n° 1731 CM du 27 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003 et 2-2003 du 26 mars 2003, 2-2004 et 3-2004 du 30 mars 2004, 2-2005 et 3-2005 du 5 avril 2005, 4-2006 et 5-2006 du 18 avril 2006, 14-2006-2007 et 15-2006-2007 du 12 avril 2007, 11-2008 et 10-2008 du 21 avril 2008, 5-2009 et 6-2009 du 16 avril 2009, 12-09-10 et 13-09-10 du 18 mars 2010, 14-10-11 et 15-10-11 du 24 mars 2011, 17-11-12 et 18-11-12 du 27 mars 2012 des conseils d'établissement portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du lycée professionnel de Uturoa	7793
Arrêté n° 1733 CM du 27 novembre 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003 et 2-2003 du 26 mars 2003, 2-2004 et 3-2004 du 6 avril 2004, 17-2005 et 18-2005 du 7 avril 2005, 10-2006 et 11-2006 du 5 avril 2006, 13-2007 et 14-2007 du 18 avril 2007, 8-2008 et 9-2008 du 21 avril 2008, 4-2009 et 5-2009 du 18 mars 2009, 2-2010 et 3-2010 du 18 mars 2010, 2-2011 et 3-2011 du 17 mars 2011, 1-2012 et 2-2012 du 26 mars 2012 des conseils d'établissement portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du lycée des îles Sous-le-Vent	7794
Arrêté n° 1778 CM du 4 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2012 MDP du 29 novembre 2012 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012	7794

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1252 PR du 27 novembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes.	7806
Arrêté n° 1253 PR du 29 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 23 PR du 11 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	7806
Arrêté n° 1255 PR du 29 novembre 2012 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Euro Yacht LTD pour le navire à moteur Golden Odyssey	7806
Arrêté n° 1256 PR du 29 novembre 2012 portant commissionnement de M. Martin Fiette, pilote à la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française.	7807

Arrêté n° 1258 PR du 30 novembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie	7807
Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi	
Arrêté n° 8794 MEF/DGAE du 27 novembre 2012 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de décembre 2012	7808
Arrêté n° 8795 MEF du 27 novembre 2012 portant attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.	7810
Arrêté n° 8796 MEF du 27 novembre 2012 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école Ui Tama	7810
Arrêté n° 8799 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7812
Arrêté n° 8800 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7812
Arrêté n° 8801 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7813
Arrêté n° 8802 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe au titre de l'année 2008 (Régularisation)	7813
Arrêté n° 8803 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7814
Arrêté n° 8804 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7814
Arrêté n° 8805 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (Régularisation)	7815
Arrêté n° 8837 MEF du 28 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francky Tauatiti pour cofinancer sa participation au festival polynésien de Melbourne (Australie)	7815
Arrêté n° 8839 MEF du 29 novembre 2012 prononçant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef, au titre de l'année 2011 (Régularisation)	7816
Arrêté n° 8840 MEF du 29 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2008 (Régularisation)	7816
Arrêté n° 8841 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique, au titre de l'année 2011 (Régularisation)	7817
Arrêté n° 8842 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, au titre de l'année 2011 (Régularisation)	7817
Arrêté n° 8843 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe, au titre de l'année 2011 (Régularisation)	7818
Arrêté n° 8896 MEF/DGAE du 30 novembre 2012 autorisant la SNC Wan et Cie, à l'enseigne commerciale Chic, à procéder à une vente en liquidation	7818

Ministère de l'aménagement et du logement

- Arrêté n° 8770 MAA du 26 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu, référencée commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement. 7822
- Arrêté n° 8771 MAA du 26 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, au profit de la direction de l'équipement 7822
- Arrêté n° 8772 MAA du 26 novembre 2012 portant affectation d'une partie de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 19, au profit du ministère en charge de la régénération de la cocoteraie 7823
- Arrêté n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau 7824
- Arrête n° 8793 MAA du 27 novembre 2012 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction du travail, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau 7824
- Arrêté n° 8814 MAA du 27 novembre 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Hao, section AK n° 90 et 91, au profit du service du développement rural 7825
- Arrêté n° 8815 MAA du 27 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Eraita Area épouse Deane 7826

Ministère de la santé et de la solidarité

- Arrêté n° 8812 MSS du 27 novembre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Shabu Zen 7827

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

- Arrêté n° 8838 MAE du 28 novembre 2012 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses SCA Heia Tau Arii de M. Jean-Pierre Sangue (Afaahiti - Tahiti) par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*. 7827

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 18-2012 APF/SG du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 7831

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Avis n° 137 du 22 novembre 2012 sur le projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques. 7831

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts. (JORF du 28 novembre 2012) 7836
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur. (JORF du 28 novembre 2012) 7837

Convention de financement n° HC 351-12 DIPAC/FIP du 26 novembre 2012 entre le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et la commune de Huahine relative à l'opération "Etude pour la reconstruction du groupe scolaire de Fare"	7839
Avenant n° 310-12 du 7 novembre 2012 à la convention n° 71-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) - lycée Saint-Joseph	7840
Avenant n° 335-12 du 16 novembre 2012 à la convention n° 14-12 du 23 janvier 2012 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, programme 143, action 02, année 2012	7840
Avenant n° 352-12 du 26 novembre 2012 à la convention de financement n° HC 321-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Rénovation des toitures des salles de classes + sanitaires et préau de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa	7840
Avenant n° 353-12 du 26 novembre 2012 à la convention de financement n° HC 326-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Reconstruction de la salle de repos de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa	7841

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines. — Avenant n° 6215 du 23 novembre 2012 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 portant modification du calcul de l'avance sur consommation, de la grille tarifaire de la redevance d'assainissement des eaux usées, de la formule d'actualisation des tarifs de base de l'assiette de facturation et du plan d'amortissement des ouvrages définis au cahier des charges annexé à la convention n° 02-04-39 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia	7841
Centre hospitalier du Taaone. — 1° Erratum à la délibération n° 58-2012 CHPF du 19 novembre 2012 approuvant le marché à bons de commande n° 43-2012 passé avec la SAS Blanchisserie Mea-Ma pour le blanchissage du linge du CHT, lot 1 : articles de linge, parue au JOPF n° 48 du 29 novembre 2012, page 7646	7844
2° Erratum à la délibération n° 59-2012 CHPF du 19 novembre 2012 approuvant le marché à bons de commande n° 44-2012 passé avec la SAS Blanchisserie Mea-Ma pour le blanchissage du linge du CHT, lot 2 : uniformes, parue au JOPF n° 48 du 29 novembre 2012, page 7646	7844
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 12 au 16 novembre 2012	7844

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	7845
Annonces diverses	7850

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 13 MAAT du 22 novembre 2012 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, session du 12 au 16 novembre 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Athlétisme ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 12 MAAT du 17 octobre 2012 portant composition du jury de l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, session du 12 au 16 novembre 2012 ;

Vu la délibération finale du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option athlétisme, du 16 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, est attribué à :

- BE 987.12.01 : M. Teiva Brinkfield, né le 7 février 1986 à Ivry-sur-Seine (94) ;
- BE 987.12.02 : Mme Denise Chaillot née Prianon, le 12 août 1963 à Saint-André (974) ;
- BE 987.12.03 : M. Gérard Desabres, né le 15 septembre 1947 à Tenay (01) ;
- BE 987.12.04 : M. Apolosi Foliaki, né le 25 janvier 1971 à Moungaone, Tonga ;
- BE 987.12.05 : M. Roger Grieneisen, né le 13 avril 1974 à Thann (68) ;
- BE 987.12.06 : M. Heimata Maurin, né le 24 juin 1976 à Papeete (987) ;
- BE 987.12.07 : Mme Brigitte Merton née Robar, le 22 mars 1974 à Fort-de-France (972) ;
- BE 987.12.08 : M. Dan Pihataae, né le 14 mai 1979 à Papeete (987) ;
- BE 987.12.09 : Mme Evelyne Ramond née Jaunasse, le 22 novembre 1948 à Renazé (53) ;

- BE 987.12.10 : M. Guy Ramond, né le 16 juin 1947 à Montargis (45) ;
- BE 987.12.11 : Mlle Raurea Temarii, née le 14 juin 1984 à Papeete (987) ;
- BE 987.12.12 : M. Thierry Tonnellier, né le 10 septembre 1976 à Meudon (92) ;
- BE 987.12.13 : M. Loïc Tuaira, né le 21 mars 1990 à Papeete (987) ;
- BE 987.12.14 : M. Hassan Tajiouti, né le 14 février 1969 à Compiègne (60) ;
- BE 987.12.15 : Mlle Lucie Turpin, née le 28 février 1984 à Saint-Pierre (974).

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 14 MAAT du 22 novembre 2012 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, session du 19 au 20 novembre 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 30 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 11 MAAT du 15 octobre 2012 portant composition du jury de la session d'examen 2012 du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Vu la délibération finale du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique du 20 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est attribué à :

- BE 987.12.16 : M. Jérôme Autef, né le 13 mai 1971 à Limoges (87) ;
- BE 987.12.17 : M. Marc Calmes, né le 8 février 1956 à Allauch (13) ;
- BE 987.12.18 : M. David Chevalier, né le 8 novembre 1969 à Le Creusot (71) ;
- BE 987.12.19 : Mlle Lucie Conil, née le 3 septembre 1982 à Digne-les-Bains (04) ;
- BE 987.12.20 : M. Serge Descamps, né le 18 février 1968 à Amiens (80) ;
- BE 987.12.21 : M. Fabrice Garnier, né le 19 novembre 1977 à Saint-Etienne (42) ;
- BE 987.12.22 : M. Alexandre Helioui, né le 26 avril 1977 à Marseille (13) ;
- BE 987.12.23 : M. Sébastien Leroy, né le 12 mai 1982 à Evry (91) ;
- BE 987.12.24 : M. Stéphane Leterrier, né le 25 juin 1973 à Juvisy-sur-Orge (91) ;
- BE 987.12.25 : M. Philippe Leydet, né le 6 juin 1957 à Bordeaux (33) ;
- BE 987.12.26 : M. Francis Maraval, né le 23 décembre 1957 à Mazamet (81) ;
- BE 987.12.27 : M. Jean-Jacque Ripoll, né le 23 août 1953 à Valognes (50).

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 2142 DIPAC du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2012 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment le 10° de l'article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 25 et 80-2 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1569 du 28 novembre 2011 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Patrick Galenon, secrétaire général de la Confédération syndicale CSIP, du 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-2012 du 17 juillet 2012 prononçant le licenciement de M. Samuel Tavaearii ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-2012 du 2 août 2012 portant licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement de M. Thierry Teva Labaste, chef de département du marché municipal de Pirae ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sont nommés membres du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française en qualité de représentants des organisations syndicales :

- M. Hugo Garbutt, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), (*suppléant* : Mme Corina Virau) ;
- M. Manutea Vairaaroa, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), (*suppléant* : M. Raphaël Wohler) ;
- Mme Temaire Chavey, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), (*suppléant* : M. Jean-Paul Y-Fouc) ;

- M. Albert Tetohu, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), (*suppléant* : Mme Rémuna Lo-Sam Keou) ;
- M. Jean-Eudes Filiatre, représentant la Confédération A Tia I Mua, (*suppléant* : M. Roben Taetua) ;
- M. Benjamin Ora, représentant la Confédération A Tia I Mua, (*suppléant* : Mme Francesca Lucas) ;
- M. Nicolas Maudier, représentant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- M. Léon Harehoe, représentant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), (*suppléant* : M. Vito Ah Yun) ;
- Mme Liliane Terii, représentant la Confédération syndicale OTAHI, (*suppléant* : M. Manarii Gatien) ;
- M. Robert Ueva, représentant de la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 2143 DIPAC du 22 novembre 2012 relatif au fonctionnement d'une commission administrative paritaire dans le cadre de formations plénières ou restreintes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives au statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 69 et 70 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française,

Arrête :

Chapitre Ier : La formation plénière

Article 1er. — Les commissions administratives paritaires instituées pour chaque cadre d'emplois siègent en formation plénière, sous réserve des dispositions propres à la formation disciplinaire.

Chaque commission administrative paritaire, réunie dans ces conditions, est chargée de donner un avis sur :

- les tableaux d'avancement ;
- les refus de titularisation ;
- le refus de promotion de grade ;
- la prolongation de stage ;
- le licenciement au cours de la période de stage ;
- le reclassement suite à une inaptitude physique.

Chapitre II : La formation restreinte

Art. 2. — Par dérogation au principe posé par l'article 1er, les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions portant sur :

- les refus de décharge de service pour activité syndicale ou pour formation professionnelle ;
- la mutation impliquant un changement de domicile ou une modification de la situation de l'intéressé ;
- la mise à disposition du fonctionnaire ;
- l'avancement d'échelon et l'établissement du tableau d'avancement de grade ;
- la révision de la notation ;
- la liste d'aptitude pour la promotion interne ;
- les demandes de détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public administratif ;
- les demandes d'intégration à la suite d'un détachement dans une commune, un groupement de communes ou un établissement public administratif.

Lorsque la commission administrative paritaire se réunit en formation disciplinaire, elle délibère dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre II du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

Art. 3. — Conformément à l'article 70 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 susvisé, sont autorisés à siéger en formation restreinte :

- les représentants du personnel titulaires relevant du cadre d'emplois dans lequel est classé le grade ou emploi du fonctionnaire intéressé ;
- les représentants du personnel relevant du cadre d'emplois hiérarchique supérieur ;
- un nombre égal de représentants des communes et établissements publics.

Art. 4. — Pour établir une correspondance hiérarchique entre les représentants du personnel et les fonctionnaires intéressés, il est créé huit groupes hiérarchiques :

Groupe n°	Grade
1	Agent, agent qualifié
2	Agent principal
3	Adjoint, adjoint de classe exceptionnelle
4	Adjoint principal
5	Technicien, technicien de classe exceptionnelle
6	Technicien principal
7	Conseiller, conseiller qualifié
8	Conseiller principal, administrateur

La présente disposition vaut également pour le conseil de discipline.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 1100 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif au fonctionnement d'une commission administrative paritaire dans le cadre de formations plénières ou restreintes.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 2148 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 23 novembre 2012 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 23 novembre 2012 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre* : M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2149 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 décembre 2012 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 7 décembre 2012 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve écrite ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;

- *membres* :

- M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française ;
- M. Ronald Tung, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'aéroport de Tahiti ;
- M. Patrick Oubre, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'hôtel des postes.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2150 CAB/DDPC du 26 novembre 2012 fixant la liste des candidats admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 17 novembre 2012 à la piscine Pater, commune de Pirae (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Sont admises à l'examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), qui s'est déroulé le 17 novembre 2012 à la piscine Pater, commune de Pirae, les personnes dont les noms suivent :

- M. Eric Ah Yun, né le 30 avril 1973 ;
- M. Elliott Faure, né le 6 juillet 1987 ;
- M. Hervé Hanere, né le 22 juillet 1977 ;
- M. Olivier Maiturai Hayez, né le 26 juin 1977 ;
- M. Jimmy Leyral, né le 25 janvier 1985 ;
- M. Vetea Ly Wing, né le 2 avril 1982 ;
- M. Marama Tuhiri, né le 29 avril 1989 ;
- M. Jay Warren, né le 4 mai 1989.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé, le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis.

Art. 2.— La personne ci-dessous, déjà titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), a subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui s'est déroulé le 17 novembre 2012 à la piscine Pater, commune de Pirae :

- M. Michel Darius, né le 7 novembre 1962.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2151 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie Tiapa, à Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 15 mai 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Nirvana Maunier-Brodien, gérante de la pharmacie "Tiapa" à Paea ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéo-protection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante de la pharmacie Tiapa est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéo-protection, conformément au dossier déposé, au sein de la pharmacie éponyme sise au PK 20,500, côté montagne, à Paea (98711).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 98 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la pharmacie d'une superficie de 260 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Nirvana Maunier-Brodien, pharmacienne titulaire et Stéphanie Maunier, pharmacienne adjointe.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'intérieur de la pharmacie, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante de la pharmacie Tiapa, BP 10396, 98711 Paea, tél. : 54 19 05.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Nirvana Maunier-Brodien, gérante de la pharmacie Tiapa à Paea.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 2152 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par la station-service Mobil, à Punaauia.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 98 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Christian Bastien, gérant de la station-service Mobil à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la station-service Mobil est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service sise au PK 15, à Punaauia (98717).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 98 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de carburant et d'alimentation de la station-service.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Christian Bastien, gérant et Mme Hinatea Bastien, adjointe de direction de la station-service.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de trois affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de l'adjointe de direction de la station-service Mobil, BP 2501, 98713 Papeete, tél. : 58 44 19.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Christian Bastien, gérant de la station-service Mobil, à Punaauia.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2153 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Yvonne Failloux, gérante du salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéo-protection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante du salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis au 89, rue des Remparts à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 99 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public d'une superficie de 70 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est Mme Yvonne Failloux, gérante du salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de trois affiches placées à l'entrée principale et au-dessus de la caisse, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante du salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura, BP 1115, 98713 Papeete, tél. : 42 96 86.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Yvonne Failloux, gérante du salon de coiffure & d'esthétique Y de Aura à Papeete.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2154 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie de Faone, à Tairapu-Est (Taravao).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Charles Chapuis, gérant de la pharmacie de Faaone à Taiarapu-Est (Taravao) ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la pharmacie de Faaone est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de la pharmacie éponyme sise au PK 51,900, à Taravao (98719 Taiarapu-Est).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 100 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la pharmacie.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Charles Chapuis, pharmacien.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'intérieur de la pharmacie, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la pharmacie de Faaone, BP 7717, 98719 Taravao, tél. : 50 77 70.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Charles Chapuis, gérant de la pharmacie de Faaone à Taiarapu-Est (Taravao).

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2155 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la mairie de Paea.

Le haut-commissaire de la République

en Polynésie française,

officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jackie Graffe, maire de Paea ;

Vu l'accusé de réception établi le 8 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que la voie publique de la commune est particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé la municipalité est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le maire de la commune de Paea est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, dans l'enceinte de ladite commune sise au PK 21,500, côté montagne, à Paea (98711).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 101 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras extérieures permettant de protéger les bâtiments et installations publics et les abords de la mairie de Paea.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Jackie Graffe, maire, Heiarii Bonno, directeur général des services, Ralph Ah-Min, chef de la police municipale et Augustin Teaha, chef-adjoint de la police municipale.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées aux accès principaux de la mairie, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. le chef de la police municipale de la commune de Paea, BP 10397, 98711 Paea, tél. : 54 85 10.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. le maire de la commune de Paea.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2156 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation Louise Wong à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 11 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Victor Wong, gérant de la SNC Magasin Louise à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 26 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéo-protection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la SNC Magasin Louise est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis au 145, cours de l'Union-Sacrée, Taunoa, à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 102 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 345 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Victor Wong, gérant et Mme Jasmina Wong, responsable du personnel du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 21 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de six affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la SNC Magasin Louise, BP 50402, 98716 Pirae, tél. : 42 08 98.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Victor Wong, gérant de la SNC Magasin Louise à Papeete.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2157 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de vente en téléphonie mobile "Tahiti Phone" à Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. André Carotenno, gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéo-protection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin de vente en téléphonie mobile "Tahiti Phone" sis au centre commercial à Nuenué, Bora Bora (98730).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 103 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 50 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont André Carotenuto, gérant, Dominique Carotenuto, directrice administrative, Kamal Soussi, directeur commercial et Tony Senechal, responsable des ventes.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la direction de Tahiti Phone, BP 381820 (Tamanu), 98718 Punaauia, tél. : 50 71 53.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. André Carotenuto, gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) à Bora Bora (Nuenué).

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2158 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de vente en téléphonie mobile "Tahiti Phone" à Uturoa (Raiatea).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 4 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. André Carotenuto, gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin de vente en téléphonie mobile "Tahiti Phone" sis à l'immeuble Lao, à Uturoa, Raiatea (98735).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 104 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente d'une superficie de 23 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont André Carotenuto, gérant, Dominique Carotenuto, directrice administrative, Kamal Soussi, directeur commercial, et Tony Senechal, responsable des ventes.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la direction de Tahiti Phone, BP 381820 (Tamanu), 98718 Punaauia, tél. : 50 71 53.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. André Carotenuto, gérant de la SARL "Import Discount" (Tahiti Phone) à Uturoa (Raiatea).

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2159 CAB/SSIRI/CSVS du 26 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le "Supermarché Papeari" à Papeari (Teva I Uta).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 11 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Clémence Shan, gérante de l'EURL "Supermarché Papeari" à Papeari ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante de l'EURL "Supermarché Papeari" est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du supermarché éponyme sis au PK 52,500, côté mer, à Papeari, Teva I Uta (98726).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 105 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché d'une superficie de 220 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Clémence Shan, gérante, et M. Maui Shan, assistant de direction.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin (caisses), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du responsable du "Supermarché Papeari", BP 15007 (Mataiea), 98726 Teva I Uta, tél. : 57 14 22.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Clémence Shan, gérante de l'EURL "Supermarché Papeari" à Papeari (Teva I Uta).

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2162 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale "Apahere Mamao" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 11 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Philomène Kieon Hiou Shu Chen, gérante du magasin d'alimentation générale "Apahere Mamao" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante du magasin d'alimentation générale "Apahere Mamao" est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin d'alimentation éponyme sis au 76, avenue Georges-Clémenceau, à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 106 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin d'alimentation d'une superficie de 90 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Philomène Kieon Shu Chen, gérante du magasin, et Poerava Teikitohe, assistante.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin (caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante du magasin d'alimentation générale "Apahere Mamao", 76, avenue Georges-Clémenceau, 98713 Papeete, tél. : 42 93 15.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Philomène Kieon Shu Chen, gérante du magasin d'alimentation générale "Apahere Mamao" à Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2163 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale "Apahere Junior" à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 5 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Tahiri Shan, gérant du magasin d'alimentation générale "Apahere Junior" à Mahina ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéo-protection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du magasin d'alimentation générale "Apahere Junior" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis au PK 10,500, côté montagne, à Mahina (98709).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 107 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin d'alimentation d'une superficie de 180 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Tahiri Shan, gérant du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin (caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du magasin d'alimentation "Apahere Junior", PK 10,500, côté montagne, 98709 Mahina, tél. : 48 14 37.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Tahiri Shan, gérant du magasin d'alimentation "Apahere Junior" à Mahina.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2164 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale "Bain Loti" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 11 juillet 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Stellio Wong, cogérant du magasin d'alimentation générale "Bain Loti" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Les cogérants du magasin d'alimentation générale "Bain Loti" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis au lotissement Puatehu, vallée de Titiro, à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 108 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin d'alimentation d'une superficie de 180 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Stellio et Serge Wong, cogérants du magasin, et William Lai, boulanger.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin (caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès des cogérants du magasin d'alimentation "Bain Loti", BP 4566, 98713 Papeete, tél. : 42 12 19.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Stellio Wong, cogérant du magasin d'alimentation "Bain Loti" à Mahina.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2165 CAB/SSIRI/CSVS du 28 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Mobil" à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 26 juin 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Victor Lehartel, gérant de la station-service "Mobil" à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le gérant de la station-service "Mobil" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service sise au PK 35,500, côté mer, à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 109 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de carburant et d'alimentation de la station-service, d'une superficie de 171 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Victor Lehartel, gérant de la station, Mme Turia Lehartel, responsable, et M. Aldo Lehartel, employé.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de six affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la station-service "Mobil", BP 12 283, 98712 Papara, tél. : 57 40 89.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Victor Lehartel, gérant de la station-service "Mobil" à Papara.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 2058 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 2012. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 625 euros, soit 74 582 F CFP, montant correspondant au deuxième versement 2012 pour l'insertion, l'adaptation pédagogique, l'animation et le développement rural, pour l'année 2012 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPAPF).

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-04-07, groupe de marchandises 10.04.01 et engagée dès signature du

présent arrêté sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

LPA de Opunohu-EPEFPA : insertion, animation pédagogique, animation et développement rural.

Montant déjà engagé : 1 875 euros.

Montant à engager : 625 euros.

Montant à engager : 74 582 F CFP.

Montant total engagé : 2 500 euros.

Par arrêté n° HC 2159 DIPAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2012. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation du projet "Aménagement d'un centre d'animations socio-éducatives et culturelles à Mama'o, tranche 1".

Description de l'opération

L'opération consiste en la première tranche de l'aménagement d'un centre d'animations socio-éducatives et culturelles à Mama'o.

Le montant de cette opération est estimé à 103 074 euros TTC, soit 12 300 000 F CFP TTC.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	11 181 818 F CFP, soit 93 703,63 euros
- Taxes	1 118 182 F CFP, soit 9 370,37 euros
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	12 300 000 F CFP, soit 103 074, euros

Plan de financement

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 122)	50,00 % du total HT 45,45 % du total TTC	5 590 931	46 852
Commune	54,55 % du total TTC	6 709 069	56 222
Total (TTC)	100 % du total TTC	12 300 000	103 074

Engagements de l'Etat

Montant de la subvention : L'Etat s'engage à allouer une subvention à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

La subvention de l'Etat s'élève à 46 852 euros, soit 5 590 931 F CFP, représentant 50 % du montant hors taxe de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués par autorisation d'engagement MADI n° 2000035946 du 14 mai 2012 au titre des travaux divers d'intérêt local sur le programme 122, action 01, sous-action 20.

Par arrêté modificatif n° HC 2160 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2012. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation du projet intitulé "Prog. 2011 3IF - Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira".

Modification des modalités d'exécution de l'arrêté

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1625 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,37 euros HT (21 818 182 F CFP) au projet "Prog. 2011 3IF - Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira" est modifié comme suit :

"Le projet ne pourra commencer qu'à compter de sa validation en comité de pilotage et se réalisera dans un délai de 27 mois à compter du démarrage des travaux".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1625 du 13 décembre 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



211.2011 Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	211.2011	Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira (3IF 2011)
Archipel	IDV	
montant AP	75 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane THOMAS	
Email	stephane.thomas@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.28	
Description	<p>Objet : Suite à un éboulement sur la RT3 au PK 16 survenu à l'été 2010 sur la commune de Tautira, un diagnostic complet de cette falaise en bordure de route a fait apparaître de nombreux autres blocs instables dans la paroi avec un risque important pour les automobilistes. L'objet de la présente opération consiste à mettre en sécurité la portion de route considérée.</p> <p>Descriptif technique : Une première opération de sécurisation a été lancée en 2011 consistant en des travaux de purge de la paroi. Les travaux de sécurisation définitifs (pose de grillages, d'ancrages de blocs,...), envisagés en 2012, font l'objet de la présente opération pour la partie "études" afin de pérenniser la sécurisation de cette falaise. Un complément de 60MF sera nécessaire pour la partie "travaux" de cette sécurisation</p> <p>Financement : Travaux inscrits à la programmation 2011 du dispositif "Nvelle DGDE" pour un montant de 30 MF (TTC), dont 21 818 182 F au titre de la part Etat (80% HT)</p>	

Date	15/10/2012
Point de situation	<p>Phase 1 Travaux de purge de la falaise : terminé</p> <p>Phase2 Travaux de sécurisation en attente de financement (AE-CP) Marché en attente de signature et financement sur fonds propre</p>



211.2011 Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

6 Décembre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

7691

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	2010	2011	2012	2013	2014
1 Définition et travaux préliminaires	D		05/10	6	05/10	100%		▨			
2 3IF 2011 : purge et mise en sécurité falaise (phase 1)	D	29 997 250	10/10	37	10/10	66%		▨	▨		
2.1 Consultation des entreprises purge falaise	AO		10/10	1		100%		▨			
2.2 Analyse des offres et notification marché	D		11/10	1		100%		▨			
2.3 Démontage éclairage public EDT	T	853 270	10/11	1		100%			▨		
2.4 Travaux de purge falaise	T	11 946 000	10/11	1		100%			▨		
2.5 Etat des lieux post-purge et préconisations (LTPP)	T	510 840	11/11	13		88%			▨		
2.6 Appel d'offres	AO	156 492	03/12	2		100%			▨		
2.7 Travaux sécu définitive (partie financée 3IF)	T	16 530 648	11/12	12						▨	
3 Complément fonds propres (AE spécifique)	D	43 472 796	12/11	23	12/11	46%			▨	▨	
3.1 Travaux de sécurisation de la falaise	T	43 462 860	11/12	12						▨	
3.2 NOTA : engagement reporté non validé	D	9 936	12/11	4		100%			▨		

FBO - Volet planning AP : 211.2011
Imprimé le 15/10/2012 par Jacques LO-YOU

Impression FBO Serveur
PAGE : 1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2012-7 A/APF du 29 novembre 2012 sur le projet de décret fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1222 DRCL du 14 novembre 2012 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° 7044-2012 APF/SG du 23 novembre 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2012 du 23 novembre 2012 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 novembre 2012,

Emet l'avis suivant :

Le projet de décret fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation recueille un avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Celle-ci estime en effet, que la quote-part de la Polynésie française au Fonds intercommunal de péréquation doit être assise sur les recettes réellement perçues durant l'année 2012 et non sur les recettes prévues au budget primitif de l'exercice, conformément à l'alinéa 1er de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 susvisée.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1712 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Na Papa E Va'u pour l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion en vue du classement du site "complexe sacré Te Pô/Taputapuatea - Vallée de Opoa" au patrimoine mondial de l'UNESCO.

NOR : SCP1201657AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 portant création d'un comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO, dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'arrêté n° 1477 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités dans le cadre de la candidature du complexe sacré Te Pô incluant le marae de Taputapuatea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Na Papa E Va'u pour l'exercice 2012 en date du 28 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 5810 PR du 31 octobre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis n° 169-2012 CCBF/APF rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier le 8 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit millions huit cent quarante-quatre mille soixante-douze francs CFP (8 844 072 F CFP) en faveur de l'association Na Papa E Va'u pour financer l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion en vue du classement du site "complexe sacré Te Pô/ Taputapuatea - Vallée de Opoa" au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 6302-F.

Art. 3.— Une avance de 50 % sera versée à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, soit quatre millions quatre cent vingt-deux mille trente-six francs CFP (4 422 036 F CFP), sur le compte de l'association Na Papa E Va'u.

Art. 4.— Le versement du solde de 50 % s'effectuera sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de l'avance versée.

Art. 5.— L'association Na Papa E Va'u s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du ministère en charge de la culture attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Na Papa E Va'u et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat, de la famille,*
Chantal TAHIATA.

CONVENTION n° ... MCA du ... relative aux obligations et aux objectifs à atteindre au moyen de la subvention ayant pour objet de soutenir l'activité générale de l'association Na Papa E Vau.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1477 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités dans le cadre de la candidature du complexe sacré Te Pô incluant le marae de Taputapuatea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'arrêté n°... CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Na Papa E Vau pour son budget de fonctionnement 2012 ;

La Polynésie française, pour le compte du service de la culture et du patrimoine, représentée par le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, Mme Chantal Tahiatia, ci-après désignée la Polynésie française,

d'une part,

L'association pour la préservation du site du marae international Taputapuatea - Na Papa e Va'u, BP 1238 Uturoa, 98735 Raiatea (n° TAHITI 801308), représentée par son président M. Guy Tauatiti, ci-après désignée "Na Papa E Va'u",

d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin d'atteindre l'objectif d'inscrire le site du marae Taputapuatea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, un comité de gestion de Opoa (Taputapuatea) a été institué par arrêté n° 1477 CM du 4 septembre 2009.

L'arrêté n° 1477 CM du 4 septembre 2009 prévoit que l'association Na Papa e Va'u est chargée d'une part de l'animation et du suivi des travaux du comité de gestion et tenue d'autre part d'en assurer le fonctionnement logistique et administratif sur la base des fonds recueillis à cet effet auprès des institutions.

Présidé par le maire de la commune, le comité de gestion est composé des autorités administratives de la commune et de l'archipel ainsi que de membres représentants la société civile et associative de la commune. Le comité de gestion peut entendre toute personne dont il estime l'information utile et peut s'adjoindre l'expertise de représentants locaux, nationaux, régionaux ou internationaux et/ou des services administratifs du pays pour assumer son rôle et exercer ses compétences.

Son objectif principal est de proposer et de valider un plan de gestion et d'aménagement durable du site de Taputapuatea tel que requis par l'UNESCO et pour une durée de trois années renouvelables, détaillant au besoin les zonages, chartes ou limitations d'utilisation éventuellement souhaitées en concertation avec la communauté locale.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Objet de la convention*

En conformité avec les dispositions résultant de l'article 15 de la loi du pays susvisée, la présente convention vise à définir les obligations et les objectifs à atteindre par l'association Na Papa e Va'u au moyen de la subvention dont l'octroi a été approuvé par le conseil des ministres lors de sa séance du , en vue de soutenir son activité générale.

Art. 2. — *Obligations de l'association pour la préservation du site du marae international Taputapuatea - Na Papa E Va'u*

L'association Na Papa e Va'u s'engage à accomplir les objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par l'arrêté n° 1477 CM du 4 septembre 2009 et à utiliser exclusivement le financement obtenu pour mener à bien ses missions réglementaires d'animation et de suivi des travaux du comité de gestion en vue de valider et de proposer au comité de pilotage un plan de gestion et d'aménagement durable du site de Taputapuatea tel que requis par l'UNESCO.

Pour répondre aux impératifs de l'UNESCO, ce plan de gestion et d'aménagement durable doit être établi pour une durée de trois années renouvelables et détailler les zonages, chartes ou limitations d'utilisation éventuellement souhaitées en concertation avec la communauté locale.

L'élaboration d'un plan de gestion et d'aménagement durable tel que requis par l'UNESCO suppose un savoir-faire opérationnel pour mener des actions concrètes de toutes natures sur le terrain avec la population et une maîtrise parfaite des concepts propres à l'UNESCO.

L'association Na Papa e Va'u est donc autorisée à faire appel à la sous-traitance de ce plan d'actions et des travaux nécessaires pour mener préparer, élaborer et réaliser le projet de plan de gestion et d'aménagement durable du site du marae Taputapuatea tel que requis par l'UNESCO.

Art. 3. — *Montant de la subvention*

Une subvention d'un montant de *huit millions huit cent quarante-quatre mille soixante-douze francs CFP* (8 844 072 F CFP) est allouée à l'Association pour la préservation du site du marae international Taputapuatea - Na Papa e Va'u.

Art. 4. — *Modalités de paiement*

Le paiement est effectué sur le compte de : domiciliation : Banque de Tahiti, intitulé du compte : AS PRESERV Marae International Taputapuatea Na Papa E Va'u, code établissement : 12239, code guichet : 00003, n° compte : 67706901000, Clé RIB : 93.

Une avance de 50 % sera versée à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, soit *quatre millions quatre cent vingt-deux mille trente-six francs CFP* (4 422 036 F CFP), sur le compte de l'association Na Papa E Va'u.

Le versement du solde de 50 % s'effectuera sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de l'avance versée.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 5. — *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement : budget de la Polynésie française 100, exercice 2012, sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 6302-F.

Art. 6. — *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile au service de la culture et du patrimoine, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, quartier Broche, bâtiment B, 1er étage, présidence, tél. : (689) 47 21 15, fax. : (689) 47 21 10, email : secretariat(giculture.pf, Association Na Papa e Va'u, BP 1238, 98735 Uturoa, Raiatea, tél. : (689) 66 28 23, fax. : (689) 66 28 23, email : guy.tauatiti@hotu-vanilla.pf.

Art. 7. — *Clause pénale*

En cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet de la subvention versée, il est exigé le remboursement total ou partiel des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Art. 8. — *Litiges*

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Art. 9. — *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le.

Le président de l'Association,
Guy TAUATITI.

Fait à , le.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1713 CM du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1635 CM du 8 novembre 2012 autorisant le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à transiger avec M. Eddy Cheung représenté par Me Arcus Usang.

NOR : EGA1202301AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 8 novembre 2012 autorisant le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à transiger avec M. Eddy Cheung représenté par Me Arcus Usang ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1635 CM du 8 novembre est remplacé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— En application des dispositions combinées des articles 23 et 91-25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva est autorisé à transiger avec M. Eddy Cheung représenté par Me Arcus Usang, dans la limite maximale du montant de *six millions cinq cent onze mille francs CFP* (6 511 000 F CFP), somme arrêtée après ordonnance de référé en date du 3 octobre 2011.”

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1714 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Vidéo Prod pour la réalisation d'un clip-vidéo.

NOR : DAE1202105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide à l'APAC de la SARL Vidéo Prod déposée le 31 août 2012 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de la SARL Vidéo Prod pour financer la réalisation d'un clip-vidéo intitulé “Terehe” de l'artiste Sabrina Laughlin.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Vidéo Prod selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, du budget et du plan de financement définitifs et de la lettre d'acceptation d'un diffuseur. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2012, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de début et de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 1715 CM du 26 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) pour la phase 1 de la réhabilitation du musée Gauguin de Papeari.

NOR : EGA1200381AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) pour l'exercice 2012 n° 24-2012 DIR.EGAT/AL/vbj en date du 29 février 2012 ayant été déclarée complète par l'accusé de réception n° 1506 MAA du 18 juillet 2012 ;

Vu la lettre n° 5838 PR du 2 novembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 167-2012 CCBF/APF du 8 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *soixante-quatre millions deux cent vingt-sept mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (64 227 374 F CFP) en faveur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) pour financer 100 % de la phase 1 de la réhabilitation du musée Gauguin de Papeari.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 152-2007, AE 478-2011, article 204.

Art. 3.— La subvention sera versée en trois fois sur le compte de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) n° 14168 00001 9288001Y068 85 ouvert dans les livres de compte de la banque CCP Trésor public selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % est versée sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de démarrage de l'opération et au vu du permis de travaux immobiliers ;
- des acomptes après justification de l'avance perçue, seront versés à la demande de l'EGAT, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opérateur sur présentation d'un relevé des mandats (HTVA et TTC) visé par l'agent comptable public.
- Les acomptes ne pourront excéder 90 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française ;
- le solde soit 10 % sera versé sur présentation d'un relevé des mandats (HTVA et TTC) visé par l'agent comptable public correspondant au coût total (HTVA et TTC) de l'opération. Pour cette dernière tranche, il est laissé 6 mois à l'établissement pour en justifier l'utilisation.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1716 CM du 26 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Aito Pearl Farm sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 361).

NOR : DFM1201746AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 30 août 2007 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Aito Pearl Farm sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 361) ;

Vu le contrôle de superficie effectué par la direction des ressources marines du 25 juin 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de la SCA Aito Pearl Farm du 4 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SCA Aito Pearl Farm, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2002 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, le renouvellement de l'arrêté n° 1239 CM du 30 août 2007 pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 72 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cent quatre-vingt mille francs CFP* (1 180 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 72 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 1 080 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 6 septembre 2012.

Art. 4.— Sont renouvelées au profit de la SCA Aito Pearl Farm, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1717 CM du 26 novembre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Puea à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346).

NOR : DRM1202210AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puea sis aux Gambier ;

Vu la demande de la SCA Puea du 2 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Puea, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 mai 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Puea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 1727 CM du 27 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tamahimene pour le financement de la préparation des rencontres chorales scolaires.

NOR : DEP1201660AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM an 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Te Tamahimene pour l'exercice 2012 en date du 18 juin 2012 ;

Vu la lettre n° 5656 PR du 19 octobre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis n° 162-2012 CCBF/APF du 25 octobre 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions cinq cent vingt mille francs CFP* (3 520 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tamahimene, pour le financement de la préparation des rencontres chorales scolaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 812-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte bancaire de l'association Te Tamahimene s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première tranche correspondant à 50 % de la subvention, soit *un million sept cent soixante mille francs CFP* (1 760 000 F CFP) sera versée à compter de la notification du présent arrêté ;
- le versement du solde de 50 %, soit *un million sept cent soixante mille francs CFP* (1 760 000 F CFP) s'effectuera, au vu de la justification globale de l'emploi de la première tranche subventionnée.

Art. 4.— L'association Te Tamahimene s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire (DEP) attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association Te Tamahimene et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1728 CM du 27 novembre 2012 portant transfert, au profit de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait, d'une autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora initialement octroyée au profit de la Société polynésienne des villages de vacances (SPVV).

NOR : DAF1202055AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 19 avril modifié 1990 autorisant la Société polynésienne des villages de vacances à occuper cinq emplacements de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora ;

Vu la demande de transfert formulée par l'étude Dubouch pour le compte de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait, de l'autorisation d'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 19 610 mètres carrés répartis comme suit :

- 16 940 mètres carrés : zone d'ensablement pour la création d'une plage ;
- 603 mètres carrés : implantation d'un ponton principal débarcadère ;
- 100 mètres carrés : aménagement d'un petit îlot ;
- 1 967 mètres carrés : remblai réalisé sis au droit des terres Atitiauta, Faaopore et Toerau à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

En outre est autorisé l'empiètement des 5 bungalows n° 17, n° 18, n° 19, n° 20 et n° 23 par rapport au domaine public maritime.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la fourniture d'un plan de récolement et la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée dont le terme est fixé au 18 avril 2020, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- A - Il affectera exclusivement les emplacements concédés aux installations suivantes :
 - 1°) une zone d'ensablement pour la création d'une plage ;
 - 2°) une implantation de 3 pontons sur pilotis destinés à l'accueil, à la plongée sous marine et au ski ;
 - 3°) un aménagement d'un petit îlot ;
 - 8°) un remblai ;
- B - Il sera tenu de justifier d'une activité hôtelière ou touristique dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention ;
- C - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;
- D - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin durant l'occupation de domaine public maritime ;
- E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique ;
- F - Il devra prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des bungalows isolés pour que soit garantie la sécurité de la navigation ;
- G - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
- H - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;

I - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

J - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, est fixée à la somme de *neuf cent deux mille francs CFP* (902 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 6.— Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 1er janvier 2011.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 10.— A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, la direction des affaires foncières et à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeète, le 27 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1745 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de la convention d'interconnexion conclue entre l'EPIC OPT et la SAS Pacific Mobile Télécom.

NOR : ARN1202345AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles D. 212-22 à D. 212-25 ;

Vu la signature de la convention d'interconnexion en date du 20 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'instruction n° 368 VP/ARN du 20 novembre 2012 de l'Agence de réglementation du numérique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention d'interconnexion conclue le 20 juillet 2012 entre, d'une part, l'EPIC Office des postes et télécommunications et, d'autre part, la SAS Pacific Mobile Télécom.

Art. 2.— La convention susvisée est couverte par le secret des affaires.

Art. 3.— La convention susvisée est reconnue conforme aux dispositions du code des postes et télécommunications dans le rapport d'instruction n° 368 VP/ARN de l'Agence de réglementation du numérique.

Art. 4.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1746 CM du 29 novembre 2012 constatant la caducité de l'arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux.

NOR : DDC1202303AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de

la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 27 avril 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1195 CM du 26 juillet 2010 prorogé, notifié le 5 novembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Pirae pour la réalisation d'une aire de jeux.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1747 CM du 29 novembre 2012 autorisant le service de l'informatique à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues et fixant le tarif de ces cessions.

NOR : SIP1202225AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les prestations du service de l'informatique sont effectuées pour le compte de collectivités publiques et autres personnes morales de droit public.

Art. 2. — Les tarifs des prestations sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté. Ils comprennent :

- le tarif concernant le matériel mis à disposition ;
- le tarif concernant l'infrastructure mise en place ;
- le tarif concernant le support aux utilisateurs et les interventions ;
- le tarif concernant la maintenance des logiciels spécifiques ;
- le tarif concernant les personnes mises à la disposition des entités.

Art. 3. — L'état du parc d'une entité, comprenant les matériels mis à disposition, son infrastructure, les logiciels utilisés et le nombre d'interventions est apprécié une fois par an, en juillet.

Art. 4. — L'émission des factures s'effectue une fois par an suivant les données de l'article 3 et les barèmes annexés.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

Art. 6. — L'arrêté n° 217 FC du 19 février 1982 autorisant le service des finances et de la comptabilité à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par le bureau informatique et fixant le tarif de ces cessions, est abrogé.

Art. 7. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation

professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE

I - MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le service de l'informatique gère le parc de l'administration. Il met à disposition le matériel sur demande des entités administratives en fonction de ses moyens. Le matériel est acquis par le service de l'informatique qui le met à disposition des entités tout au long de l'année. Cette mise à disposition s'effectue généralement dans les semaines suivant l'acquisition.

Tout matériel recensé est facturé pour une année complète d'utilisation.

La tarification s'établit selon le barème suivant :

Matériel	Prix facturé par matériel informatique recensé selon son âge*				
	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année et plus
Ordinateur de bureau	30 000	15 000	15 000	15 000	5 000
Portable	35 000	17 500	17 500	17 500	6 000
Imprimante	7 500	4 500	4 500	4 500	1 500
Scanner	25 000	10 000	10 000	10 000	2 500

* L'âge d'un matériel est la différence entre l'année de recensement et l'année d'acquisition.

II - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

Le service de l'informatique et notamment son équipe infrastructure met en place les outils techniques pour réaliser le réseau de l'administration, la connexion internet, l'envoi et la réception des mails, les protections antivirus...

Le coût global (matériel, logiciel, humain) est réparti entre chaque utilisateur.

Le tarif est de 55 000 F CFP/an pour chaque ordinateur ou portable recensé dans l'entité dont la gestion est assurée par le service de l'informatique.

Ce tarif est unique pour chaque ordinateur ou portable recensé.

III - SUPPORT AUX UTILISATEURS ET INTERVENTIONS

Sur sollicitation des utilisateurs, le service de l'informatique intervient à distance ou in situ sur les postes informatiques recensés dans son parc.

Ces interventions peuvent être relatives à une panne, une mauvaise manipulation, une erreur humaine ou matérielle, un dysfonctionnement de logiciel bureautique..., à l'exclusion des interventions répertoriées dans le paragraphe "IV - La maintenance des logiciels spécifiques".

Le tarif fixé par intervention est de 7 500 F CFP.

IV - MAINTENANCE DES LOGICIELS SPECIFIQUES

Il s'agit de logiciels spécifiques aux fonctions administratives du pays, a contrario avec les logiciels "standards", bureautiques ou non, acquis en magasin.

Ces logiciels sont facturés par entité ou par utilisateur, suivant leur spécificité.

Le montant global comprend les frais de licences des solutions techniques, les frais de développement annuel (assistance, intervention, maintenance, évolution...), les frais de mise en place et de renouvellement d'équipement nécessaire (serveurs, système d'exploitation, sauvegardes...).

Certains logiciels s'apprécient et sont facturés par utilisateur, d'autres logiciels sont facturés à la seule entité utilisatrice, d'autres enfin sont facturés par licences payées au fournisseur.

Le nombre d'utilisateurs de ces logiciels s'apprécie en juillet pour chaque entité.

A - Logiciels appréciés par utilisateur

Le barème est le suivant :

Nom du logiciel	Objet du logiciel	Coût annuel par utilisateur
Sedit Marianne	Gestion du personnel, des engagements et liquidation de paie.	110 000
Polygf	Gestion de la comptabilité du pays, de l'assemblée de Polynésie, du CESC, et de certains établissements publics.	25 000

B - Logiciels appréciés par entité

Le barème est le suivant :

Nom du logiciel	Objet du logiciel	Coût annuel par entité
Fisc/Rar	Système de gestion de l'assiette, de la fiscalité et du recouvrement de certaines taxes. Ce tarif est applicable à la seule DICP.	15 000 000
Mataara	Gestion du courrier de l'administration.	150 000
Miria	Gestion du recouvrement de l'impôt.	20 000 000
Douanes	Gestion des douanes et du logiciel SOFIX.	10 700 000

C - Logiciels appréciés par licence

Le barème est le suivant :

Nom du logiciel	Objet du logiciel	Coût annuel par licence
SIG	Système d'information géographique, utilisation des logiciels Bentley, Esri, Imagine.	Selon le logiciel utilisé

Les autres logiciels non listés font l'objet d'une prévision de coût de développement et de maintenance directement validés par les entités concernées. Le coût est alors répercuté dans la facturation annuelle. Le coût de développement comprend le nombre de jours/homme nécessaire à l'analyse, au développement, aux tests et à la mise en œuvre, auquel s'ajoutent le coût des licences logicielles et le matériel nécessaire à la mise en œuvre pour son exploitation. Ce coût peut être étalé sur plusieurs années en fonction du projet. Les factures suivantes tiennent alors compte de ce coût.

V - PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DES ENTITES

Il s'agit de personnel qui effectue une mission ponctuelle pour des travaux d'informatique spécifique à l'entité.

Le tarif est fonction de l'agent mis à la disposition, il correspond au salaire net de l'agent, il est facturé pour la période de mise à la disposition.

ARRETE n° 1749 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site de santé mentale.

NOR : DSP1202076AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site n° 907 du 17 février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de construction relative à la viabilisation et à l'aménagement du site santé mentale, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ
en charge de la protection sociale généralisée

POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n°1

à la convention n° 907 du 17 février 2012

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA
VIABILISATION ET L'AMENAGEMENT DU SITE SANTE MENTALE
ET ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE**

« LE MANDATAIRE »	ETABLISSEMENT D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (EAC)
-------------------	---

DELAI D'EXECUTION	inchangé
-------------------	-----------------

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT TTC
910	23	344-2010	183-2011	+ 212 800 000

DATE D'APPROBATION	
--------------------	--

AVENANT n° 1 à la convention n° 907 du 17 février 2012 de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site santé mentale et action médico-sociale précoce.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 22-11 CA/EAD du 26 octobre 2011 fixant les taux de rémunération de l'Etablissement public d'aménagement et de construction dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrête n° 1749 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site de santé mentale,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ci-après désigné "le maître d'ouvrage",
d'une part,

Et :

- L'Etablissement d'aménagement et de construction (EAC), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Jacques Derue, ci-après désigné "le mandataire",
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'ouverture du nouvel hôpital du Taaone permet aujourd'hui d'envisager la déconstruction de l'ancien hôpital militaire Jean-Prince et d'analyser les potentialités de l'emprise foncière ainsi libérée.

Un regroupement des activités de secteur psychiatrique sur ce foncier disponible à proximité du nouvel hôpital est envisagé par le ministère de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires.

Afin de réaliser la reconversion de ce site, la Polynésie française a décidé par convention approuvée en conseil des ministres par arrêté n° 136 CM du 3 février 2011 de confier à l'Etablissement d'aménagement et de construction, la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération de démolition des constructions du site Jean-Prince et de sécurisation du site en vue de la construction d'un nouveau bâtiment regroupant les activités du secteur psychiatrique.

Les conditions d'exécution des travaux de démolition et les conditions d'intervention de l'Etablissement d'aménagement et de construction ayant évolué, il est nécessaire de revoir les conditions financières de réalisation du projet et d'adapter certaines clauses de la convention initiale.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter la convention qui confie à l'Etablissement d'aménagement et de construction, la mission d'exercer au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la conduite d'une part, des travaux de déconstruction et de sécurisation du site de l'ancien hôpital Jean-Prince et d'autre part, des études et travaux du programme de regroupement des activités psychiatriques sur le site de Jean-Prince.

Pour l'exécution de la présente convention il est précisé que le maître d'ouvrage délégué est désigné indifféremment sous le libellé "établissement d'aménagement et de développement (EAD)" ou "Etablissement d'aménagement et de construction (EAC)", son nouvel intitulé.

Art. 2. — *Modification de l'article 2 "Programme et enveloppe financière"*

Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la convention sont remplacés par les termes suivants :

"Le programme technique détaillé joint en annexe n° 1-1 au présent avenant, constitue désormais la base contractuelle de la mission d'études et de travaux pour le regroupement des secteurs psychiatriques sur le site Jean-Prince. Ce programme technique détaillé ainsi que le récapitulatif des surfaces, qui viennent se substituer au programme joint en annexe n° 1 à la convention seront, si nécessaire, amendés au terme de la phase de concours. Il est expressément précisé que les 3 000 mètres carrés de surfaces pour stockage figurent en option dans le dossier de concours d'architecture.

Il est convenu d'accord partie que le présent avenant sera engagé sur base du montant prévisionnel TTC de 363 000 000 F CFP, montant dont la décomposition figure en annexe n° 1-2.

Le présent avenant précise les conditions d'exécution de la mission jusqu'au dépôt du permis de construire (qui suit l'approbation de l'avant-projet détaillé).

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est évaluée à 4 070 000 000 F CFP TTC en valeur avril 2012 tels que définie dans la même annexe n° 1-2. Cette enveloppe financière et le planning de réalisation figurant en annexe n° 1-3 seront affermis par un nouvel avenant qui devra être passé au plus tard à l'issue de l'approbation de l'avant-projet détaillé. Cet avenant sera rédigé sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage délégué".

Art. 3. — *Modification de l'article 4 "Avances et dépenses"*

Les dispositions de l'article 4 de la convention sont remplacées par ce qui suit :

“Le maître d’ouvrage mandatera dans les 45 jours de l’émission du titre de paiement au mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention. Les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l’avancement des études et des travaux selon l’échéancier visé à l’article 5 de la convention”.

Art. 4.— *Modification de l’article 11 “Rémunération du mandataire”*

L’article 11 de la convention est remplacé par les paragraphes suivants :

“La rémunération hors taxe sur la valeur ajoutée du mandataire est fixée à 4,5 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, du montant prévisionnel tel que détaillé en annexe n° 1-2. Le taux de rémunération est fixé en application du barème des prestations du mandataire joint en annexe n° 1-4.

S’agissant de l’exécution des prestations encadrées par le présent avenant, la rémunération du maître d’ouvrage délégué sera versée en fonction de l’avancement du projet selon la répartition suivante (montant hors TVA) :

- à la réception des travaux de déconstruction : 4 400 000 F CFP ;
- à l’approbation de l’esquisse : 15 700 000 F CFP, soit en l’espèce à la rédaction du compte rendu de réunion du jury

proposé par le maître d’ouvrage délégué au maître d’ouvrage,

- au dépôt du permis de construire : 31 500 000 F CFP.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l’exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature passés au nom du maître d’ouvrage. Un nouvel avenant précisera les conditions de rémunération au-delà du dépôt du permis de construire”.

Art. 5.— *Autres modifications*

Les autres articles restent inchangés.

Art. 6.— *Enregistrement, nombre d’exemplaires*

Le présent avenant est établi, au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux comprenant trois (3) annexes dont 1 EAC, 1 REG, 1 MSS. Il est exempté de tous droits de timbre et d’enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l’Etablissement
d’aménagement
et de construction¹ :
Jacques DERUE.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la solidarité* :
Charles TETARIA.

¹Mention manuscrite “lue et approuvée” avant signature.

Viabilisation et aménagement site santé mentale "Jean PRINCE"

Convention n° 907 du 17 février 2012 - avenant n° 1

annexe n° 1-1

Récapitulatif des surfaces - Programme technique détaillé

Récapitulatif des surfaces

Désignation	Surface dans œuvre m ²
<i>Prise en charge ambulatoire</i>	
CAMSP	652
CMP et soins ambulatoires enfants et adolescents	370
CATTP et hôpital de jour enfants	810
CATTP et hôpital de jour adolescents	549
CATTP adultes	275
Addicto et toxico prise en charge ambulatoire	536
<i>Hospitalisations</i>	
Centre de crise psychiatrique enfants	398
Unité psychiatrique adultes	578
Addictop et toxico hospitalisation soins de suite	447
<i>Secteurs partagés</i>	
Entrées	90
Locaux mutualisés	338
Surfaces "médicales"	A
	5 043
Locaux techniques	403
Circulations générales inter-services	704
Surfaces annexes	B
	1 107
Total surfaces "santé mentale"	A+B
	6 150
Parkings	80 places
Surfaces pour stockage	2 000
	3 000
Total surfaces en sous-sol	C
	5 000

Centre Hospitalier de Polynésie Française



Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site

Taaone

Programme Technique Détaillé

TOME 1

- 1 - DONNEES, EXIGENCES ET CONTRAINTES GENERALES
- 2 - ENJEUX ET CHOIX
- 3 - FINALITES FONCTIONNELLES
- 4 - FINALITES ENVIRONNEMENTALES

TOME 2

- 5 - DONNEES ET CONTRAINTES ASSOCIEES
- 6 - EXIGENCES TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES PRINCIPALES

TOME 3

- 7 - ANNEXES



Foncière-développeur

Matrice d'Ouvrage



Télécopie :

Prestataire :


ICADE PROMOTION

Pôle Expertise Santé

Millénaire 1 – 35 rue de la Gare

75168 Paris cedex 19

Etude réalisée par Hélène BOSSARD et Isabelle
SOUROQUE

 : 01 41 57 88 55

Télécopie : 01 41 57 80 21

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

TABLE DES MATIERES

1	DONNEES GENERALES	1
1.1	PREAMBULE.....	2
1.2	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DU SITE DE COURT SEJOUR	3
1.2.1	PRESENTATION PATRIMONIALE GENERALE.....	3
1.2.2	CAPACITE D'ACCUEIL ET ORGANISATION MEDICALE ACTUELLES.....	3
1.2.3	SITUATION DES ACTIVITES SUR LE SITE DE COURT SEJOUR	4
1.2.4	EVOLUTIONS A COURT TERME DU SITE PRINCIPAL	4
1.3	OBJET ET LIMITES	5
1.3.1	OBJET	5
1.3.2	EMPRISE DISPONIBLE	6
1.3.3	LIMITES.....	6
1.4	PROGRAMME CAPACITAIRE ET SURFACES GENERALES DU PROGRAMME.....	7
2	ENJEUX ET CHOIX	8
2.1	ENJEUX	9
2.1.1	ENJEUX FINAUX.....	9
2.1.2	ENJEUX TRANSVERSAUX.....	9
2.1.3	REGLES POUR LA MUTATION DES CONCEPTS	14
2.1.4	ENJEUX POUR LA REALISATION DES TRAVAUX.....	15
2.2	CHOIX	16
2.2.1	COMPOSITION GENERALE DES SECTEURS.....	16
2.2.2	LIAISONS AVEC LES BATIMENTS EXISTANTS	17
2.2.3	INTEGRATION ET AMELIORATION FONCTIONNELLE DE LA PSYCHIATRIE ADULTES.....	19
2.2.4	PRINCIPE DE REALISATION DE L'OPERATION	19

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3	FINALITES FONCTIONNELLES.....	20
3.1	MODE DE LECTURE DU PROGRAMME FONCTIONNEL	21
3.1.1	CONTENU DU CHAPITRE	21
3.1.2	DEFINITION DES SURFACES	21
3.1.3	MODE DE LECTURE DES TABLEAUX « FORCES DE LIAISON »	22
3.1.4	MODE DE LECTURE DES LISTES DE LOCAUX ET DE SURFACES	22
3.2	ACCES ET ENTREES	23
3.2.1	ACCES.....	23
3.3	PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE DES PATIENTS.....	25
3.3.1	CENTRE D'AIDE MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP).....	25
3.3.2	CENTRE MEDICO-PSYCOLOGIQUE (CMP) ET SOINS AMBULATOIRES ENFANTS ET ADOLESCENTS.....	29
3.3.3	CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ET HOPITAL DE JOUR ENFANTS.....	31
3.3.4	CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ET HOPITAL DE JOUR ADOLESCENTS	36
3.3.5	CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ADULTES.....	40
3.3.6	ADDICTOLOGIE-TOXICOLOGIE : PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE A TEMPS PARTIEL.....	43
3.4	HOSPITALISATIONS.....	46
3.4.1	CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE ADOLESCENTS.....	46
3.4.2	PSYCHIATRIE ADULTES : UNITE DE COURT SEJOUR SEMI-OUVERTE DE 20 LITS.....	49
3.4.3	ADDICTOLOGIE-TOXICOLOGIE : HOSPITALISATION DE SOINS DE SUITE	52
3.5	LOGISTIQUES PARTAGEES.....	55
4	FINALITES ENVIRONNEMENTALES	56
4.1	57
4.1.1	57

Centre Hospitalier de Polynésie Française



**Regroupement des secteurs psychiatriques
et de toxicologie - addictologie sur le site
Taaone**

Programme Technique Détaillé

1 DONNEES GENERALES

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

1.1 PREAMBULE

La mise en service du nouveau bâtiment destiné aux activités de Médecine, Chirurgie et Obstétrique, en libérant le bâtiment Jean-Prince, offre la possibilité sur le site Taaone du nouvel hôpital de Polynésie Française à Pirae, de compléter l'ensemble actuellement bâti, pour parachever la reconstruction des activités hospitalières.

Dans cette perspective, ce Programme Technique Détaillé a pour objet de définir les services à construire sur l'espace libéré.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

1.2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DU SITE DE COURT SEJOUR

1.2.1 PRESENTATION PATRIMONIALE GENERALE

Le Centre Hospitalier de Polynésie Française à Papeete a engagé depuis plusieurs années la reconstruction de son patrimoine immobilier sur le site du Taaone, sur la commune de Pirae.

Ce site originellement affecté en particulier à des activités hospitalières n'a pu être totalement libéré, conservant des activités de court séjour dans le bâtiment dénommé Jean Prince.

En 2003, un bâtiment neuf d'environ 4.000 m² DO destiné aux activités de psychiatrie adultes a été mis en service à l'extrémité Est de la parcelle.

En 2010, un bâtiment d'environ 70.000 m² DO, destiné à l'ensemble des activités de Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO), a été achevé et progressivement mis en service. Il est complété d'environ 1200 places de stationnement couvert.

L'ouverture de ce dernier bâtiment a permis de vider le bâtiment Jean Prince de toutes activités, libérant un espace foncier en cœur du site entre les activités de Psychiatrie adultes et celles de Court Séjour, permettant d'envisager de compléter et achever la vaste recomposition hospitalière engagée sur Papeete.

1.2.2 CAPACITE D'ACCUEIL ET ORGANISATION MEDICALE ACTUELLES

L'ensemble dit MCO a une capacité totale de 547 lits et places.

Il rassemble toutes les activités de Médecine, de Chirurgie et d'Obstétrique, destinée aux adultes et aux enfants. Il intègre un service d'accueil des urgences, un important plateau technique d'imagerie et d'explorations fonctionnelles et un plateau technique interventionnel et de soins critiques.

Les activités de Psychiatrie sont destinées uniquement à la prise en charge des adultes, pour une capacité de 65 lits.

Elles comptent :

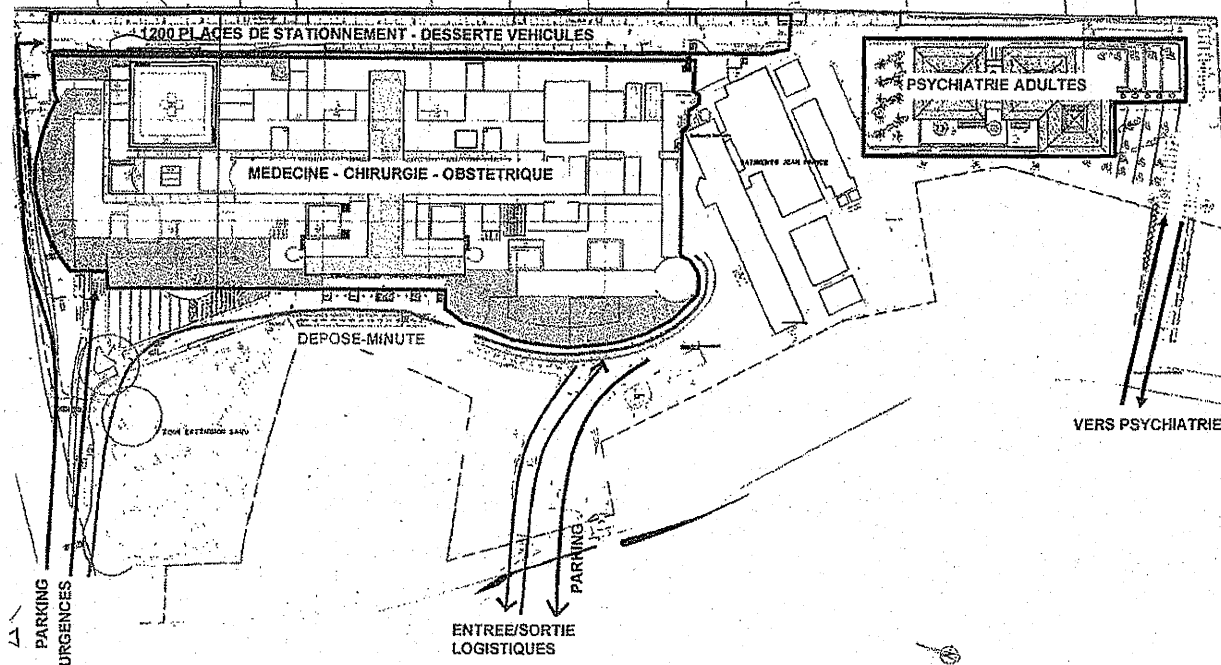
- un Centre Médico Psychologique (CMP) destiné aux consultants externes,
- une unité d'hospitalisation fermée dimensionnée pour l'accueil de 20 patients,
- 3 unités d'hospitalisation semi-ouvertes, dimensionnées chacune pour l'accueil de 15 patients,
- Un centre d'ergothérapie, soutien des activités thérapeutiques destinées aux patients hospitalisés.

Les secteurs d'hospitalisation de Psychiatrie adultes sont en état de sur-occupation très important.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

1.2.3 SITUATION DES ACTIVITES SUR LE SITE DE COURT SEJOUR



1.2.4 EVOLUTIONS A COURT TERME DU SITE PRINCIPAL

L'espace libéré par le bâtiment Jean Prince ouvre une opportunité pour le déploiement des activités de psychiatrie : psychiatrie adultes actuellement sur-occupée, psychiatrie enfants et adolescents afin de bénéficier des proximités avec le pôle Mère Enfants mais aussi avec les urgences et avec la psychiatrie adultes.

Pour une bonne synergie et mise en commun de moyens, dans la limite des capacités du site, les services de Toxicologie- addictologie compléteront cet ensemble.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

1.3 OBJET ET LIMITES

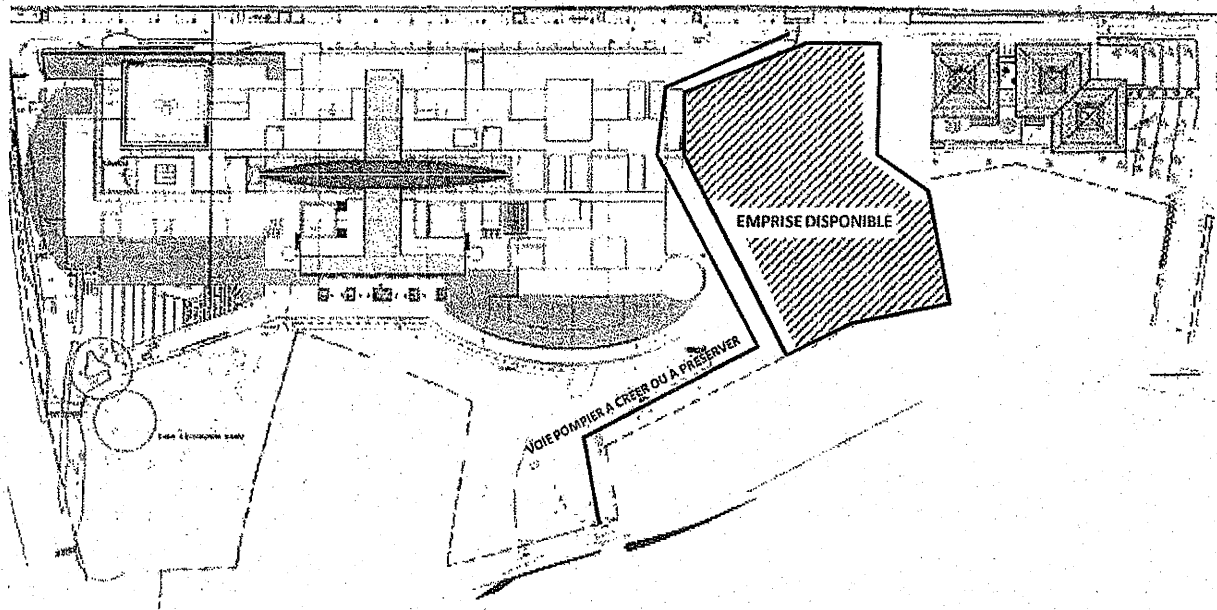
1.3.1 OBJET

Ce programme Technique Détaillé a pour objet, sur le foncier libéré par la prochaine démolition du bâtiment Jean Prince, de :

- Etendre les activités de Psychiatrie Adultes :
 - o Créer une nouvelle unité d'hospitalisation semi-ouverte de 20 lits,
 - o Créer un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel, CATTP Adultes, d'une capacité de 10 places
- Installer une filière de prise en charge psychiatrique des enfants et des adolescents :
 - o Centre de Crise pour adolescents, d'une capacité de 5 lits,
 - o Centre Médico-Psychologie (CMP) Enfants et Adolescents,
 - o Centre d'Accueil à Temps Partiel (CATTP) et Hôpital de Jour Enfants, de capacités respectives de 25 et 10 places,
 - o Centre d'Accueil à Temps Partiel (CATTP) et Hôpital de Jour Adolescents, de capacités respectives de 10 et 10 places.
- Adjoindre un Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'une capacité de 25 Places,
- Installer une filière de prise en charge en Toxicologie- addictologie :
 - o Consultations et prise en charge ambulatoire à temps partiel d'une capacité de 20 places,
 - o Unité d'hospitalisation de moyen séjour de 12 lits.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

1.3.2 EMPRISE DISPONIBLE



1.3.3 LIMITES

Du fait de l'insertion dans un site en activité disposant de nombreuses installations et services, les limites des prestations à prévoir et les contraintes sont les suivantes :

- Insertion urbaine en prolongation des bâtiments actuels,
- Places de stationnement : sauf indications spécifiques liées aux fonctionnalités attendues et compte tenu de l'existence sur le site d'un parking couvert de 1.200 places, le nombre de places de stationnement à prévoir n'excèdera pas celui exigé par les textes réglementaires.
Par contre, un lien direct aisé avec le parking existant devra être aménagé.
- Flux de circulations véhicules et de circulations piétonnières : insertion dans le fonctionnement global du site, en ménageant les fonctionnalités attendues,
- Flux logistiques : recherche d'un raccordement direct au plateau des logistiques du bâtiment MCO,
- Productions primaires :
 - o Electricité courants forts : insertion sur la boucle moyenne tension du site,
 - o Groupes électrogène : insertion sur le système existant, à renforcer si besoin,
 - o Electricité courants faibles : installation en continuité de celle du MCO,
 - o Production de chaleur : extension des installations de MCO si possible,
 - o Production de froid : extension des installations de MCO si possible,
 - o Fluides médicaux : extension des installations de MCO selon nécessité.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

1.4 PROGRAMME CAPACITAIRE ET SURFACES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

CENTRE HOSPITALIER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE	Surface utile	Coefficient SDO / SU	Surface dans-œuvre	Capacités
PRISE EN CHARGE DES PATIENTS	3 368	1.37	4 616	147 LITS ET PLACES
<i>PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE</i>				
CAMSP	483	1.35	652	25 PLACES
CMP & SOINS AMBU ENFANTS & ADOLESCENTS	274	1.35	370	
CATTP et HDJ ENFANTS	600	1.35	810	35 PLACES
CATTP ET HDJ ADOLESCENTS	407	1.35	549	20 PLACES
CATTP ADULTES	204	1.35	275	10 PLACES
ADDICTO TOXICO PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE	383	1.40	536	20 PLACES
<i>HOSPITALISATIONS</i>				
CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE ENFANTS	284	1.40	398	5 LITS
UNITE PSYCHIATRIE ADULTES	413	1.40	578	20 LITS
ADDICTO TOXICO HOSPITALISATION SOINS DE SUITE	320	1.40	447	12 LITS
SECTEURS PARTAGE	325	1.32	428	
ENTREES	75	1.20	90	
LOCAUX MUTUALISES	250	1.35	338	
TOTAL	3 693	1.37	5 044	147 LITS ET PLACES
LOCAUX TECHNIQUES (pas de productions primaires)		8%	403	
CIRCULATIONS GÉNÉRALES		14%	706	
SDO / SU GLOBALE			6 153	

Centre Hospitalier de Polynésie Française



**Regroupement des secteurs psychiatriques
et de toxicologie - addictologie sur le site**

CHPF Taaoone

Programme Technique Détaillé

2 ENJEUX ET CHOIX

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

2.1 ENJEUX

2.1.1 ENJEUX FINAUX

Le nouveau bâtiment formera un ensemble architectural homogène avec les secteurs de Psychiatrie, tout en se reliant harmonieusement au bâtiment de Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO).

Les nouveaux services s'intégreront dans le fonctionnement global du site pour bénéficier des synergies possibles avec :

- les urgences, notamment pour l'orientation des adolescents vers le Centre de crise, et des adultes vers l'hospitalisation,
- le pôle Mère-Enfant, pour la Psychiatrie enfants et adolescents et pour le Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ; également le plateau d'explorations fonctionnelles pour ce dernier,
- les services logistiques pour une optimisation de ces fonctions.

Pour autant, les spécificités de chaque service seront respectées, notamment pour ce qui est des indépendances de fonctionnement attendues et de la prise en charge des différents types de patients.

2.1.2 ENJEUX TRANSVERSAUX

■ INTEGRATION FONCTIONNELLE ET SPATIALE DANS LE SITE

Au terme des travaux d'extension des services de psychiatrie, l'ensemble bâti sur la totalité du site devra :

- D'un point de vue fonctionnel :
 - Composer un tout cohérent,
 - Distinguer 2 entités principales spécifiques : le MCO, la Psychiatrie,
 - Respecter les spécificités de chaque nouveau service, notamment pour les accès indépendants attendus.
- D'un point de vue spatial :
 - Poursuivre l'organisation d'ensemble de type horizontal déjà instaurée par les bâtiments neufs.

■ REGROUPEMENTS FONCTIONNELS

◆ AVEC LES AUTRES SERVICES DU SITE

Les rapprochements ou proximités suivants sont recherchés :

- Psychiatrie adultes avec les secteurs existants,
- Psychiatrie enfants avec le pôle Mère Enfants,

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

- Psychiatrie adolescents avec le pôle Mère Enfant, en moindre proximité toutefois qu'attendu pour la psychiatrie enfants,
- CAMSP avec le pôle Mère-Enfant et avec les explorations fonctionnelles.

◆ AVEC LES AUTRES SECTEURS DU PTD

De par les types, âges et pathologie des patients accueillis, des proximités et croisements de flux sont à éviter. Ainsi en est-il entre services qui accueillent des enfants et des adolescents et les services d'addictologie-toxicologie.

A l'inverse, les services qui accueillent des patients d'âges semblables peuvent être rapprochés.

■ REGROUPEMENT PAR TYPE D'OCCUPATION

Pour améliorer la sécurité des occupants et pour mettre en commun des moyens notamment de natures logistiques, le regroupement des activités par type d'occupation est à rechercher :

- regroupement des secteurs d'activités continues : hospitalisation,
- regroupement des secteurs d'activités discontinues : prise en charge de jour, consultations.

■ ACCES DIRECTS AUX SERVICES DEPUIS L'EXTERIEUR

Des services nécessitent un accès direct depuis l'extérieur, en raison :

- De la nécessité d'une entrée directe depuis l'extérieur, rapide et lisible,
- De flux composés quasi-exclusivement de patients externes,

Service / Secteur	ACCES DIRECT DEPUIS L'EXTERIEUR		
	Indispensable	Utile/Souhaitable	Indifférent
PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE			
CAMPS	X		
CMP et Soins ambulatoires Enfants et Adolescents	X		
CATTP et HDJ Enfants		X	
CATTP et HDJ Adolescents		X	
CATTP Adultes		X	
HDJ et consultations Alcoologie-toxicomanie		X	
HOSPITALISATION			
Centre de crise psychiatrique adolescents	X		
Hospitalisation Psychiatrie Adultes		X	
Hospitalisation Soins de suite Alcoologie-toxico.			X

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

BENEFICE D'UN ESPACE EXTERIEUR

Des services doivent bénéficier d'un espace extérieur qui participe aux activités thérapeutiques. Il ne s'agit pas là de balcons ou terrasses, mais de véritables cours ou jardins. La surface minimale attendue pour chacun est précisée au chapitre suivant.

<i>Service / Secteur</i>	ESPACE EXTERIEUR		
	<i>Indispensable</i>	<i>Utile/Souhaitable</i>	<i>Indifférent</i>
PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE			
CAMPS	X		
CMP et Soins ambulatoires Enfants et Adolescents			X
CATTP et HDJ Enfants	X		
CATTP et HDJ Adolescents	X		
CATTP Adultes	X		
HDJ et consultations Alcoologie-toxicomanie			X
HOSPITALISATION			
Centre de crise psychiatrique adolescents	X		
Hospitalisation Psychiatrie Adultes	X		
Hospitalisation Soins de suite Alcoologie-toxico.	X		

MAITRISE ET QUALITE DES FLUX

La maîtrise et l'organisation des flux suivront les principes généraux suivants :

- dissocier les circuits à caractère logistique (matières et produits) et les circuits des personnes,
- depuis l'extérieur, différencier les accès et les circulations empruntées par les différents types de patients : psychiatrie adultes, addictologie-toxicologie, enfants et adolescents,
- organiser des liaisons simples et repérables, depuis l'extérieur depuis le parking couvert et depuis l'accueil général de l'hôpital jusqu'aux accueils spécifiques de psychiatrie et jusqu'aux secteurs.

Plus spécifiquement :

- Les circulations générales, de grande largeur, sont reliées entre elles et aux d'élévateurs pour former un maillage principal vertical et horizontal, simple, irrigant,
- Elles ne doivent pas traverser de secteur fonctionnel,
- Leur tracé ne doit pas induire de mélange de flux,
- Les secteurs aux flux importants de personnes, sont proches des accès et accueils principaux,
- Le nouvel ensemble que forme la psychiatrie dispose simplement des fonctions logistiques de l'hôpital neuf.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

LOGIQUES TRANSVERSALES

• Accès généraux et stationnements

Les patients externes et les visiteurs utiliseront les accès généraux au site et les stationnements du bâtiment de court séjour ; l'accès actuel à la psychiatrie restera préférentiellement affecté à la Psychiatrie adultes.

Les patients et les visiteurs chemineront soit en intérieur, soit à l'extérieur, jusqu'à rejoindre directement le service qui les intéresse. Ils viendront généralement de la voie publique, ou du parking couvert, ou du hall général du bâtiment MCO.

Les circulations seront lisibles et directes, la signalétique adaptée en conséquence.

Pour les activités externes, les accès au bâtiment seront différenciés par natures de patients : psychiatrie adultes, addictologie-toxicologie, centre de crise, activités externes enfants et adolescents,

L'accessibilité des secteurs à partir du parc de stationnement sous-terrain du MCO du MCO devra être complétée et une nouvelle issue devra être proposée.

• Process Patients et process visiteurs

Le principe général du circuit patient dans le service est :

- accueil directement dans le service concerné,
- formalités administratives et de sortie dans le cas d'hospitalisations faites dans le lieu d'accueil,
- pas de paiement.

• Process Personnel

- les personnels entrent par les différents accès,
- les agents se changent dans un vestiaire commun,
- les personnels médicaux et para-médicaux disposent d'un bureau personnel qui est également le lieu de consultations ; ils se changent dans leur bureau.

• Process Logistiques

L'ensemble Psychiatrie ainsi constitué bénéficie des fonctions logistiques de l'hôpital neuf.

Les cheminements doivent être aisés ; un accès direct par galerie au niveau logistique sera recherché.

Les liaisons logistiques vers le pôle Psychiatrique existant doivent être également améliorées au regard de l'exploitation mise en place.

MUTUALISATIONS

Pour une meilleure efficacité, les mises en commun de locaux sont recherchées.

Elles concerneront essentiellement les fonctions d'accès général et de logistiques :

- Hall général commun aux services d'hospitalisations,
- Partage de salles de réunion et de locaux de détente-convivialités,

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taane

- Usage de locaux communs : sanitaires du personnel, locaux déchets, locaux d'amenée et d'extraction des matières et matériaux, local nettoyage, office alimentaire de réchauffage des chariots repas (liaison froide).

■ MODULARITE, EVOLUTIVITE, STANDARDISATION

L'extension des secteurs de psychiatrie s'inscrit dans un ensemble bâti récent ou neuf, qui s'est inscrit dès sa conception dans des principes de modularité, évolutivité et standardisation des locaux.

Ces principes sont repris ici et appliqués à l'extension des secteurs de psychiatrie.

Par type de locaux, les surfaces seront les suivantes :

- **Chambres :**
 - 1 lit hospitalisation complète : 17 m² Utiles avec salle d'eau
 - 1 lit hospitalisation complète pouvant recevoir une personne à mobilité réduite : 20 m² Utiles avec salle d'eau,
 - 2 lits hospitalisation complète : 22 m² Utiles avec salle d'eau,
- **Consultations, par extension consultations faisant office de bureau :**
 - Pour le responsable de secteur : 20 m² Utiles,
 - Avec table d'examen : 16 m² Utiles,
 - Sans table d'examen : 12 m² Utiles, portés à 15 m² Utiles si la présence de plusieurs accompagnants est fréquente,
- **Bureaux ne faisant pas office de consultations :**
 - 1 personne : 12 m² Utiles,
 - 2 personnes : 14 m² Utiles sauf secrétariats avec 18 m² Utiles,
 - 3 personnes : 18 m² Utiles sauf secrétariats avec 24 m² Utiles,
- **Salle de réunion :**
 - Cas courant : 20 m² Utiles,
- **Détente :**
 - 8 m² Utiles pour les détenteurs disposées au sein des services.

■ QUALITE DE VIE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le projet est destiné avant tout aux patients et aux personnels mais il concerne aussi les visiteurs, accompagnants et familles qui seront témoins de la qualité de la vie et qui en feront la promotion dans leur entourage.

Quelques principes doivent être mis en œuvre :

- L'accès aux espaces extérieurs doit toujours être recherché, pour un lien intérieur – extérieur omniprésent,



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

- la lumière naturelle indirecte n'est envisageable que dans les locaux où l'on travaille par intermittence,
- les espaces communs doivent être agréables,
- les zones d'attente doivent être conçues comme des espaces fonctionnels et logeables,
- l'ergonomie des lieux doit porter notamment sur :
 - la lumière naturelle et artificielle,
 - les distances des circulations internes au service et les distances entre services et accès principaux,
 - la géométrie des espaces,
 - la logique d'entretien et de maintenance du fait notamment de la destination des locaux (psychiatrie)
 - la surveillance des services et des accès.
 - la conception fonctionnelle des espaces de travail et de soins,
- Concernant les consultations : l'accueil des patients doit tout particulièrement être conçu en tenant compte des usages polynésiens :
 - présence d'1 à 4 accompagnants,
 - anticipation de l'heure du rendez-vous,

■ QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

.....

2.1.3 REGLES POUR LA MUTATION DES CONCEPTS

Ces règles visent essentiellement à permettre une mutation dans le temps des dispositions organisationnelles et fonctionnelles en réponse à de nouvelles données sur notamment la prise en charge, les capacités, l'évolution des pratiques médicales.

Les points essentiels à souligner sont les suivants :

- **UN CONCEPT OUVERT** : le projet, ou programme bâti, n'est pas un objet fini en soi, mais déjà une des évolutions du concept imaginé lors du programme,
- **UNE RECONQUETE TOUJOURS POSSIBLE** : le nouvel ensemble bâti pourra connaître des évolutions qui s'appuieront sur les logiques fonctionnelles fondamentales développées dès l'esquisse.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Aussi, les études de conception et la construction doivent respecter quelques règles élémentaires qui conduisent à la flexibilité des espaces :

- Des grandes portées constructives,
- Des hauteurs de niveaux importantes, calées également en fonction de celles des bâtiments déjà existants,
- Un système constructif simple, autorisant facilement les modifications,
- Une innervation standardisée des réseaux techniques,
- Une anticipation de bon sens des règles de conception et de construction permettant la transformation du bâti et de ses composants.

2.1.4 ENJEUX POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés dans un site en activité, avec d'un côté la Psychiatrie adultes, de l'autre, les activités de MCO.

Ce nouveau chantier devra se dérouler :

- Sans perte d'activité médicale,
- Avec la moindre gêne pour les patients et les personnels,
- Sans risques pour la santé des patients (lutte contre les infections nosocomiales).

Le projet intégrera l'ensemble des travaux nécessaires :

- Travaux pour réaliser les objectifs fixés par le programme,
- ainsi que travaux d'adaptation des ouvrages déjà réalisés, notamment VRD, production et réseaux primaires, ou autres.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoone

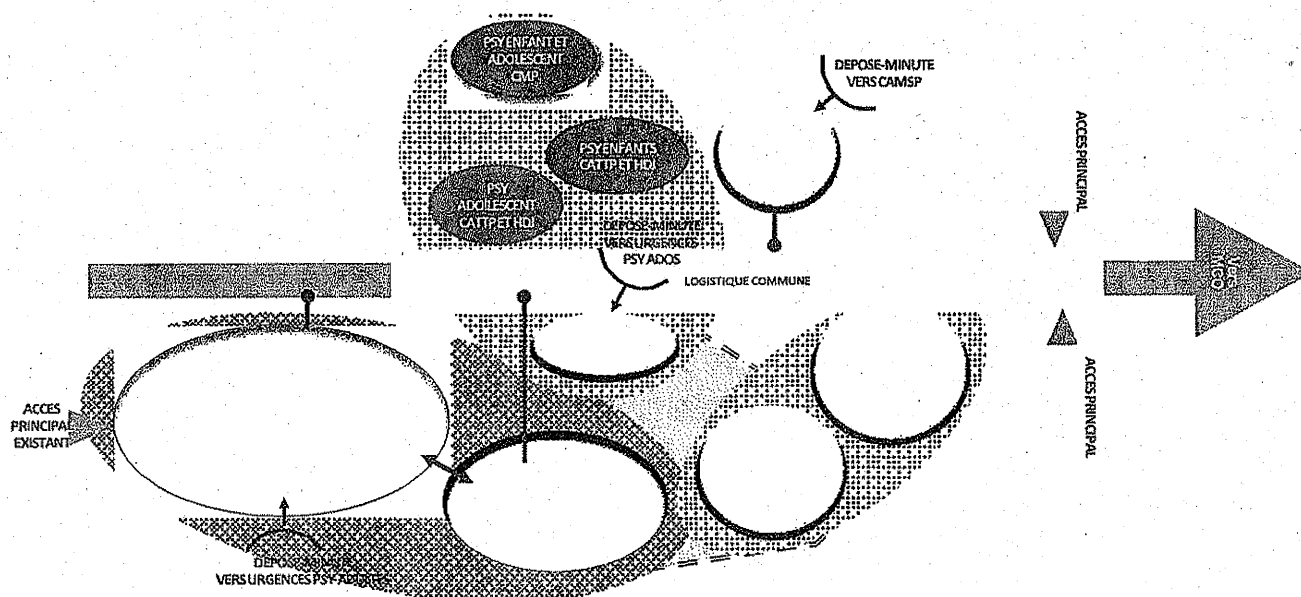
2.2 CHOIX

2.2.1 COMPOSITION GENERALE DES SECTEURS

Un schéma d'organisation générale est proposé. Il correspond aux enjeux décrits ci-avant.

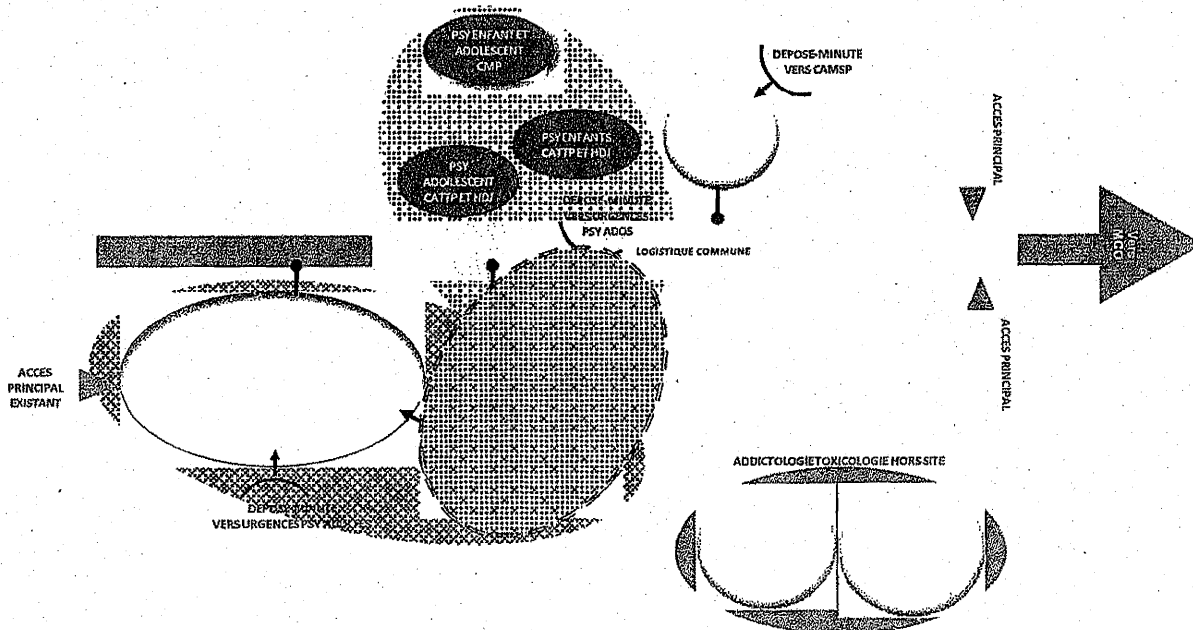
Sa limite est sans doute le nombre d'accès direct sur l'extérieur et d'espaces extérieurs distincts à prévoir.

Il devra être validé par l'étude de faisabilité.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

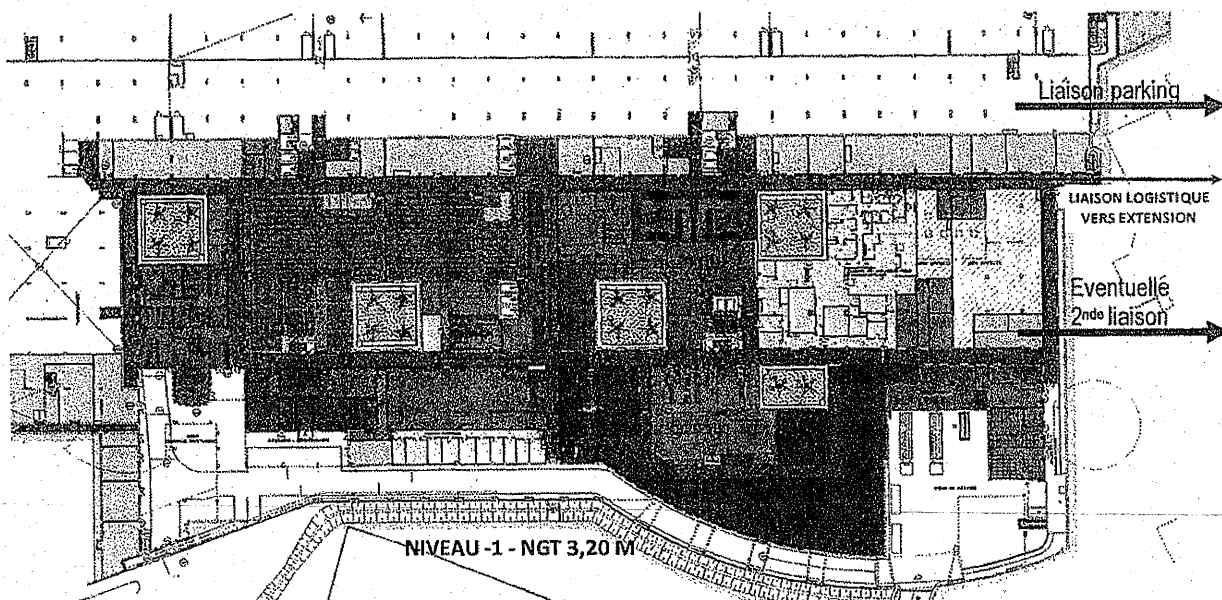
Si la faisabilité démontre l'impossibilité de disposer de manière satisfaisante tous les services, il pourrait être envisagé d'implanter sur un autre site la totalité des services d'Addictologie et Toxicologie, comme figuré sur le schéma suivant :



2.2.2 LIAISONS AVEC LES BATIMENTS EXISTANTS

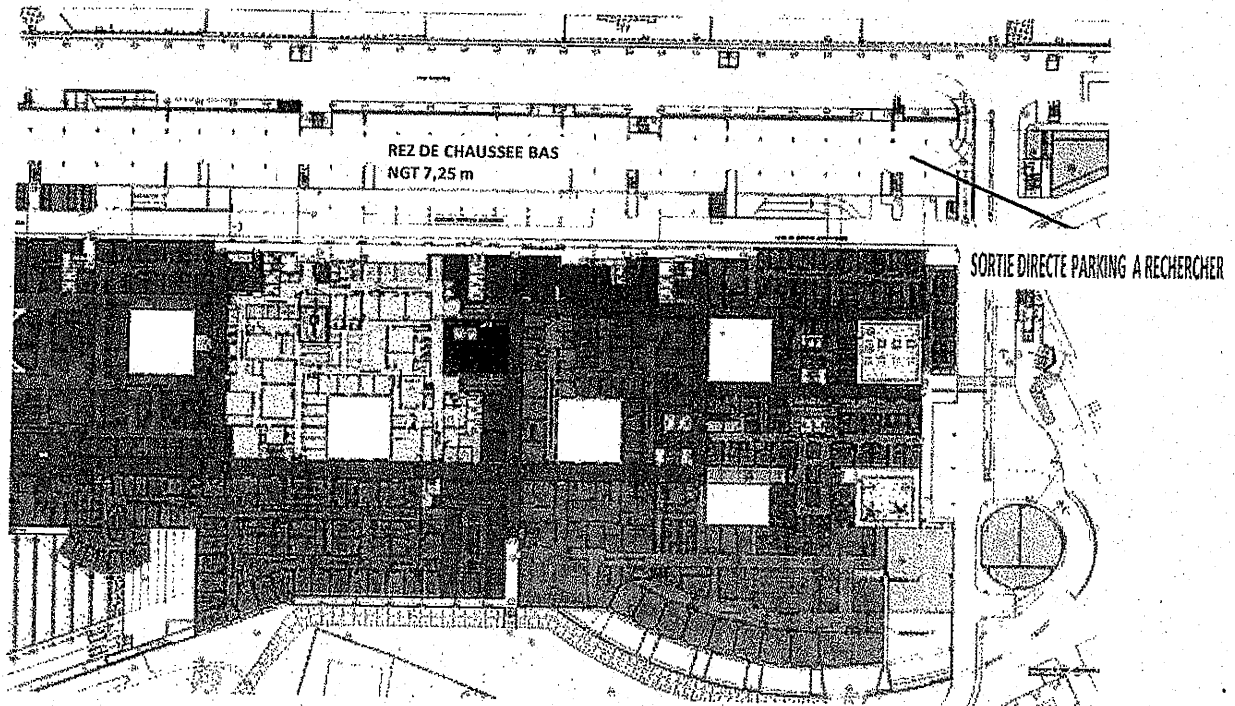
Les liaisons suivantes seront recherchées :

- Niveau NGT 3,20 : liaison logistique,

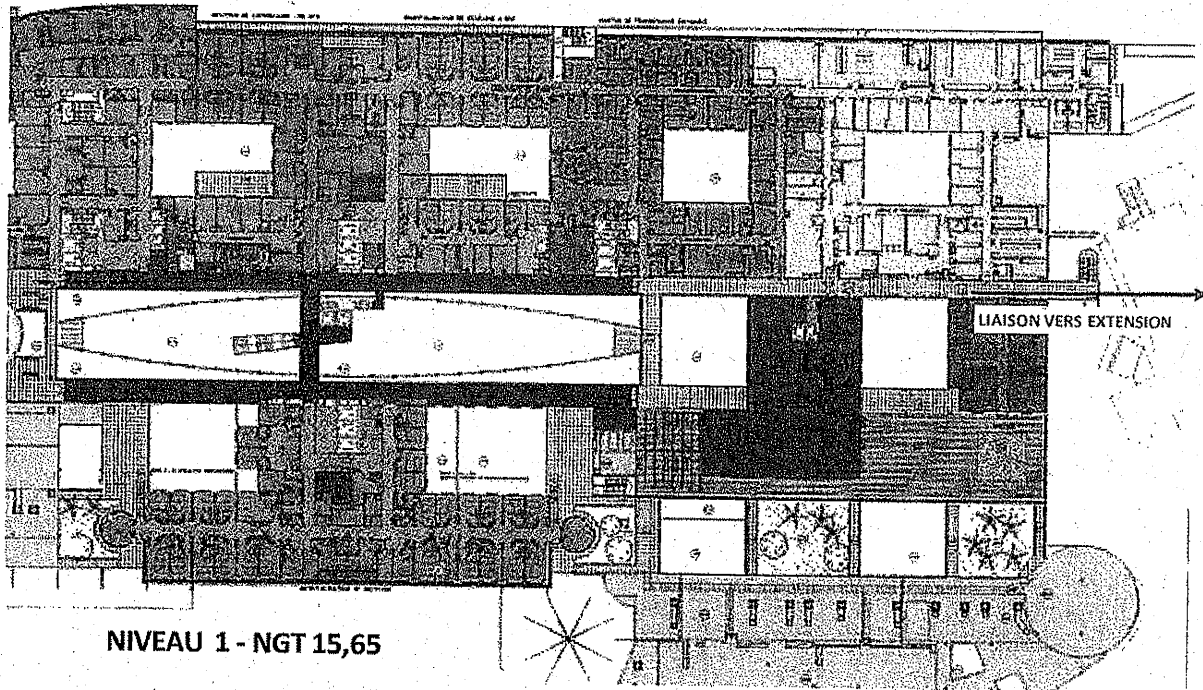


- Niveau des voiries extérieures : liaison vers les urgences et liaison vers le parking couvert,

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe



- Niveau NGT 15,65 : liaison directe avec le hall général du bâtiment MCO,





Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

2.2.3 INTEGRATION ET AMELIORATION FONCTIONNELLE DE LA PSYCHIATRIE ADULTES

Le présent projet sera une opportunité pour réfléchir au fonctionnement de la Psychiatrie adultes pour :

- Intégrer entre eux services existants et nouveaux services destinés aux adultes,
- Améliorer le fonctionnement logistique du bâtiment existant, pour le relier aisément et par des circulations spécifiques au fonctionnement logistique global du site.

2.2.4 PRINCIPE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération sera engagée selon un processus classique, qui enchainera études de conception, puis attribution des marchés de travaux, puis construction.

Centre Hospitalier de Polynésie Française



Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoone

Programme Technique Détaillé

3 FINALITES FONCTIONNELLES

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.1 MODE DE LECTURE DU PROGRAMME FONCTIONNEL

3.1.1 CONTENU DU CHAPITRE

Dans les deux premiers chapitres ont été définis l'objet et les limites du programme ainsi que les objectifs et les choix du Maître d'ouvrage.

Le présent chapitre a pour but de décrire les dispositions organisationnelles prévues et de dimensionner les besoins en locaux et en surfaces.

3.1.2 DEFINITION DES SURFACES

La présentation de chaque secteur fonctionnel comprend :

- les généralités : options organisationnelles et liaisons du secteur,
- la description interne du secteur,
- la liste des locaux et des surfaces,

Un récapitulatif détaillé des surfaces utiles et dans-œuvre envisagées pour l'opération globale figure en fin de chapitre.

■ SURFACE UTILE (SU)

- le programme précise les espaces au sol « utiles » nécessaires aux activités de chaque local,
- la surface utile d'un secteur est donc égale à la somme des surfaces utiles des locaux qui le composent, en dehors des circulations de distribution interne du secteur.

■ SURFACE DANS OEUVRE (SDO)

- la surface dans-œuvre d'un secteur comprend la surface utile + la surface des circulations horizontales du secteur + la surface des éléments de structure, des gaines, des cloisons du secteur,
- cette surface dans œuvre est obtenue par l'application d'un coefficient SDO/SU,
- d'autres surfaces viennent ensuite s'ajouter à l'ensemble des surfaces dans œuvre des secteurs fonctionnels telles que les surfaces de circulations générales (circulations verticales, liaisons entre les différents secteurs,...). Elles figurent dans le tableau récapitulatif de l'ensemble des secteurs de l'opération.

■ TERMES USUELS

Les termes spécifiques à la programmation et à la conduite d'opérations sont donnés dans le glossaire, inséré au chapitre 6 « Documents annexes ».

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.2 ACCES ET ENTREES

3.2.1 ACCES

◆ ACCES GENERAL

Sans que cela ne s'impose catégoriquement il est préférable de prévoir un accès principal par mode de prise en charge :

- Accès principal commun aux activités d'hospitalisations complète.
Un tel accès partagé facilitera le contrôle d'accès et la surveillance des secteurs.
- Accès principal commun aux activités externes.

◆ DEPOSE MALADES COUCHES

Les services suivants disposeront de dépose des patients par des véhicules :

- Dépose malades couchés et dépose minute pour le Centre de Crise adolescents, en lien avec le Service d'Accueil des Urgences,
- Dépose minute pour le CAMSP.

En cas de dépose minute, les accompagnants utiliseront ensuite les stationnements disponibles sur le site.

◆ GALERIE DE LIAISON VERS LE NIVEAU DES LOGISTIQUES DU BATIMENT MCO

Une galerie de liaison sera créée entre le niveau des logistiques du bâtiment MCO et le nouveau bâtiment.

Sa largeur sera suffisante pour permettre le croisement de « trains » de chariots logistiques.

Son usage sera réservé aux personnels.

■ ENTREES DU NOUVEAU BATIMENT

Dans l'attente de l'étude de faisabilité, 2 entrées seront considérées :

- L'une vers l'ensemble des secteurs d'hospitalisation,
- L'autre vers les secteurs d'activités externes.

Ces espaces ont pour fonction essentielle de distribuer les services.

Il s'y ajoute un poste de sécurité, côté entrée vers les hospitalisations.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taone

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
ENTREES						
	ACCUEIL					
	Hall vers hospitalisations	1	30	30		
	Hall vers activités externes	1	30	30		
	Sous total 1				60	
	ACTIVITES					
	Poste de sécurité pour hospitalisations	1	15	15		avec banque d'accueil
	Sous total 2				15	
	LOGISTIQUES					
	Sous total 3				0	
	TOTAL				75	
			SDO / SU	1,20		
			SDO	90		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.3 PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE DES PATIENTS

3.3.1 CENTRE D'AIDE MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP)

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Chaque année, le Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce (CAMSP) suit environ 175 enfants et réalise environ 260 bilans neuro-pédiatriques et/ou multidisciplinaires.

L'activité concerne des patients externes. Les enfants viennent essentiellement de Tahiti Nui, moins fréquemment de la presqu'île (11 %) ou des Iles (16 %).

Les enfants sont suivis jusqu'à l'âge de 6 ans. La répartition par âge est la suivante :

< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	> 5 ans
24%	27%	14%	34%		14%

La capacité du service est de **25 places**.

Les enfants sont accueillis en journée, 5 jours / 7 pour des durées qui varient de une à cinq heures. Ce temps peut inclure le déjeuner, mais alors le repas est également une activité thérapeutique pratiquée avec un seul enfant.

Les consultations durent entre ½ h et 1 heure. Les ateliers durent 2 heures.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur, et pour des poussettes et pour des fauteuils roulants.

Le flux est généralement de 10 à 25 patients par jour, 10 pouvant être présents simultanément.

En 1ère période de prise en charge, des accompagnants sont toujours présents avec l'enfant. En seconde période, l'enfant est plus souvent laissé seul avec les thérapeutes et les accompagnants sont en salle d'attente.

Le personnel pratique également des activités de liaison et doit disposer à proximité de 3 places de stationnement réservées aux véhicules de service.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou le lien aisé y compris pour des poussettes et fauteuils roulants sont requis avec les services suivants :



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Force des liaisons du CAMPS		
+++	++	+
	Pôle Mère-Enfant Plateau de consultations – explorations du bâtiment MCO, principalement d'ORL, Ophtalmologie, Radiologie, IRM	

– Organisation générale

Le service comprend 2 secteurs principaux :

- Les consultations,
- Les activités thérapeutiques.

Les fonctions administratives du secteur sont assurées par le secrétariat.

Les espaces de travail personnel sont dans les espaces de consultations et d'activités.

Le service partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Accueil - admissions

La prise en charge administrative est assurée par le secrétariat, à l'accueil.

La salle d'attente a pour fonction l'attente avant les consultations ou activités, mais aussi l'attente des accompagnants pendant que les enfants sont pris en charge en activités ou consultations.

– Secteur de consultations

L'accueil est assuré par le secrétariat.

8 salles de consultation servant également de bureaux personnels sont prévues. Elles sont complétées d'un bureau pour une assistante sociale et d'une salle de soins.

– Activités thérapeutiques

Les activités se déroulent principalement à l'intérieur, dans 8 salles. Elles sont complétées par un espace d'activités extérieures.

Concernant la salle équipée d'un bassin : le bassin, d'environ 4 m de diamètre par 30 cm de profondeur, peut être rapporté au titre du mobilier mais il doit disposer d'un traitement d'eau à prévoir au titre des travaux. Cet espace est obligatoirement clos pour maintenir une température adéquate sans courants d'air.

Il n'est pas prévu d'espace spécifique de restauration pour les patients.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques notamment d'archives. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	CAMSP		25 places			VERSION 4
	STATIONNEMENT					
	ACCUEIL					3 places VL réservées
	Hall d'accueil	1	20	20		
	Salle d'attente	1	30	30		avec espace de jeux
	Accueil - Secrétariat	1	12	12		1 poste, fermé, banque d'accueil
	Archives vivantes	1	6	6		avec photocopieur
	Sanitaires publics	1	10	10		H / F / Hand
	Toilette et change nourrissons	1	6	6		
	Sous total 1				84	
	ACTIVITES					
	Aire extérieure					
	Espace extérieur de jeux et d'activités thérapeutiques					Surface d'environ 200 m ² , effet de terrain accidenté A proximité de l'accueil
	Consultations					Locaux à usage de consultations et de bureau personnel individuel
	Médecin responsable de l'unité	1	20	20		
	Pédopsychiatre	1	15	15		
	Psychologue	2	15	30		
	Bureau polyvalent	2	15	30		
	Orthophoniste	1	15	15		
	Puéricultrice - Pharmacie	1	18	18		
	Salle de soins	1	12	12		
	Assistante sociale	1	12	12		
	Activités thérapeutiques					Chaque salle comporte un espace de travail pour le personnel
	Salle de Kinésithérapie	1	40	40		2 postes de travail
	Salle de psychomotricité	1	40	40		1 poste de travail
	Salle de bassin de rééducation	1	40	40		
	Déshabillloirs	2	2	4		
	Douche	1	3	3		
	Salle activités spécialisées	4	18	72		1 poste de travail
	Salle scolaire	1	24	24		4 à 5 enfants
	Espace thérapeutique restauration	1	9	9		
	Sous total 2				384	
	LOGISTIQUES					
	PC médical					
	Salle de réunion					
	Personnels					
	Sanitaires	2	3,5	7		Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches					1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel					1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stock					
	Archives long terme					Espace mutualisé
	Rangement (matériels, produits)	1	8	8		
	Dépôt déchets					Espace mutualisé
	Ménage					Espace mutualisé
	Sous total 3				15	
	TOTAL				483	
			SDO / SU	1,35		
			SDO	652		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoone

3.3.2 CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CMP) ET SOINS AMBULATOIRES ENFANTS ET ADOLESCENTS

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Le Centre Médico-Psychologique (CMP) et de soins ambulatoires Enfants et Adolescents est destiné à des patients externes, reçus en consultations.

Il y est réalisé environ 2.000 consultations par an.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur, et pour des poussettes.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou liens suivants sont requis :

Force des liaisons du CMP et soins ambulatoires Enfants et Adolescents		
+++	++	+
	Pôle Mère-Enfant	MCO pour le personnel qui assure l'activité de liaison

– Organisation générale

Les fonctions d'accueil et les fonctions administratives du secteur sont assurées par le secrétariat.

Les espaces de consultations sont également des espaces de travail personnel.

Le service partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Accueil - admissions

La prise en charge administrative est assurée par le secrétariat, à l'accueil.

– Secteur de consultations

9 salles de consultation servant également de bureaux personnels sont prévues. Elles sont complétées des locaux des personnels soignants, bureau et salle de soins.

– Logistiques

Les bureaux des travailleurs sociaux sont placés dans le secteur.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
CMP et Soins ambulatoires Enfants et Adolescents						
ACCUEIL						
	Hall d'accueil	1	10	10		communiquant avec l'extérieur bureau fermé + guichet d'accueil avec photocopieur H / F / Hand
	Salle d'attente	1	18	18		
	Accueil-Secrétariat	1	15	15		
	Archives	1	8	8		
	Sanitaires publics	1	9	9		
	Sous total 1	1			60	
ACTIVITES						
Consultations						
	Médecin responsable	1	20	20		Locaux à usage de consultations et de bureau personnel individuel
	Médecin	2	15	30		
	Psychologue	3	15	45		
	Psychomotricien	1	24	24		
	Salle de consultation polyvalente	2	15	30		
Soins						
	Bureau infirmier	1	15	15		2 postes
	Salle de soins	1	9	9		
	Sous total 2	2			173	
LOGISTIQUES						
PC médical						
	Bureau éducateurs sociaux	1	14	14		2 postes
	Bureau assistante sociale	1	12	12		1 poste
	Salle de réunions		PM			mutualisés
Personnels						
	Sanitaires	2	3.5	7		Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
Stock						
	Rangement (consom., produits)	1	8	8		Espace mutualisé Espace mutualisé
	Dépôt déchets		PM			
	Ménage		PM			
	Sous total 3	3			41	
TOTAL					274	
					SDO / SU	1,35
					SDO	370

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.3.3 CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ET HOPITAL DE JOUR ENFANTS

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Le CATTP et l'Hôpital de Jour Enfants sont destinés à des patients externes, reçus pour des ½ journées (CATTP) ou pour la journée (Hôpital de Jour).

La capacité du **CATTP Enfants** est de **25 places**.

La capacité de l'**Hôpital de Jour Enfants** est de **10 places**.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur, et pour des poussettes.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou liens suivants sont requis :

Force des liaisons du CATTP et Hôpital de Jour Enfants :		
+++	++	+
	Pôle Mère-Enfant	

– Organisation générale

Le service comprend un secteur commun puis deux secteurs de prise en charge distincts :

- L'Hôpital de Jour,
- Le CATTP.

L'organisation est la suivante : (voir schéma en page suivante)

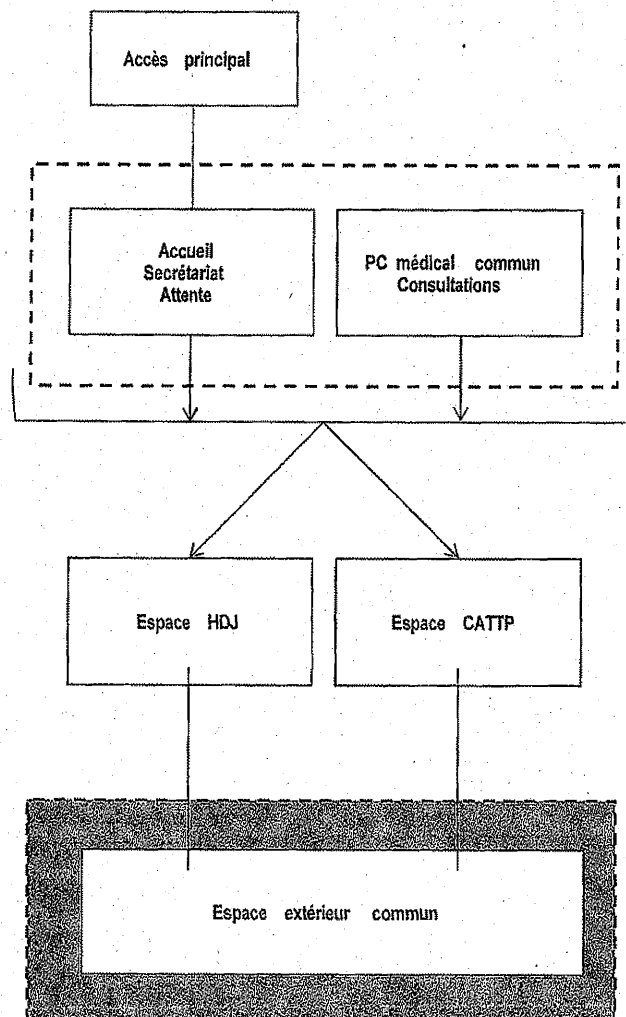
Les secteurs disposent chacun de salles d'activités et partagent un espace extérieur d'activités thérapeutiques et de jeux.

Les fonctions d'accueil et administratives sont assurées par le secrétariat.

Les espaces de travail personnel servent également de lieux de consultations et d'entretiens.

L'ensemble partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe



◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Accueil - Secrétariat

La prise en charge administrative est assurée par le secrétariat, à l'accueil.

Selon la conception architecturale, ce secrétariat pourra être partagé avec le CATTIP – HdJ Adolescents.

– Hôpital de Jour

Le service est organisé autour d'un lieu de vie central, sur lequel s'articulent les 6 salles d'activités et la salle à manger.

Les bureaux des personnels sont disposés au sein du service.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

– CATTP

Les activités se déroulent principalement à l'intérieur, dans 7 salles.

Les bureaux des personnels sont disposés au sein du service.

– Espace extérieur

L'ensemble est complété par un espace d'activités thérapeutiques extérieures, accessible pour les 2 secteurs, partiellement protégé. Il est suffisamment grand pour y déployer les topographies fonctionnelles d'activités de soins extérieures nécessaires à chacun des secteurs.

– Logistiques

Les bureaux des médecins et psychologues complètent l'ensemble, ils sont disposés au sein du service.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	CATTP / HOPITAL DE JOUR ENFANTS					HdJ : 10 places CATTP : 25 places
	ACCUEIL					
	Espace d'accueil	1	10	10		
	Accueil-Secrétariat	1	12	12		
	Salle d'attente	1	12	12		
	Sous total 1				34	
	ACTIVITES					
	Aire extérieure					commune aux CATTP et HDJ d'une surface d'environ 200 m ² à 300 m ² , une partie abritée activités : jardinerie, sportives
	Espace d'activités extérieures et jardin		PM			
	Hôpital de Jour Psychiatrique Enfants					
	Lieux de vie et utilités patients					
	Lieu de vie distribuant les salles	1	20	20		
	Sanitaires enfants	2	4	8		séparés Garçons-Filles
	Salle à manger	1	20	20		15 personnes
	Douches enfants	1	3	3		Proches accès pataugeoire
	Office	1	9	9		
	Activités					
	Salle psychomotricité	1	30	30		paillasse et point d'eau
	Salle multisensorielle	1	15	15		
	Salle d'activité corporelle	1	24	24		
	Salle de bricolage	1	24	24		paillasse et point d'eau
	Salle vidéo	1	15	15		
	Salle activités "patouille"	1	24	24		3 lavabos
	Salle scolaire	1	20	20		8 places
	Logistiques					
	Bureau personnels soignants et éducateurs	1	28	28		4 pers, paillasse, point d'eau
	Rangement du matériel	1	10	10		

Centre Hospitalier de Polynésie Française

Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	CATTP Enfants					
	<i>Lieux de vie et utilités patients</i>					
	Lieu de vie	1	20	20		
	Office	1	9	9		
	Sanitaires enfants	2	4	8		séparés Garçons-Filles
	Douches enfants	2	3	6		
	<i>Activités</i>					
	Salle psychomotricité	1	30	30		paillasse et point d'eau
	Salle de bricolage	1	15	15		paillasse et point d'eau
	Salle d'artisanat	1	15	15		paillasse et point d'eau
	Salle de musique	1	15	15		paillasse et point d'eau
	Salle multimédia	1	18	18		
	Salle scolaire	1	36	36		15 places
	Salle foyer-bibliothèque	1	18	18		
	<i>Logistiques</i>					
	Bureau personnels soignants et éducateurs		32	32		5 postes, paillasse, point d'eau
	Rangement du matériel	1	10	10		
	Sous total 2				482	
	LOGISTIQUES COMMUNES					
	PC médical					<i>En liaison directe avec l'accueil-secrétariat</i>
	Médecin responsable	1	20	20		Locaux à usage de consultations et de bureau personnel individuel au sein du CATTP
	Médecins, psychologues	2	15	30		1 poste
	Psychomotricien	1	15	15		
	Cadre de santé	1	12	12		
	Salle de réunions		PM			mutualisés
	Personnels					
	Sanitaires	2	3.5	7		Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stock					
	Dépôt déchets		PM			Espace mutualisé
	Ménage		PM			Espace mutualisé
	Sous total 3				84	
	TOTAL				600	
			SDO / SU	1.35		
			SDO	810		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.3.4 CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ET HOPITAL DE JOUR ADOLESCENTS

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Le CATTP et l'Hôpital de Jour Adolescents sont destinés à des patients externes âgés de 12 à 18 ans, reçus pour des ½ journées (CATTP) ou pour la journée (Hôpital de Jour).

Une part de l'activité se déroule à l'extérieur des locaux, en centres sportifs, locaux associatifs, centres socio-culturels, ...

La capacité du **CATTP Adolescents** est de **10 places**.

La capacité de l'**Hôpital de Jour Adolescents** est de **10 places**.

Les entretiens durent en général ½ heure avec les patients, 1 heure à 1 heure ½ avec les familles.

Les entretiens se déroulent souvent en présence d'un binôme de professionnels.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou liens suivants sont requis :

Force des liaisons du CATTP et Hôpital de Jour adolescents :		
+++	++	+
Centre de crise adolescents	<i>Personnels</i> : Psychiatrie adultes du site	

– Organisation générale

L'hôpital de jour et le CATTP partagent les mêmes locaux et un espace extérieur d'activités thérapeutiques.

Les fonctions d'accueil et administratives sont assurées par le secrétariat.

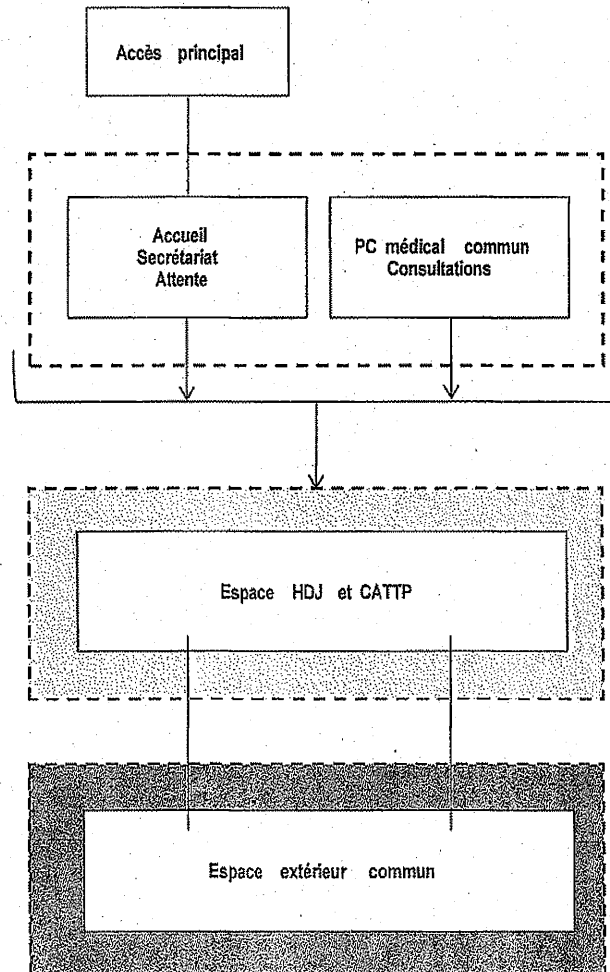
Les espaces de travail personnel sont dans le service et servent également de lieux de consultations et d'entretiens.

Il n'est pas prévu de dispensation de médicaments.

L'ensemble partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

Voir schéma en page suivante :

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone



◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Accueil - Secrétariat

La prise en charge administrative est assurée par le secrétariat, à l'accueil.

Selon la conception architecturale, ce secrétariat pourra être partagé avec le CATTTP – HdJ Enfants.

– Activités intérieures et extérieures

Les activités se déroulent tant à l'intérieur dans 5 salles, qu'à l'extérieur dans une cour affectée à ces fonctions, partiellement protégée.

Un espace médical permet le repos des patients dans 2 chambres équipées chacune d'une salle d'eau avec lavabo, douche, WC. Pour la chambre sécurisée, l'ensemble sanitaire prend la forme d'un box partiellement cloisonné.

Des locaux de vie complètent le service.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

– Logistiques

Les bureaux des médecins et psychologues complètent l'ensemble, ils sont disposés au sein du service.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	CATTP ET HOPITAL DE JOUR ADOLESCENTS					HdJ : 10 places CATTP : 10 places
	ACCUEIL					
	Espace d'accueil	1	10	10		
	Accueil-Secrétariat	1	12	12		
	Salle d'attente	1	12	12		
	Consultations	1	12	12		espace polyvalent
	Sanitaires publics	1	10	10		H / F / Hand
	Sous total 1				56	
	ACTIVITES					
	Aire extérieure					
	Cour d'activités extérieures		PM			d'une surface d'environ 300 m ²
	Espace médical					
	Chambre 1 lit sécurisée	1	17	17		avec sanitaires
	Chambre 1 lit avec sanitaires	1	17	17		
	Bureau infirmier	1	15	15		usage de consultations
	Poste de soins	1	9	9		attenant au bureau infirmier
	Centre d'activités thérapeutiques et éducatives médiatisées					
	Salle polyvalente	1	45	45		
	Salle scolaire	1	36	36		15 places
	Atelier art, bricolage, menuiserie, sculpture	1	40	40		10 postes de travail
	Espace multimédia	1	24	24		
	Foyer - Bibliothèque	1	24	24		
	Salle à manger et espace cuisine	1	30	30		
	Espace cuisine	1	18	18		
	Sous total 2				275	
	LOGISTIQUES COMMUNES					
	PC médical					En liaison directe avec l'accueil-secrétariat Locaux à usage de consultations et de bureau personnel individuel
	Médecin responsable	1	20	20		au sein du CATTP
	Médecins, psychologues	2	15	30		1 poste
	Bureau des éducateurs	1	14	14		2 postes
	Psychomotricien	1	15	15		
	Cadre de santé	1	12	12		
	Salle de réunions		PM			mutualisés
	PC médical					
	Médecin responsable	1	15	15		
	Médecins, psychologues	2	15	30		1 poste
	Bureau des éducateurs	1	14	14		2 postes
	Salle de réunions		PM			mutualisés
	Personnels					
	Sanitaires	2	3,5	7		Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stock					
	Rangement (matériels, produits)	1	10	10		
	Dépôt déchets		PM			Espace mutualisé
	Ménage		PM			Espace mutualisé
	Sous total 3				76	
	TOTAL				407	
			SDO / SU	1.35		
			SDO	549		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.3.5 CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) ADULTES

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Le CATTP Adultes est destiné à des patients externes du secteur, reçus pour des ½ journées, très rarement accompagnés.

Les patients de la nouvelle unité d'hospitalisation psychiatrique adultes bénéficieront parfois de la prise en charge du CATTP.

La capacité du **CATTP Adultes** est de **10 places**.

Le CATTP fonctionnera comme une extension de la Psychiatrie adultes. Notamment, les personnels qui y travailleront disposent souvent de locaux et bureaux personnels dans le bâtiment existant.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Force des liaisons du CATTP Adultes :		
+++	++	+
	<i>Personnels</i> : CMP de la Psychiatrie adultes du site Nouvelle unité d'hospitalisation Psychiatrie adultes	

– Organisation générale

Les fonctions de secrétariat sont assurées dans les locaux de la Psychiatrie adultes du site.

Les activités se déroulent à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur dans une cour réservée à cet usage.

Les espaces de travail personnel sont généralement dans le bâtiment existant.

Il n'est pas prévu de dispensation de médicaments.

L'ensemble partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

◆ **DESCRIPTION**

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Activités intérieures et extérieures

Les activités se déroulent tant à l'intérieur dans 4 salles, qu'à l'extérieur dans une cour affectée à ces fonctions, partiellement protégée.

Des locaux de vie et des bureaux polyvalents d'entretien complètent le service.

– Logistiques

Un bureau pour les personnels soignants et les travaux sociaux complète l'ensemble, disposé au sein du service.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	CATTP ADULTES			10 places		
	ACCUEIL					
	Hall d'accueil	1	18	18		1 sonnette à l'entrée
	Sanitaires publics	2	3,5	7		
	Sous total 1				25	
	ACTIVITES					
	Aire extérieure					
	Espace d'activités extérieures		PM			d'une surface d'environ 150 m ² dont environ 30 m ² abrités
	Centre d'activités thérapeutiques					
	Bureau d'entretien	2	12	24		
	Salle polyvalente	1	30	30		
	Atelier art, bricolage, menuiserie, sculpture	1	24	24		
	Salle d'expression corporelle	1	24	24		
	Foyer - Bibliothèque	1	18	18		
	Salle à manger et espace cuisine	1	24	24		
	Sous total 2				144	
	LOGISTIQUES					
	PC médical					
	Bureau personnels soignants et éducateurs	1	18	18		3 postes
	Personnels					
	Sanitaires	2	3,5	7		1 Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stock					
	Rangement (matériels, produits)	1	10	10		
	Dépôt déchets		PM			1 Espace mutualisé
	Ménage		PM			1 Espace mutualisé
	Sous total 3				35	
	TOTAL				204	
			SDO / SU	1,35		
			SDO	275		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

3.3.6 ADDICTOLOGIE-TOXICOLOGIE : PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE A TEMPS PARTIEL

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Chaque année, le Centre de Toxicologie-addictologie reçoit environ 1.220 patients.

L'activité concerne des patients externes. Ils sont souvent accompagnés d'une ou deux personnes.

Les activités sont menées par groupes de 10 personnes, par demi-journées.

La capacité de cet hôpital de jour est de **20 places**.

Les consultations durent entre ½ h et 1 heure.

– Accessibilité, flux

L'accès jusqu'au service doit être aisé depuis l'extérieur. Les cheminements favoriseront l'anonymat.

Le personnel pratique des activités de liaison et doit disposer à proximité de 2 places de stationnement réservées aux véhicules de service.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Le service fonctionne de manière indépendante et ne nécessite pas de liaisons particulières, autres que logistiques, avec les services présents sur le site, à l'exception de la psychiatrie adulte et du service Gastro du MCO.

Il doit être proche de son hospitalisation de Soins de Suite.

– Organisation générale

Le service comprend 2 secteurs principaux :

- Les consultations,
- Les activités thérapeutiques.

Il est complété de l'ensemble des locaux administratifs nécessaires au service de Toxicologie-Addictologie.

Le service partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

◆ **DESCRIPTION**

Sont à prévoir au sein du secteur :

– **Accueil - admissions**

La prise en charge administrative est assurée par le secrétariat prévu pour 2 postes, à l'accueil.

– **Secteur de consultations**

Le secteur de consultations est bien identifié. Il compte 10 bureaux qui servent aussi de lieux de travail personnel.

– **Activités thérapeutiques**

Les activités se déroulent principalement à l'intérieur, dans 2 grandes salles.

– **Logistiques**

Un bureau administratif complète l'ensemble.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	ADDICTOLOGIE TOXICOLOGIE CONSULTATIONS ET PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE A TEMPS PARTIEL					20 places
	STATIONNEMENT					2 places VL réservées
	ACCUEIL					
	Hall d'accueil	1	20	20		
	Accueil-Secrétariat	1	18	18		2 postes
	Salle d'attente	1	24	24		
	Sanitaires publics	1	9	9		H / F / Hand
	Sous total	1			71	
	ACTIVITES					
	Consultations					
	Médecin responsable	1	20	20		communique avec le secrétariat
	Consultations	9	15	135		
	Activités thérapeutiques					
	Salle polyvalente	1	60	60		
	Office - cuisine	1	12	12		
	Activités thérapeutiques	1	40	40		10 postes de travail
	Sous total	2			267	
	LOGISTIQUES					
	Administration de l'ensemble Addictologie - Toxicologie					
	Gestionnaire + agent de prévention	1	18	18		2 postes
	Archives	1	12	12		
	Personnels					
	Sanitaires	2	3.5	7		Séparés H/F
	Vestiaires-sanitaires-douches					1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel					1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stock					
	Rangement (matériels, produits)	1	8	8		répartis
	Dépôt déchets					Espace mutualisé
	Ménage					Espace mutualisé
	Sous total	3			45	
	TOTAL				383	
			SDO / SU	1,40		
			SDO	536		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.4 HOSPITALISATIONS

3.4.1 CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE ADOLESCENTS

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

Le centre de crise reçoit des adolescents (12 à 17 ans) en période de crise, pour permettre l'évaluation de la situation psychopathologique. L'hospitalisation est un élément transitoire dans le projet de soins.

Le temps de séjour varie de 3 à 20 jours.

La capacité du service est de 5 lits.

– Accessibilité, flux

Les patients sont amenés depuis le Service d'Accueil des Urgences, par véhicule ou de façon ambulatoire.

Ils peuvent aussi être déposés en voiture au plus près du service. Un dépose-minute est prévu à cet effet. Il doit ensuite être aisé de rejoindre le parking couvert du site.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou liens suivants sont requis :

Force des liaisons du Centre de Crise psychiatrique adolescents :		
+++	++	+
	Service d'Accueil des Urgences	Pôle Mère-Enfant
	Logistiques du MCO	
	<i>Personnels</i> : Psychiatrie adultes	
	<i>Personnels</i> : CMP et CATTP / HDJ Enfants et Adolescents	

– Organisation générale

L'accès au service est contrôlé et sécurisé par un sas verrouillé.

Les accompagnants ne pénètrent qu'exceptionnellement dans le service : ils sont reçus dans les locaux d'accueil, admissions et entretien placés à cet effet dans le sas.

L'unité s'organise autour des locaux de soins, placés en position centrale pour faciliter la surveillance. Elle dispose d'un espace extérieur.

Les espaces de consultations et entretien sont également des lieux de travail personnel.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Le Centre de crise partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Sas d'accès et d'accueil - admissions

Un sas sécurisé permet de contrôler l'accès au secteur d'hospitalisation.

Y sont également placés :

- Le bureau de prise en charge administrative et secrétariat,
- Un bureau d'entretien avec les familles et accompagnants.

– Secteur d'hospitalisation

Les 5 chambres sont à 1 lit, équipées chacune d'une salle d'eau avec lavabo, douche, WC. Une des chambres permet d'accueillir une personne handicapée. Une autre est une chambre d'isolement dont l'ensemble sanitaire prend la forme d'un box partiellement cloisonné.

Une cellule d'urgence les complète.

Ce secteur est également un lieu de vie qui dispose de :

- A l'intérieur : 3 lieux de séjour ou d'activités complétés d'un espace télévision,
- A l'extérieur : un vaste espace clos, partiellement protégé, aisé à surveiller depuis l'intérieur du service.

– Logistiques

Les bureaux des personnels sont placés dans le secteur. Ils sont aussi des lieux de consultations.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taone

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
CENTRE DE CRISE PSYCHIATRIQUE ADOLESCENTS				5 lits		
	ACCUEIL					Zone formant sas d'accès sécurisé au service
	Attente	1	5	5		
	Accueil administratif	1	12	12		
	Bureau d'entretien	1	12	12		
	Sous total 1				29	
	ACTIVITES					
	Isolement					
	Cellule d'urgence	1	8	8		avec 1 wc à la turque
	Sanitaire cellule	1	4	4		lavabo, douche et wc
	Hospitalisation					
HEB355	Chambre d'isolement	1	17	17		avec box sanitaire cloisonné à mi-hauteur
HEB350 HEB022	Chambre 1 lit avec sanitaires	3	17	51		
HEB350 HEB022	Chambre 1 lit avec sanitaires	1	20	20		accessible aux personnes handicapées
	Lieu de vie intérieur					
	Salle d'activités sensorielles	1	18	18		
	Salle de séjour	1	18	18		
	Salle à manger	1	15	15		avec kitchenette
	Salon T.V.	1	12	12		
	Lieu de vie extérieur					
	Espace extérieur		PM			clos (H = 3,50m), environ 150 m ² , partiellement abrité
	Soins					
	Bureau infirmier	1	15	15		
	Poste de soins	1	9	9		attenant au bureau infirmier.
	Vidoir et ménage	1	5	5		
	Sous total 2				192	
	LOGISTIQUES					
	PC médical					
	Bureau médical	2	12	24		
	Bureau Assistante sociale	1	12	12		
	Bureau Educateur spécialisé	1	12	12		
	Personnels					
	Sanitaires personnel	1	3	3		
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stocks					
	Office alimentaire		PM			mutualisé
	Rangement (linge, consom., produits)	1	6	6		
	Utilité sale (poubelles, linge sale)	1	6	6		
	Ménage		PM			avec vidoir
	Lingerie/buanderie des patients		PM			mutualisé
	Sous total 3				63	
	TOTAL				284	
			SDO / SU	1.4		
			SDO	398		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.4.2 PSYCHIATRIE ADULTES : UNITE DE COURT SEJOUR SEMI-OUVERTE DE 20 LITS

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

L'unité d'hospitalisation vient en extension des unités existant sur le site, qui sont en très forte sur-occupation. Elle permettra d'absorber cette suractivité et d'accueillir plus de patients.

Le temps de séjour est généralement de 2 semaines, au plus de 21 jours.

La capacité du service est de **20 lits**.

Il est recherché une synergie avec les services de psychiatrie adultes dont cette unité est un élément supplémentaire ; le mode de fonctionnement sera celui des unités semi-ouvertes actuelles.

– Accessibilité, flux

Les patients sont amenés depuis le Service d'Accueil des Urgences, par véhicule ou de façon ambulatoire.

Ils peuvent aussi être déposés en voiture au plus près du service. Un dépose-minute est prévu à cet effet. Il doit ensuite être aisé de rejoindre le parking couvert du site.

Un lien direct avec la psychiatrie adultes doit être créé.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Les proximités ou liens suivants sont requis :

Force des liaisons de l'unité de court séjour de 20 lits :		
+++	++	+
Service d'Accueil des Urgences		
	Logistiques du MCO	
	<i>Personnels</i> : Psychiatrie adultes	
	<i>Patients</i> : CATTP Adultes	
	<i>Patients</i> : Ergothérapie du bâtiment psychiatrie adultes	

– Organisation générale

L'accès au service est contrôlé et verrouillé.

Les admissions se font dans le CMP (programmées), ou au Service d'Accueil des Urgences (non programmées). En cas de paiement, celui-ci se fera au CMP.

Le bureau médical et le bureau du cadre de santé sont également des lieux d'entretien et orientation. Ils sont proches de l'entrée dans l'unité.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

L'unité s'organise autour des locaux de soins, disposés en position centrale pour faciliter la surveillance. Elle dispose d'un espace extérieur.

L'unité d'hospitalisation partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– **Accueil**

Il n'est pas prévu d'espace d'accueil spécifique à cette unité, l'accueil étant localisé dans le bâtiment psychiatrique existant.

– **Secteur d'hospitalisation**

Les lits sont répartis en 8 chambres à 1 lit et 6 chambres à 2 lits, équipées chacune d'une salle d'eau avec lavabo, douche, WC.

Parmi les chambres à 1 lit, 2 chambres permettent d'accueillir une personne handicapée. Une autre est une chambre d'isolement dont l'ensemble sanitaire prend la forme d'un box partiellement cloisonné.

Ce secteur est également un lieu de vie qui dispose de :

- A l'intérieur : 2 lieux de séjour ou d'activités,
- A l'extérieur : un vaste espace clos, partiellement protégé, aisé à surveiller depuis l'intérieur du service.

– **Logistiques**

2 bureaux sont placés dans le secteur. Ils sont aussi des lieux d'entretien et de consultations.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoone

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
	Unité de court séjour de psychiatrie semi-ouverte					20 lits
	ACCUEIL					
	Hall d'accueil		PM			Usage du hall mutualisé du nouveau bâtiment
	Sanitaires du public	1	3	3		accessible aux personnes handicapées
	Sous total 1	1			3	
	ACTIVITES					
	Hospitalisation					
	Chambre 1 lit avec sanitaires	5	17	85		
	Chambre 1 lit avec sanitaires	2	20	40		pour personne handicapée
	Chambre 1 lit sécurisée	1	17	17		avec sanitaires
	Chambre 2 lits avec sanitaires	6	22	132		
	Salle à manger	1	30	30		avec kitchenette
	Salle polyvalente	1	18	18		
	Dépôt linge sale et déchets	1	8	8		
	Ménage	1	4	4		
	Lieu de vie extérieur					
	Espace extérieur		PM			enclos (H = 3,50m), environ 200 m ² , partiellement abrité
	Soins					
	Bureau infirmier	1	18	18		insert de salle de transmission
	Préparation des soins	1	12	12		relatant au bureau infirmier
	Vidoir et ménage	1	5	5		
	Sous total 2	2			369	
	LOGISTIQUES					
	PC médical					Unité centrale de surveillance
	Bureau cadre de santé	1	12	12		
	Bureau médical	1	12	12		
	Personnels					
	Sanitaires	1	3	3		
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
	Stocks					
	Office alimentaire		PM			mutualisé
	Rangement (linge, consom., produits)	1	8	8		
	Utilité sale (poubelles, linge sale)	1	6	6		
	Ménage		PM			avec vidoir
	Lingerie/buanderie des patients		PM			mutualisé
	Sous total 3	3			41	
	TOTAL				413	
			SDO / SU	1,40		
			SDO	578		

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaoe

3.4.3 ADDICTOLOGIE-TOXICOLOGIE : HOSPITALISATION DE SOINS DE SUITE

◆ GENERALITES

– Identifiants d'activités – Mode de fonctionnement

L'unité d'hospitalisation de soins de suite complète le dispositif de prise en charge en Addictologie-Toxicologie.

Le temps de séjour est en moyenne de 1 à 3 mois.

La capacité du service est de **12 lits**.

– Accessibilité, flux

Les patients viennent d'eux-mêmes ainsi que les patients externes.

– Liaisons avec les autres secteurs fonctionnels

Le service fonctionne de manière indépendante et ne nécessite pas de liaisons particulières, autres que logistiques, avec les services présents sur le site.

Il doit être proche de son centre de prise en charge ambulatoire à temps partiel.

– Organisation générale

L'accès au service est contrôlé et verrouillé.

Les admissions, et éventuellement les paiements, se font dans les bureaux administratifs du service.

Le bureau médical et le bureau du cadre de santé sont également des lieux d'entretien et d'orientation. Ils sont proches de l'entrée dans l'unité.

L'unité s'organise autour des locaux de soins, disposés en position centrale pour faciliter la surveillance. Elle dispose d'un espace extérieur.

L'unité de soins de suite partage quelques espaces et locaux mutualisés avec les autres secteurs : services transversaux, locaux destinés aux personnels, locaux logistiques.

◆ DESCRIPTION

Sont à prévoir au sein du secteur :

– Accueil

Il n'est pas prévu d'espace d'accueil spécifique à cette unité.

– Secteur d'hospitalisation

Les lits sont répartis en 6 chambres à 1 lit et 3 chambres à 2 lits, équipées chacune d'une salle d'eau avec lavabo, douche, WC.

Parmi les chambres à 1 lit, 1 chambre permet d'accueillir une personne handicapée.

Ce secteur est également un lieu de vie qui dispose de :



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

- A l'intérieur : 2 lieux de séjour ou d'activités,
- A l'extérieur : un vaste espace clos, partiellement protégé, aisé à surveiller depuis l'intérieur du service.

– Logistiques

2 bureaux sont placés dans le secteur. Ils sont aussi des lieux d'entretien et de consultations.

Hors de l'unité, le service utilise les locaux mutualisés disposés en zones communes, à fonction essentiellement logistiques. Ils sont décrits dans un chapitre plus loin.

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
ADDICTOLOGIE TOXICOLOGIE HOSPITALISATION DE SOINS DE SUITE						12 lits
ACCUEIL						
	Bureau polyvalent	1	12	12		pour entretiens et comme bureau
	Sanitaire du public	1	3,5	4		Accessible handicapés
	Sous total 1				16	
ACTIVITES						
Unité						
	Chambre 1 lit avec sanitaires	5	17	85		
	Chambre 1 lit avec sanitaires	1	20	20		pour personne handicapée
	Chambre 2 lits avec sanitaires	3	22	66		
	Salle à manger	1	24	24		avec kitchenette - 12 pers -
	Salle de convivialité	1	30	30		
	Salle d'activités physiques	1	20	20		
Lieu de vie extérieur						
	Espace extérieur		PM			clos (H = 3,50m), environ 200 m ² , partiellement abrité
Soins						
	Préparation de soins et bureau infirmier	1	20	20		armoire à pharmacie sécurisée
	Désinfection	1	5	5		
	Vidoir et ménage	1	5	5		
	Sous total 2				275	
LOGISTIQUES						
PC médical						
	Bureau cadre de santé	1	12	12		
Personnels						
	Sanitaires	1	3	3		
	Vestiaires-sanitaires-douches		PM			1 ensemble pour le bâtiment
	Détente du personnel		PM			1 espace de convivialité pour le bâtiment
Stocks						
	Office alimentaire		PM			mutualisé
	Rangement (linge, consom., produits)	1	8	8		
	Utilité sale (poubelles, linge sale)	1	6	6		
	Ménage		PM			avec vidoir
	Lingerie/buganderie des patients		PM			mutualisé
	Sous total 3				29	
TOTAL					320	
					SDO / SU	1,40
					SDO	447

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

3.5 LOGISTIQUES PARTAGÉES

Les services partageront des locaux logistiques :

- Salles de réunions,
- Espace de convivialité-détente,
- Vestiaires des personnels, essentiellement utilisés par les personnels travaillant dans les unités d'hospitalisation
- Office alimentaire, essentiellement utilisés par les unités d'hospitalisation, et moindrement par les hôpitaux de jour,
- Utilités sales et locaux de regroupement des extractions et amenées de matières.

◆ PROGRAMME DES BESOINS EN LOCAUX

Fiches Espace	SERVICES, UNITES FONCTIONNELLES	Nb.	SU m ²	ST m ²	TT m ²	Commentaires
LOCAUX COMMUNS						
	ACCUEIL					
	Sous total 1	1			0	
	ACTIVITES					
	Sous total 2	2			0	
	LOGISTIQUES					
	PC médical					
	Cadres de santé	3	12	36		
	Salle de réunion	1	24	24		
	Personnels					
	Convivialité/Détente du personnel	1	20	20		
	Vestiaires sanitaires du personnel	1	55	55		pour 55 personnes - séparation H/F
	Logistique hôtellère					
	Lingerie/buanderie des patients	1	15	15		
	Office alimentaire	1	28	28		
	Utilité sale(déchets,linge sale)	3	6	18		1 par niveau en zones activités ambulatoires
	Ménage	1	12	12		Regroupement des machines et produits
	Regroupement des amenées et départs logistiques	1	24	24		Centralisé
	Stock					
	Archives long terme	1	18	18		
	Sous total 3	3			250	
	TOTAL				250	
			SDO / SU 1,35			
			SDO 338			

Centre Hospitalier de Polynésie Française



Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

Programme Technique Détaillé

4 FINALITES ENVIRONNEMENTALES



Centre Hospitalier de Polynésie Française
Regroupement des secteurs psychiatriques et de toxicologie - addictologie sur le site Taaone

4.1

4.1.1

Viabilisation et aménagement site santé mentale "Jean PRINCE"

Convention n° 907 du 17 février 2012 - avenant n° 1

annexe n° 1-2

désignation	montant HT		montant TTC
Travaux (évaluation)			
"Surfaces médicales"	1 845 000 000		
Sous-sol	900 000 000		
V.R.D.	155 000 000		
Total	2 900 000 000	A	
Maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution hors déconstruction			
ESQ	15 800 000		
APS	31 700 000		
APD	50 700 000		
PRO	60 200 000		
ACT	22 200 000		
VISA	28 500 000		
DET	88 700 000		
AOR	19 000 000		
Total	316 800 000	10.92% de A	
Dépenses annexes			
Etudes, contrôles...	142 000 000		
Etudes diverses	20 000 000		
Indemnités concours (hors lauréat)	20 000 000		
Contrôle et assurance	102 000 000	3.50% de A	
Déconstruction Jean PRINCE	140 000 000	C	
Maîtrise d'oeuvre de chantier	2 000 000		
Contrôle sécurité et protection santé	3 000 000		
Travaux	135 000 000		
Total	282 000 000		
Total hors somme à valoir et RMO	3 498 800 000	B	
Rémunération de maîtrise d'ouvrage	157 400 000	4.50% de B	
Somme à valoir pour divers et imprévus	43 800 000	1.25% de B	
Total opération	3 700 000 000		4 070 000 000

Besoin de financement phase études et déconstruction - engagement de l'avenant n°1 à la convention n° 907 du 17 février 2012

désignation	montant HT		montant TTC
Etudes et divers	136 000 000		
ESQ	15 800 000		
APS	31 700 000		
APD	50 700 000		
Total maîtrise d'oeuvre initiale			
Etudes diverses	5 000 000		
Indemnités concours (hors lauréat)	20 000 000		
Contrôle	12 800 000		
Déconstruction Jean PRINCE	140 000 000		
Maîtrise d'oeuvre de chantier	2 000 000		
Contrôle sécurité et protection santé	3 000 000		
Travaux	135 000 000		
Total hors somme à valoir et RMO	276 000 000		
RMO	51 600 000		
RMO - esquisse	15 700 000	0.45% de B	
RMO - dépôt permis de construire	31 500 000	0.90% de B	
RMO - déconstruction	4 400 000	3.15% de C	
Somme à valoir pour divers et imprévus	2 400 000		
Total phase études et déconstruction	330 000 000		363 000 000

Viabilisation et aménagement site santé mentale "Jean PRINCE"

Convention n° 907 du 17 février 2012 - avenant n° 1

annexe n° 1-4

Barème des prestations EAD

seuils millions XPF HT	
supérieur à	inférieur ou égal à
0	750
750	1000
1000	1250
1250	1500
1500	1750
1750	2000
2000	

Maîtrise d'ouvrage déléguée - MOD				
répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total
10%	20%	20%	50%	100%
0.600%	1.200%	1.200%	3.000%	6.000%
0.575%	1.150%	1.150%	2.875%	5.750%
0.550%	1.100%	1.100%	2.750%	5.500%
0.525%	1.050%	1.050%	2.625%	5.250%
0.500%	1.000%	1.000%	2.500%	5.000%
0.475%	0.950%	0.950%	2.375%	4.750%
0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%

Assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO				
répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total
10%	20%	20%	50%	100%
0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%
0.425%	0.850%	0.850%	2.125%	4.250%
0.400%	0.800%	0.800%	2.000%	4.000%
0.375%	0.750%	0.750%	1.875%	3.750%
0.350%	0.700%	0.700%	1.750%	3.500%
0.325%	0.650%	0.650%	1.625%	3.250%
0.300%	0.600%	0.600%	1.500%	3.000%

esquisse

(1) validation de la faisabilité eu égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière, définition du parti architectural ou du tracé d'intention (première réponse en matière d'insertion dans le site et de principe de fonctionnement; échelle pour les bâtiments au moins 1/500)

dépôt permis de construire

(2) avant projet sommaire, et avant projet détaillé ainsi que l'établissement du dossier de permis de construire

rapport d'analyse des offres

(3) projet, dossier de consultation des entreprises, appel d'offres, rapport d'analyse des offres pour les travaux

travaux

(4) débute avec la première commande relative aux travaux de construction (lettre de commande, ordre de service...)

ARRETE n° 1750 CM du 29 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1840 CM du 20 octobre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitation n° 115).

NOR : DRM1202250AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1838 CM du 12 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Royal Polynesian Pearl sise à Manihi ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 20 octobre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi ;

Vu la demande de la SC Royal Polynesian Pearl du 14 octobre 2012 et les factures justificatives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1840 CM du 20 octobre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 600 litres d'essence sans plomb et à 6 200 litres de gazole”.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SC Royal Polynesian Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1751 CM du 29 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de la société civile aquacole (SCA) Tahiti Fish Aquaculture.

NOR : DRM1202286AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Eddy Laille, gérant de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, réceptionnée à la direction des ressources marines le 13 juin 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tautira du 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis technique de la direction des ressources marines du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 9 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 705 mètres carrés, situé au droit de la terre Papatea, parcelle lot n° 2, section AX n° 43, côté récif, sis à Tautira, commune de Tairapu-Est.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour un (1) emplacement destiné à l'activité aquacole d'une emprise totale de 3 705 mètres carrés représentant un rectangle de 65 m x 57 m, pour une superficie d'élevage de 72 mètres carrés pouvant accueillir 1 à 2 modules flottants, permettant de produire des paraha peu (*Platax orbicularis*) issus d'écloserie, délimité par quatre (4) points correspondant à chaque extrémité et dont les coordonnées GPS sont énoncées ci-dessous :

- 17°47'50,11"S et 149°07'14,18"O ;
- 17°47'50,13"S et 149°07'13,19"O ;
- 17°47'52,03"S et 149°07'14,22"O ;
- 17°47'52,07"S et 149°07'13,25"O.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de deux (2) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *soixante-quatorze mille cent francs CFP* (74 100 F CFP) et réduite de moitié pour les 2 premières années à *trente-sept mille cinquante francs CFP* (37 050 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/b de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 7.— Dans le cas où la SCA Tahiti Fish Aquaculture décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 8.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 9.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tahiti Fish Aquaculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
des ressources marines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.

NOR : FDA1202304AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'article L. 1212-5 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu le plan social du Fonds de développement des archipels ;

Vu les avis de l'inspection générale de l'administration par lettres n° 285 /PR/IGA du 26 septembre 2012 et n° 331 PR/IGA du 21 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement public dénommé Fonds de développement des archipels est dissout et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2012 à minuit.

Art. 2.— Les agents sont licenciés dans le respect du code du travail applicable en Polynésie française au plus tard à la date de la dissolution.

Art. 3.— L'intégralité du patrimoine actif et passif du Fonds de développement des archipels est reprise par la Polynésie française.

Art. 4.— L'ensemble des droits et obligations à la clôture des comptes est transféré au budget de la Polynésie française.

Art. 5.— La délibération n° 84-55 du 25 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels, ainsi que tous les actes pris pour leur application, sont abrogés à compter du 1er janvier 2013.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires, absent :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1757 CM du 30 novembre 2012 portant nomination de M. Yan Peirsegaele en qualité de chef de service de la traduction et de l'interprétariat par intérim.

NOR: ST1120223AAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 4787 MCA du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la demande de congé du 24 décembre 2012 au 6 janvier 2013 de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Yan Peirsegaele est désigné pour assurer les fonctions de chef de service par intérim en l'absence de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, du 24 décembre 2012 au 6 janvier 2013 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1758 CM du 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 860 CM du 12 juillet 2012, portant agrément du projet présenté par la SARL Te Hei Ura consistant en la construction d'un immeuble mixte comprenant 42 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social, des places de parking et des commerces.

NOR : DAE1202322AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre 1er de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 860 CM du 12 juillet 2012 portant agrément du projet présenté par la SARL Te Hei Ura consistant en la construction d'un immeuble mixte comprenant 42 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social, des places de parking et des commerces ;

Vu la lettre du 2 novembre 2012 de la société Nexstep Finance, mandatée par la SARL Te Hei Ura ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 860 CM du 12 juillet 2012 est remplacé par : "Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement* : construction d'un immeuble mixte sur une parcelle de terre située à Papeete. Il comprendra 42 logements de type F1, F2, F3 et F4, des places de parking et des commerces. Ces logements sont destinés à être loués ou vendus à des ménages polynésiens dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut, qui les affecteront à leur habitation principale, ou à être vendus à des investisseurs polynésiens qui les loueront à des ménages dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut qui les affecteront à leur habitation principale.

Les prix de vente plafond hors frais d'acquisition et de commercialisation et les loyers maximums hors charges pour chaque appartement s'établissent comme suit :

Niveaux	N° Appart.	Type	Surface habitable (m ²)	Surface terrasse (m ²)	Surface totale (m ²)	Prix de vente plafond (F CFP)	Loyers maximums
R+3	301	F4A	94,07	18,66	112,73	18 445 408	136 350
R+3	302	F2A	44,83	16,38	61,21	9 682 395	81 810
R+3	303	F2B	44,83	16,92	61,75	9 753 782	81 810
R+3	304	F4C	76,50	32,20	108,70	16 889 934	136 350
R+3	305	F2D	45,04	12,57	57,61	9 109 657	79 644
R+3	306	F3E	45,42	12,61	58,03	9 211 907	79 704
R+3	307	F3E	69,73	19,82	89,55	13 941 987	109 080
R+3	308	F3E	68,19	14,90	83,09	12 884 405	109 080
R+3	309	F2E	44,29	17,24	61,53	9 403 312	81 810
R+3	310	F1E	28,81	6,38	35,19	5 845 495	52 086
R+3	311	F1E	26,46	6,38	32,84	5 359 225	49 753
R+4	401	F4A	94,07	19,78	113,85	18 693 470	136 350
R+4	402	F2A	44,83	17,32	62,15	9 906 661	81 810
R+4	403	F2B	44,83	17,32	62,15	9 906 661	81 810
R+4	404	F4C	76,50	30,56	107,06	16 773 129	136 350
R+4	405	F2D	45,04	13,00	58,04	9 228 791	80 295
R+4	406	F2E	45,42	13,13	58,55	9 335 046	80 492
R+4	407	F3E	69,73	20,55	90,28	14 138 492	109 080
R+4	408	F3E	68,19	14,90	83,09	12 984 405	109 080
R+4	409	F2E	44,29	17,24	61,53	9 503 312	81 810
R+4	410	F1E	28,81	6,38	35,19	5 945 495	52 086
R+4	411	F1E	26,46	6,38	32,84	5 459 225	49 753
R+5	501	F4A	94,07	19,78	113,85	18 693 470	136 350
R+5	502	F2A	44,83	17,32	62,15	9 906 661	81 810
R+5	503	F2B	44,83	17,32	62,15	9 906 661	81 810
R+5	504	F4C	76,50	30,56	107,06	16 773 129	136 350
R+5	505	F2D	45,04	13,00	58,04	9 228 791	80 295
R+5	506	F2E	45,42	13,13	58,55	9 335 046	80 492
R+5	507	F3E	69,73	20,55	90,28	14 138 492	109 080
R+5	508	F3E	68,19	14,90	83,09	12 984 405	109 080
R+5	509	F2E	44,29	17,24	61,53	9 503 312	81 810
R+5	510	F1E	28,81	6,38	35,19	5 945 495	52 086
R+5	511	F1E	26,46	6,38	32,84	5 459 225	49 753
R+6	601	F3A	72,02	28,12	100,14	15 444 696	109 080
R+6	602	F2A	37,11	12,77	49,88	7 325 355	75 568
R+6	603	F2B	37,11	12,77	49,88	7 325 355	75 568
R+6	604	F2C	47,08	32,00	79,08	11 792 216	81 810
R+6	605	F2D	34,96	12,25	47,21	6 922 323	71 523
R+6	606	F2E	34,33	12,25	46,58	6 811 006	70 569
R+6	607	F2E	54,67	17,52	72,19	11 334 755	81 810
R+6	608	F2E	57,02	18,52	75,54	11 988 283	81 810
R+6	609	F2E	39,55	14,37	53,92	8 060 133	81 128

En cas de vente à des investisseurs ayant recours aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains, ceux-ci seront soumis aux plafonds de loyers maximums et seront tenus de répercuter l'aide fiscale obtenue sous forme de réduction de loyers aux foyers bénéficiaires, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs.

Date prévisionnelle de mise en exploitation : 4e trimestre 2013."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1759 CM du 30 novembre 2012 portant reconduction des dispositions de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 modifié, portant suspension de la mise sur le marché des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide.

NOR: DAE1202347AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment les articles LP. 47, LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66 - I - 13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2398 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes de sécurité des jouets ;

Vu l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 modifié, portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide ;

Considérant que certains jouets en mousse dits "tapis-puzzle", constitués de dalles s'emboîtant sous forme de puzzles, sont destinés à être manipulés par des jeunes enfants ;

Considérant que ces jouets sont susceptibles de contenir la substance dénommée formamide (n° CAS : 75-12-7), substance classée reprotoxique, au sens de la directive 67-548 CEE du conseil du 27 juin 1967 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent ;

Considérant qu'afin de prévenir des risques graves pour les jeunes enfants, il y a lieu de suspendre la commercialisation des jouets contenant du formamide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 modifié portant suspension de la mise sur le marché des jouets en mousse dits "tapis-puzzle" contenant du formamide, sont reconduites pour une période supplémentaire d'un an.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1760 CM du 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 696 CM du 26 mai 2011 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme.

NOR : DRH1202263AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 696 CM du 26 mai 2011 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme ;

Vu le courrier du 28 septembre 2012 du Syndicat des cadres de la fonction publique/Union pour l'encadrement (SCFP-UPE) ;

Vu le courrier du 17 octobre 2012 de la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP-FO) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 696 CM du 26 mai 2011 est modifié comme suit :

“Les représentants des organisations syndicales devant siéger au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) sont désignés comme suit :

1) *Membres titulaires :*

a) *Au titre de la CSTP-FO :* Laurent Betito ; Alberto Clark et Yvon Allain.

b) *Au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua :* Slah Ghabi et Marie-Pierre Khârbache.

c) *Au titre du SCFP-UPE :* Francis Stein.

2) *Membres suppléants :*

a) *Au titre de la CSTP-FO :* Bertrand Vairaaroa ; Patrick Galenon et William Puniava Ellacott.

b) *Au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua :* Viviane Maite Orbeck et Madeleine Shang.

c) *Au titre du SCFP-UPE :* Vadim Toumaniantz.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1761 CM du 30 novembre 2012 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

NOR : DEP1201968AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française du 20 septembre 2012 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré, pour l'année scolaire 2012-2013 sont arrêtées conformément aux tableaux n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ANNEXE :
Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 1 : les mesures concernant les écoles															
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UAI)	Type	Nombre de classes (carte scolaire officielle en 2011-2012 par AR n° 746/CM du 7/06/11 MCS PRVI. & par AR n° 63/CM du 19/01/2012 MCS AJIASI)						Mesure(s) de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire (CCS) du 20/09/12		Nature du poste	Situation après mesure pour l'année 2012-2013	
					Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	classe d'adaptation ouverte (CAO)	classe d'intégration scolaire (CLIS)	TOTAL CLASSES	Direction selon critères	Ouverture			Fermeture
1	IDV	Taïarapu Ouest	Potii (9840079N)	Primaire		5	12	1		18	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire.	passe à 6 maternelles (dont 1 STP) + 11 élémentaires + 1 CAO = 18 classes - Direction reste déchargée.
											Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits (STP)).	
3	IDV	Arue	Erima (9840294X)	Primaire	1	5	5	1		12	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle.	passe à 7 maternelles (dont 1 STP) + 5 élémentaires + 1 CAO = 13 classes - Direction reste déchargée.
4	IDV	Papeete	Heitama (9840227Z)	Maternelle		8				8	1/2 déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle.	passe à 7 maternelles - Direction 0,5 déchargée mais maintien de la décharge complète à titre exceptionnel pour la rentrée scolaire 2012-2013.
											Déchargée	0,5	-	Décharge de direction	
4	IDV	Papeete	Tamanui (9840460C)	Maternelle		11				11	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle.	passe à 12 maternelles - Direction reste déchargée.
4	IDV	Papeete	To'ata (9840461D)	Elémentaire			18			18	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire.	passe à 19 élémentaires - Direction reste déchargée.
6	TG	Makemo	Taenga (9840237K)	Primaire			1			1	Non-déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire.	passe à 2 élémentaires - Direction reste non-déchargée (ND).
6	TG	Takarua	Takarua (9840116D)	Primaire		2	4	1		7	1/2 déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle affecté à une classe de section des tout-petits (STP).	A titre de régularisation : car STP fermée par AR n° 63/CM du 19/01/12. Passe à 3 maternelles + 4 élémentaires + 1 CAO = 8 classes au total - Direction 1/2 déchargée.
7	IDV	Paea	Papehuc Groupe Scolaire (GS) (9840330L)	Primaire		4	9			13	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire élémentaire.	passe à 4 maternelles + 10 élémentaires = 14 classes - Direction reste déchargée.
8	IDV	Faa'a	Farahej (9840256F)	Primaire	2	8	8	1		19	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire (au Ex RPI Cycle 2).	passe à 10 maternelles (dont 2 STP) + 7 élémentaires + 1 CAO = 18 classes - Direction reste déchargée.
10	IDV	Moorea	Paopao (9840244T)	Maternelle	1	7				8	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle affecté à une classe de section des tout-petits (STP).	passe à 9 maternelles - Direction reste déchargée.
											Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe passerelle (entre la SP et la SG).	
11	IDV	Punaiaia	Atinu'u (9840321B)	Maternelle		9				9	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle.	passe à 10 maternelles - Direction reste déchargée.
14	ISLV	Huahine	Paea / Haapu / Tefarerii Groupe Scolaire (GS) (9840136A)	Primaire		4	6	1		11	Déchargée	-	-	Suite à la fusion des 3 écoles : Fermeture des 2 postes de direction ND sur les sites (Haapu et Paea) La direction est à Paea et transformation du poste de direction (ND) à Tefarerii en poste d'adjoint ordinaire.	reste à 4 maternelles + 6 élémentaires = 10 classes ordinaires + 1 CAO = 11 classes au total - Direction déchargée.

Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 2 : les mesures concernant l'Adaptation et la Scolarisation des élèves Handicapés – (ASH)

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UAI)	Type	Nombre de postes ASH (carte scolaire officielle en 2011-2012 par AR n° 74/CM du 7/06/11 MCS PREVI et par AR n° 63/CM du 19/01/2012 MCS AJEST)				Mesure(s) de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire (CCS) du 20/09/12			Situation après mesure pour l'année 2012-2013	
					Classe d'adaptation ouverte (CAO) (Option E)	Classe d'intégration scolaire (CLIS) (Option C ou D)	Nombre d'emplois en GAPP		CPAIEN	Ouverture	Fermeture		
							Psychologue scolaire	Ré-éducateur - option G					
1	AUST	Tubuai	Circonscription pédagogique de Tairapu / Australes (9840424N)	INSPECTION					5	1	-	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (CPAIEN).	passé à 6 CPAIEN (CPAIEN venant de la circonscription n° 13 Marquises).
4	IDV	Papeete	Mama'o (9840057P)	GAPP			1	1		0,5	-	Poste d'adjoint spécialisé de psychologue scolaire.	passé à 0,5 psychologue scolaire + 1 Ré-éducateur - Option G = 1,5 postes.
												Poste d'adjoint spécialisé de psychologue scolaire.	
4	IDV	Papeete	To'ata (9840116D)	Elémentaire						1	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).	Transformée en poste fléché CAPA-SH option E.
6	TGO	Rangiroa	Avatoru (9840100L)	Primaire	1						1	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).	Transfert sur To'ata.
7	IDV	Papara	Apatea (9840074H)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	passé à 1 Psychologue scolaire.
8	IDV	Faa'a	Pamatai (9840063W)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé de psychologue scolaire.	passé à 0,5 psychologue scolaire + 1 Ré-éducateur - Option G = 1,5 postes
										0,5	-	Poste d'adjoint spécialisé de psychologue scolaire.	
9	IDV	Mahina	Fareroi (9840174S)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	Donc passé à 1 Psychologue scolaire.
9	IDV	Hitiā O Te Ra	Moenoa (9840086W)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	passé à 1 Psychologue scolaire.
10	IDV	Moorea	Teavaro (9840125N)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	passé à 1 Psychologue scolaire.
10	IDV	Moorea	Paopao (9840124M)	Elémentaire	2						1	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).	Fermeture de la 2ème CAO. Donc passé à 1 CAO.
11	IDV	Punaauia	Maehaa Nui (9840286N)	Elémentaire	2					1		Poste d'adjoint spécialisé option D affecté à une classe d'intégration scolaire (CLIS).	passé à 2 CAO + 1 CLIS. (cette personne enseignera également dans les écoles de la CP n° 8 FAA'A).
12	ISLV	Tahaa	Matieroa (9840151S)	GAPP			1	1		-	1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	passé à 1 Psychologue scolaire.
13	MARQ	Nuku hiva	Circonscription pédagogique des Marquises	INSPECTION					2	-	1	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (CPAIEN).	passé à 1 CPAIEN. (Transfert à la CP n° 1 Tairapu/Australes).
13	MARQ	Hiva Oa	Atuona Centre Scolaire Primaire (CSP) (9840039V)	Primaire	1			1			1	Poste d'adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur).	passé à 1 CAO.
14	ISLV	Bora Bora	Namaha 1 (9840414C) Cycle 3	RIP	Elémentaire						1	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).	Fermeture annulée suite au constat de rentrée.
14	ISLV	Bora Bora	Namaha 2 (9840415D) Cycle 2	RIP	Elémentaire						1	Poste d'adjoint spécialisé option D affecté à une classe d'intégration scolaire (CLIS 1).	passé à 1 CAO.

ANNEXE :
Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 3 : Dispositif « Cycle 2 renforcé » (C2R)									
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UAI)	Type	Nombre de postes d'adjoints ordinaires déchargés "Dispositif C2R" <small>(carte scolaire officielle en 2011-2012 par AR n° 746/CM du 7/06/11 MCS PREVI. & par AR n° 63/CM du 19/01/2012 MCS AJUST)</small>	Mesure(s) de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire (CCS) du 20/09/12		Nature du poste	Situation après mesure en 2012-2013
						Ouverture	Fermeture		
1	AUST	Tubuai	Teina / Mahu Groupe scolaire (GS) (9840049F)	Primaire	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
1	IDV	Taiarapu Est	Hélène Auffrey (9840081R)	Primaire	1	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	2 C2R
1	IDV	Taiarapu Ouest	Potii (9840079N)	Primaire	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
3	IDV	Pirae	Val Fautaua (9840171N)	Elémentaire	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
4	IDV	Papeete	Mama'o / Tama Tini Groupe scolaire (GS) (9840057P)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
6	TGO	Fakarava	Fakarava (9840178W)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
6	TGE	Gambier	Rikitea (9840101M)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
6	TGE	Hao	Hao (9840097H)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
6	TGE	Makemo	Makemo (9840109W)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
6	TGO	Rangiroa	Tiputa (9840093D)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
7	IDV	Papara	Apatea (9840074H)	Elémentaire	-	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	1 C2R
7	IDV	Papara	Ariitama (9840073G)	Maternelle	-	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	1 C2R
7	IDV	Paea	Maraa / Vaipuarii M. Groupe scolaire (GS) (9840071E)	Primaire	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
7	IDV	Papara	Taharuu (9840213J)	Elémentaire	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
7	IDV	Paea	Tiapa (9840181Z)	Maternelle	-	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	1 C2R
7	IDV	Paea	Tiapa (9840276C)	Elémentaire	-	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	1 C2R
8	IDV	Faa'a	Farahei (9840229B)	Primaire	4	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	3 C2R
10	IDV	Moorea	Haapiti (9840270W)	Maternelle	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
10	IDV	Moorea	Haapiti (98401231J)	Elémentaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
13	MARQ	Hiva Oa	Atuona CSP (9840039V)	Primaire	1	-	1	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
14	ISLV	Bora Bora	Namaha 2 (9840415D)	Elémentaire	3	-	3	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R
14	ISLV	Bora Bora	Tiipoto (9840223V)	Maternelle	2	-	2	Poste d'adjoint ordinaire déchargé « cycle 2 renforcé ».	0 C2R

Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 4 : Poste(s) Fléché(s) pour la Formation au CAPA-SH - Option E & Option A

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UA)	Type	Ouverture	Fermeture	Nature du poste
1	AUST	Rurutu	Moerai / Avera Groupe scolaire (9840051H)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
1	IDV	Taiarapu Est	Raiarii Tane / Huitama Groupe scolaire (9840082S)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
3	IDV	Pirae	Implanté à la circonscription n° 5 ASH avec rattachement administratif à Taaoone	Primaire	1	-	Poste d'adjoint spécialisé option A affecté à une classe des enfants et adolescents handicapés auditifs.
3	IDV	Pirae	Val Fautaua (9840171N)	Elémentaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
4	IDV	Papeete	To'ata (9840461D)	Elémentaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
5	IDV	Pirae	Cellule de Suivi pour Handicapés Sensoriels (CSHS)	ES	1	-	Poste d'adjoint spécialisé option A affecté à une classe des enfants et adolescents handicapés auditifs.
6	TGE	Gambier	Rikitea (9840101M)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
6	TGE	Hao	Hao (9840097H)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
7	IDV	Paea	Maraa / Vaipuarai M. Groupe scolaire (9840071E)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
7	IDV	Teva I Uta	Nuutafaratea Groupe scolaire (9840242R)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
9	IDV	Hitiaa O Te Ra	Faretaï (9840085V)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
10	IDV	Moorea	Maatea (9840122K)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
13	MARQ	Nuku Hiya	Taiohae (9840026F)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
14	ISLV	Bora Bora	Anau (9840126P)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
14	ISLV	Bora Bora	Namaha 2 (9840415D) RPI Cycle 2	Elémentaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).
14	ISLV	Huahine	Fitii Groupe scolaire (9840132W)	Primaire	-	-	Poste d'adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO).

ANNEXE :
Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 5 : les mesures concernant les postes d'adjoints soutiens (moyen provisoire)

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UAI)	Type	Nombre de postes d'adjoint soutien (moyen provisoire) <i>(carte scolaire officielle en 2011-2012 par AR n° 746/CM du 7/06/11 MCS PRGVT. & par AR n° 63/CM du 19/01/2012 MCS AJUST)</i>	Mesure(s) de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire (CCS) du 20/09/12		Nature du poste	Situation après mesure en 2012-2013
						Ouverture	Fermeture		
1	IDV	Taiarapu Est	Groupe scolaire Raiarii Tane / Huitama (9840082S)	Primaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
3	IDV	Pirae	Val Fautaua (9840171N)	Elémentaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire non pourvu).	passé à 1 soutien.
3	IDV	Pirae	Nahoata (9840257G)	Primaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire non pourvu).	passé à 1 soutien.
6	TGO	Fakarava	Fakarava (9840178W)	Primaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
6	TGO	Rangiroa	Avatoru (9840100L)	Primaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
8	IDV	Faa'a	Piafau (9840067A)	Elémentaire	1	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
9	IDV	Mahina	Fare Vaa (9840335S)	Maternelle	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
11	IDV	Punaauia	Manotahi (9840068B)	Elémentaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.
13	MARQ	Hiva Oa	Atuona CSP (9840039V)	Primaire	-	1	-	Poste d'adjoint soutien (moyen provisoire).	passé à 1 soutien.

ANNEXE :
Mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013.

Tableau n° 6 : les regroupements et dégroupements d'écoles

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'Unité Administrative Immatriculée (n° UAI)	Type	Mesure(s)
1	AUST	Rurutu	Groupe Scolaire Moeraï / Avera mat./ Hauti (9840051H).	Primaire	Regroupement en GS Moeraï / Avera (9840051H).
1	IDV	Taiarapu Ouest	Groupe Scolaire Potii / Tefaa mat. (9840079N).	Primaire	Transformation en Potii primaire.
8	IDV	Faa'a	RPI Cycle 1 (site de Puurai mat.) (9840229B) Avec moyen ZEP, dispositif C2R.	Maternelle	Regroupement des écoles RPI Cycle 1 et RPI Cycle 2 et création en école primaire FARAHEI (9840256F), direction déchargée. Avec moyen ZEP, dispositif C2R et Programme CLAIR. NB : Fermeture de la direction du RPI Cycle 2 et fermeture de l'UAI. Le GAPP est rattaché à Farahei (9840256F).
8	IDV	Faa'a	RPI Cycle 2 (site de Oremu Elé.) (9840256F) Avec GAPP, moyen ZEP, dispositif C2R et Programme CLAIR.	Elémentaire	
8	IDV	Faa'a	Regroupement Pédagogique Intra-communal (RPI) Cycle 3 (site de Puurai Elé.) (9840169L)	Elémentaire	Changement de dénomination : FARAHEI NUI élémentaire.
12	ISLV	Huahine	Haapu (9840133X).	Primaire	Regroupement des écoles primaires Parea - Tefarerii - Haapu, direction déchargée en groupe scolaire Parea / Tefarerii / Haapu (9840136A). NB : Fermeture de la direction de l'école Haapu primaire et fermeture de l'UAI (9840133X). Fermeture de la direction non déchargée (ND) de l'école Tefarerii primaire et fermeture de l'UAI (9840137B).
12	ISLV	Huahine	Parea (9840136A).	Primaire	
12	ISLV	Huahine	Tefarerii (9840137B).	Primaire	

ARRETE n° 1762 CM du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 216 CM du 10 février 2012 modifié, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Aorai pour le financement de la rénovation de la salle de basket-ball à Taunoa.

NOR : SJS1202118AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 216 CM du 10 février 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Aorai pour le financement de la rénovation de la salle de basket-ball à Taunoa ;

Vu la demande de modification du coût total de l'opération de l'association sportive Aorai en date du 10 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 216 CM du 10 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

“Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Aorai pour le financement de la rénovation de la salle de basket-ball à Taunoa, représentant 89,72 % du coût de l'opération. Le coût prévisionnel de l'opération est de *sept millions huit cent un mille cinq cent quatre-vingt-deux francs CFP* (7 801 582 F CFP).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Aorai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1763 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour financer les actions menées au titre du fonds social en faveur des collèges et lycées d'enseignement public.

NOR : DES1202140AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu l'avenant à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation du 1er février 2012 ;

Vu la lettre n° 6033 PR du 15 novembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 174 -2012 CCBF/APF du 20 novembre 2012 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de *vingt millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent treize francs CFP* (20 186 513 F CFP) destinée à financer les actions menées au titre du fonds social en faveur des collèges et lycées d'enseignement public suivants :

ETABLISSEMENTS	MONTANT EN FCFP
Collège de Afareaitu	500 000
Collège de Arue	600 000
Collège de Atuona	786 513
Collège de Bora Bora	700 000
Collège Henri-Hiro	800 000
Collège de Faaroa	500 000
Collège de Hao	500 000
Collège de Hitia'a	500 000
Collège de Huahine	500 000
Collège de Mahina	600 000
Collège de Makemo	600 000
Collège de Mataura	600 000
Collège de Paea	500 000
Collège de Paopao	500 000
Collège de Papara	500 000
Collège de Punaauia	500 000
Collège de Rangiroa	700 000
Collège de Rurutu	600 000
Collège de Taaone	500 000
Collège de Tahaa	500 000
Collège de Taiohae	500 000
Collège de Taravao	500 000
Collège de Taunoo	500 000
Collège de Tipaerui	500 000
Collège de Ua Pou	600 000
Lycée de Uturoa	800 000
Lycée Paul-Gauguin	500 000
Lycée professionnel de Mahina	500 000
Lycée Tuianu-Le-Gayic	500 000
Lycée polyvalent de Taaone	500 000
Lycée hôtelier de Tahiti	700 000
Lycée professionnel de Faa'a	700 000
Lycée polyvalent de Taravao	700 000
Lycée professionnel de Uturoa	700 000
Lycée Aorai	500 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitres 96902 et 96903, article 6573, centre de travail 8122-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *dix millions quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-sept francs CFP* (10 093 257 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 40 %, soit *huit millions soixante-quatorze mille six cent cinq francs CFP* (8 074 605 F CFP) au 30 novembre 2012 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats.

Art. 4.— Les collèges et lycées d'enseignement public s'engagent à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de neuf mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1764 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

NOR : SJS1201877AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports l'exercice 2012 en date du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 ;

Vu la convention n° 3873 MEJ du 26 juillet 2012 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

AVENANT 1 n° MEJ du portant modification de la convention n° 3873 MEJ du 26 juillet 2012 relative aux objectifs et obligations de la fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1764 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Vu la convention n° 3873 MEJ du 26 juillet 2012 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports, BP 52 358 - 98716 Pirae, n° Tahiti : 676595, représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de la procédure d'attribution de subventions, mis en place depuis 2004, pour les recettes affectées de l'Etat, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été de nouveau saisie, des recettes affectées relevant du domaine du sport ayant été inscrites au budget de la Polynésie française suite à l'adoption d'un collectif budgétaire.

Lors de cette commission, il été décidé d'attribuer des subventions complémentaires à un certain nombre de fédérations sportives dont la fédération polynésienne de sports adaptés et handisports pour lui permettre de réaliser ses objectifs pour l'année 2012.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 4 de la convention n° 3873 MEJ du 26 juillet 2012 est modifié comme suit :

Art. 4. — Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2012 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (3 285 000 F CFP).

Art. 2. — L'article 5 de la convention n° 3873 MEJ du 26 juillet 2012 est modifié comme suit :

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (3 285 000 F CFP), exercice 2012, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F

Art. 3. — *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à, le

Pour la fédération :
La présidente,

Henriette KAMIA.

Fait à, le

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1765 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées pour l'exercice 2012 en date du 23 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 983 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 ;

Vu la convention n° 4034 MEJ du 3 août 2012 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes ;

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

AVENANT 1 n° MEJ du portant modification de la convention n° 4034 MEJ du 3 août 2012 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifiée portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 983 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1765 CM du 30 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Vu la convention n° 4034 MEJ du 3 août 2012 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées, BP 3554, 98713 Papeete, n° Tahiti 438457, représentée par son président, M. Roland Darrouzes,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de la procédure d'attribution de subventions, mis en place depuis 2004, pour les recettes affectées de l'Etat, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été de nouveau saisie, des recettes affectées relevant du domaine du sport ayant été inscrites au budget de la Polynésie française suite à l'adoption d'un collectif budgétaire.

Lors de cette commission, il été décidé d'attribuer des subventions complémentaires à un certain nombre de fédérations sportives dont la fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées pour lui permettre de réaliser ses objectifs pour l'année 2012.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 4 de la convention n° 4034 MEJ du 3 août 2012 est modifié comme suit :

Art. 4. — Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2012 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million deux cent soixante-sept mille francs CFP (1 267 000 F CFP).

Art. 2. — L'article 5 de la convention n° 4034 MEJ du 3 août 2012 est modifié comme suit :

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant d'un million deux cent soixante-sept mille francs CFP (1 267 000 F CFP), exercice 2012, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à, le
Pour la fédération :
Le président,

Roland DARROUZES.

Fait à, le
Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

NOR : DES1200933DL

Par arrêté n° 1719 CM du 26 novembre 2012. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du collège de Afareaitu :

Délibérations votées en conseil d'établissement				
Année	Délibérations des comptes financiers		Délibérations d'affectation des résultats	
	Référence	Date	Référence	Date
2002	12/2003	28 mai 2003	13/2003	28 mai 2003
2003	09/2004	05 avril 2004	10/2004	05 avril 2004
2004	2/2005	14 avril 2005	3/2005	14 avril 2005
2005	2/2006	18 avril 2006	3/2006	18 avril 2006
2006	03/2007	10 avril 2007	5/2007	10 avril 2007
2007	02/2008	18 mars 2008	03/2008	18 mars 2008
2008	02/2009	12 mars 2009	03/2009	12 mars 2009
2009	007/2010	20 avril 2010	008/2010	20 avril 2010
2010	02/2011	22 mars 2011	03/2011	22 mars 2011
2011	02/2012	22 mars 2012	03/2012	22 mars 2012

Les comptes financiers du collège de Afareaitu des années 2002 à 2011 s'établissent suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Exécution des comptes financiers							
Année	Section I - Fonctionnement			Section II - Investissement			Résultat global
	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	En +/-
2002	60 051 086	61 354 046	- 1 302 960	2 579 292	7 198 629	- 4 619 337	- 5 922 297
2003	63 925 404	53 900 339	10 025 065	961 110	6 354 893	- 5 393 783	4 631 282
2004	59 093 888	59 857 445	- 763 557	1 563 342	4 321 698	- 2 758 356	- 3 521 913
2005	60 048 410	53 144 491	6 903 919	102 355	2 193 805	- 2 091 450	4 812 469
2006	57 848 400	54 886 103	2 962 297	332 804	633 966	- 301 162	2 661 135
2007	71 757 149	80 802 360	- 9 045 211	568 393	7 685 812	- 7 117 419	- 16 162 630
2008	75 078 837	69 075 428	6 003 409	14 681 301	14 432 684	248 617	6 252 026
2009	76 002 571	77 101 290	- 1 098 719	3 062 325	2 854 695	207 630	- 891 089
2010	80 144 965	77 771 059	2 373 906	645 118	967 080	- 321 962	2 051 944
2011	70 505 073	72 367 448	- 1 862 375	51 519	26 908	24 611	- 1 837 764

Les résultats d'exploitation au titre des années 2002 à 2011 (excédentaires ou déficitaires) sont affectés suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Affectation des résultats			
Année	Résultats en +/- Section fonctionnement	Répartition des résultats en +/-	
		Service général - Compte 106-81	Services spéciaux - Compte 106-84
2002	- 1 302 960	- 2 091 284	788 324
2003	10 025 065	2 221 584	7 803 481
2004	- 763 557	- 126 875	- 636 682
2005	6 903 919	1 657 803	5 246 116
2006	2 962 297	1 064 569	1 897 728
2007	- 9 045 211	- 3 810 724	- 5 234 487
2008	6 003 409	1 920 928	4 082 481
2009	- 1 098 719	- 1 016 289	- 82 430
2010	2 373 906	2 769 189	- 395 283
2011	- 1 862 375	- 1 232 010	- 630 365

Au 31 décembre des années 2002 à 2011, les fonds de roulement du collège de Afareaitu ont varié suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Variation des fonds de roulement			
Année	Variation de l'exercice en +/-	Fonds de roulement-précédent	Fonds de roulement de l'année
2002	- 5 922 297	15 896 439	9 974 142
2003	4 631 282	9 974 142	14 605 424
2004	- 3 521 913	14 605 424	11 083 511
2005	4 812 469	11 083 511	15 895 980
2006	2 661 135	15 895 980	38 557 115
2007	- 16 162 630	18 557 115	2 394 485
2008	6 252 026	2 394 485	8 646 511
2009	- 891 089	8 646 511	7 755 422
2010	2 051 944	7 755 422	9 807 366
2011	- 1 837 764	9 807 366	7 969 602

NOR : DES1200932DL

Par arrêté n° 1721 CM du 26 novembre 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 2-2012 et n° 3-2012 du 27 mars 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Arue.

Le compte financier du collège de Arue au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	37 353 920	0	37 353 920
Dépenses	36 465 737	161 255	36 626 992
Résultat	+ 888 183	- 161 255	+ 726 928

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 soit un excédent de 888 183 F CFP est affecté au compte 120 : report à nouveau (solde créditeur) 888 183 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du collège de Arue est de quatre millions deux cent vingt-deux mille cinq cent vingt-sept francs CFP (4 222 527 F CFP).

NOR : DES1202271DL

Par arrêté n° 1723 CM du 26 novembre 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 3-2012 et n° 4-2012 du 24 avril 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Taravao.

Le compte financier du collège de Taravao au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	110 814 562	0	110 814 562
Dépenses	108 130 759	1 707 918	109 838 677
Résultat	+ 2 683 803	- 1 707 918	+ 975 885

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 soit un excédent de 2 683 803 F CFP est affecté au compte 120 : report à nouveau (solde créditeur) 2 683 803 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du collège de Taravao est de vingt-quatre millions sept cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quatorze francs (24 724 194 F CFP).

NOR : DES1200931DL

Par arrêté n° 1725 CM du 26 novembre 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 1-2012 et n° 2-2012 du 29 mars 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du collège de Papara.

Le compte financier du collège de Papara au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	101 920 459	0	101 920 459
Dépenses	97 118 949	1 737 175	98 856 124
Résultat	+ 4 801 510	- 1 737 175	+ 3 064 335

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 soit un excédent de 4 801 510 F CFP est affecté au compte 120 : report à nouveau (solde créditeur) 4 801 510 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du collège de Papara est de *vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille cinq cent quatre francs* (26 568 504 F CFP).

NOR : DES1200934DL

Par arrêté n° 1729 CM du 27 novembre 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2005 à 2011 du lycée Tuianu-Le-Gayic :

Délibérations votées en conseil d'établissement				
Année	Délibérations des comptes financiers		Délibérations d'affectation des résultats	
	Référence	Date	Référence	Date
2005	2/2006	20 avril 2006	3/2006	20 avril 2006
2006	7/2007	19 avril 2007	8/2007	19 avril 2007
2007	2/2008	21 avril 2008	3/2008	21 avril 2008
2008	1/2009	14 avril 2009	2/2009	14 avril 2009
2009	2/2010	22 avril 2010	3/2010	22 avril 2010
2010	1/2011	30 mars 2011	2/2011	30 mars 2011
2011	3/2012	27 mars 2012	4/2012	27 mars 2012

Les comptes financiers du lycée Tuianu-Le-Gayic des années 2005 à 2011 s'établissent suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Exécution des comptes financiers							
Année	Section I - Fonctionnement			Section II - Investissement			Résultat global en +/-
	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	
2005	87 857 868	82 974 161	4 883 707	3 992 470	8 041 834	- 4 049 364	834 343
2006	95 884 043	91 646 858	4 237 185	2 253 092	3 016 398	- 763 306	3 473 879
2007	101 353 114	97 062 650	4 290 464	673 272	6 488 626	- 5 815 354	- 1 524 890
2008	106 263 779	105 986 982	276 797	2 155 331	2 836 968	- 681 637	- 404 840
2009	135 939 739	134 304 143	1 635 596	22 111 460	22 691 218	- 579 758	1 055 838
2010	109 134 831	104 913 780	4 221 051	12 328 208	12 705 355	- 377 147	3 843 904
2011	107 024 725	105 806 832	1 217 893	0	1 748 116	- 1 748 116	- 530 223

Les résultats d'exploitation des années 2005 à 2011 (excédentaires) sont affectés suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Affectation des résultats			
Année	Résultats en +/-	Répartition des résultats en +/-	
		Service général Compte 106-81	Services spéciaux Compte 106-84
2005	4 883 707	- 267 912	5 151 619
2006	4 237 185	1 081 628	3 155 557

Affectation des résultats			
Année	Résultats en +/-	Répartition des résultats en +/-	
		Service général Compte 106-81	Services spéciaux Compte 106-84
2007	4 290 464	946 190	3 344 274
2008	276 797	- 1271 389	1 548 186
2009	1 635 596	1 255 138	380 458
2010	4 221 051	1 140 550	3 080 501
2011	1 217 393	- 275 292	1 493 185

Au 31 décembre des années 2005 à 2011, les fonds de roulement du lycée Tuianu-Le-Gayic ont varié suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Variation des fonds de roulement			
Année	Variation de l'exercice en +/-	Fonds de roulement précédent	Fonds de roulement de l'année
2005	834 343	12 206 707	13 041 050
2006	3 473 879	13 041 050	16 514 929
2007	- 1 524 890	16 514 929	14 990 039
2008	- 404 840	14 990 039	14 585 199
2009	1 055 838	14 585 199	15 641 037
2010	3 843 904	15 641 037	19 484 941
2011	- 530 223	19 484 941	18 954 718

NOR : DES1202244DL

Par arrêté n° 1731 CM du 27 novembre 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du lycée professionnel de Uturoa :

Délibérations votées en conseil d'établissement				
Année	Délibérations des comptes financiers		Délibérations d'affectation des résultats	
	Référence	Date	Référence	Date
2002	1/2003	26 mars 2003	2/2003	26 mars 2003
2003	2/2004	30 mars 2004	3/2004	30 mars 2004
2004	2/2005	5 avril 2005	3/2005	5 avril 2005
2005	4/2006	18 avril 2006	5/2006	18 avril 2006
2006	14/2006-2007	12 avril 2007	15/2006-2007	12 avril 2007
2007	11/2008	21 avril 2008	10/2008	21 avril 2008
2008	5/2009	16 avril 2009	6/2009	16 avril 2009
2009	12/09-10	18 mars 2010	13/09-10	18 mars 2010
2010	14/10-11	24 mars 2011	15/10-11	24 mars 2011
2011	17/11-12	27 mars 2012	18/11-12	27 mars 2012

Les comptes financiers du lycée professionnel de Uturoa des années 2002 à 2011 s'établissent suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Exécution des comptes financiers							
Année	Section I - Fonctionnement			Section II - Investissement			Résultat global en +/-
	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	
2002	69 951 156	69 931 616	19 540	6 713 346	6 923 982	- 210 636	- 191 096
2003	99 244 151	94 110 540	5 133 611	37 957 019	38 892 533	- 935 514	4 198 097
2004	117 893 742	115 190 053	2 703 689	54 578 673	54 573 570	5 103	2 708 792
2005	89 929 008	92 068 021	- 2 139 013	12 856 898	16 149 652	- 3 292 754	- 5 431 767
2006	85 417 192	82 114 688	3 302 504	131 410	1 692 875	- 1 561 465	1 741 039
2007	87 496 777	89 364 916	- 1 868 139	579 541	889 990	- 310 449	- 2 178 588
2008	89 031 779	89 164 022	- 132 243	22 569 978	24 022 102	- 1 452 124	- 1 584 367
2009	91 453 492	89 350 752	2 102 740	23 283 928	234 843 362	- 199 436	1 903 304
2010	93 615 671	89 973 093	3 642 578	1 160 000	2 744 243	- 1 584 243	2 058 335
2011	95 512 465	96 725 755	- 1 213 290	631 336	1 372 149	- 740 813	- 1 954 103

Les résultats d'exploitation des années 2002 à 2011 (excédentaires ou déficitaires) sont affectés suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Affectation des résultats			
Année	Résultats en +/-	Répartition des résultats en +/-	
		Service général Compte 106-81	Services spéciaux Compte 106-84
2002	19 540	1 187 711	- 1 168 171
2003	5 133 611	- 543 501	5 677 112
2004	2 703 689	1 023 422	1 680 267
2005	- 2 139 013	- 683 353	- 1 455 660
2006	3 302 504	2 396 319	906 185
2007	- 1 868 139	- 794 331	- 1 073 808
2008	- 132 243	- 439 823	307 580
2009	2 102 740	2 150 687	- 47 947
2010	3 642 578	- 473 548	4 116 126
2011	- 1 213 290	101 965	- 1 315 255

Au 31 décembre des années 2002 à 2011, les fonds de roulement du lycée professionnel de Uturoa ont varié suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Variation des fonds de roulement			
Année	Variation de l'exercice en +/-	Fonds de roulement précédent	Fonds de roulement de l'année
2002	- 191 096	7 022 252	6 831 156
2003	4 198 097	6 831 156	11 029 253
2004	2 708 792	11 029 253	13 738 045
2005	- 5 431 767	13 738 045	8 306 278
2006	1 741 039	8 306 278	10 047 317
2007	- 178 588	10 047 317	7 868 729
2008	- 1 584 367	7 868 729	6 284 362
2009	1 903 304	6 284 362	8 187 666
2010	2 058 335	8 187 666	10 246 001
2011	- 1 954 103	10 246 001	8 291 898

NOR : DES1202276DL

Par arrêté n° 1733 CM du 27 novembre 2012. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2011 du lycée des îles Sous-le-Vent :

Délibérations votées en conseil d'établissement				
Année	Délibérations des comptes financiers		Délibérations d'affectation des résultats	
	Référence	Date	Référence	Date
2002	1/2003	26 mars 2003	2/2003	26 mars 2003
2003	2/2004	6 avril 2004	3/2004	6 avril 2004
2004	17/2005	7 avril 2005	18/2005	7 avril 2005
2005	10/2006	5 avril 2006	11/2006	5 avril 2006
2006	13/2007	18 avril 2007	14/2007	18 avril 2007
2007	8/2008	21 avril 2008	9/2008	21 avril 2008
2008	4/2009	18 mars 2009	5/2009	18 mars 2009
2009	2/2010	18 mars 2010	3/2010	18 mars 2010
2010	2/2011	17 mars 2011	3/2011	17 mars 2011
2011	1/2012	26 mars 2012	2/2012	26 mars 2012

Les comptes financiers du lycée des îles Sous-le-Vent des années 2002 à 2011 s'établissent suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Exécution des comptes financiers							
Année	Section I - Fonctionnement			Section II - Investissement			Résultat global en +/-
	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	
2002	104 582 537	96 132 118	8 450 419	3 785 009	4 643 450	- 858 441	7 591 978

Exécution des comptes financiers							
Année	Section I - Fonctionnement			Section II - Investissement			Résultat global en +/-
	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	Recettes	Dépenses	Résultat +/-	
2003	121 536 949	116 726 360	4 810 589	22 616 278	26 532 800	- 3 916 522	894 067
2004	144 198 724	153 419 005	- 9 220 281	86 448 806	78 317 382	8 131 424	- 1 088 857
2005	128 588 262	118 898 363	9 689 899	5 939 892	7 083 397	- 1 143 505	8 546 394
2006	132 304 029	125 481 339	6 822 690	492 788	6 172 946	- 5 680 158	1 142 532
2007	134 426 378	133 111 828	1 314 550	0	9 105 348	- 9 105 348	- 7 790 798
2008	139 572 468	141 504 199	- 1 931 731	2 714 921	3 492 981	- 778 060	- 2 709 791
2009	133 388 301	132 815 868	572 433	775 273	4 911 461	- 4 136 188	- 3 563 755
2010	139 425 876	136 637 872	2 788 004	6 818 954	6 870 393	- 51 439	2 736 565
2011	133 458 307	132 158 953	1 299 354	1 276 253	2 206 497	- 930 244	369 110

Les résultats d'exploitation des années 2002 à 2011 (excédentaires ou déficitaires) sont affectés suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Affectation des résultats			
Année	Résultats en +/-	Répartition des résultats en +/-	
		Service général Compte 106-81	Services spéciaux Compte 106-84
2002	8 450 419	1 469 663	6 980 756
2003	4 810 589	694 997	4 115 592
2004	- 9 220 281	- 13 029 031	3 808 750
2005	9 689 899	1 321 676	8 368 223
2006	6 822 690	1 252 912	5 569 778
2007	1 314 550	- 1 642 824	2 957 374
2008	- 1 931 731	- 1 522 924	- 408 807
2009	572 433	1 405 558	- 833 125
2010	2 788 004	555 634	2 232 370
2011	1 299 354	1 966 378	- 667 024

Au 31 décembre des années 2002 à 2011, les fonds de roulement du lycée des îles Sous-le-Vent ont varié suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

Variation des fonds de roulement			
Année	Variation de l'exercice en +/-	Fonds de roulement précédent	Fonds de roulement de l'année
2002	7 591 978	6 723 219	14 315 197
2003	894 067	14 315 197	15 209 264
2004	- 1 088 857	15 209 264	14 120 407
2005	8 546 394	14 120 407	22 666 801
2006	1 142 532	22 666 801	23 809 333
2007	- 7 790 798	23 809 333	16 018 535
2008	- 2 709 791	16 018 535	13 308 744
2009	- 3 563 755	13 308 744	9 744 989
2010	2 736 565	9 744 989	12 481 554
2011	369 110	12 481 554	12 850 664

NOR : MDP1202434AC

Par arrêté n° 1778 CM du 4 décembre 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2012 MDP du 29 novembre 2012 portant approbation de la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *trois cent millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt francs CFP* (300 181 520 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	202 540 000	66 715 050	269 255 050
- Dépenses	250 629 125	49 552 395	300 181 520
Résultats	- 48 089 125	17 162 655	- 30 926 470

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 30 926 470 F CFP.

DELIBERATION n° 14-2012 MDP du 29 novembre 2012 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012.

Le conseil d'administration de la Maison de la perle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé Maison de la perle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 29 octobre 2009 portant nomination de Mme Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé Maison de la perle ;

Vu l'arrêté n° 2020 CM du 13 décembre 2011 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de directrice de l'établissement public Maison de la perle ;

Vu la délibération n° 3-2012 MDP du 17 février 2012 modifiée portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012 ;

Vu le rapport de présentation de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 novembre 2012,

Adopte :

Article 1er. — Le budget modifié de l'établissement public Maison de la perle, pour l'exercice 2012, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt francs CFP* (300 181 520 F CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	202 540 000	66 715 050	269 255 050
- Dépenses	250 629 125	49 552 395	300 181 520
Résultats	- 48 089 125	17 162 655	- 30 926 470

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de - 30 926 470 F CFP.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement et l'agent comptable de la Maison de la perle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

*Le président
du conseil d'administration
de la Maison de la perle,
Temaui FOSTER.*

BUDGET PRINCIPAL

MAISON DE LA PERLE

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2012

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE 2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillelet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG.	ENGAGEMENTS 2011 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des crédits après décision modificative			
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme				INTITULES					Augmentations	Diminutions
SECTION I - FONCTIONNEMENT														
60	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS									
					VARIATION DES STOCKS									
	6			DGDE2010B	[RA] DGDE 2010 BIS		20 000 000		3 776 604		23 776 604			
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES		29 540			14 404	15 136			
	7					Sous-total 603	20 000 000	3 776 604				23 776 604		
						5 150 000					5 150 000			
					Sous-total 606	5 179 540			14 404		5 165 136			
					ACHATS DE MARCHANDISES		500 000			440 000	60 000			
					Sous-total 607	500 000			440 000	440 000	60 000			
					Total chapitre 60.....		25 679 540	3 776 604	454 404		29 001 740			
61	3			DGDE2010B	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS									
					[RA] DGDE 2010 BIS		86 001		86 001		5 646 224			
	5					LOCATIONS		6 052 000		405 776		895 023		
						Sous-total 613	6 138 001	495 023	400 000	491 777		5 646 224		
	6					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS						895 023		
						Sous-total 615	495 023	3 228 000	400 000			895 023		
	7					PRIMES ASSURANCES		3 228 000				3 228 000		
						Sous-total 616	3 228 000					3 228 000		
8					ETUDES ET RECHERCHES									
					Sous-total 617		3 420 977				3 420 977			
					DIVERS		3 420 977				3 420 977			
					Sous-total 618	3 420 977					3 420 977			
					Total chapitre 61.....		13 282 001	400 000	491 777		13 190 224			

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	ENGAGEMENTS 2011 non mandatés	MONTANTS DES CREDITS			
Chap	Art	Parag	Sous Parag			RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA
				INTITULES		Augmentations	Diminutions		
				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
62	2			DGDE2010B AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI [RA] DGDE 2010 BIS REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES Sous-total 622	4 000 000 500 000 4 500 000		4 000 000		500 000
	3			DGDE2010B [RA] DGDE 2010 BIS DGDE2010C [RF] DGDE 2010 TER PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION Sous-total 623	7 909 031 12 335 522 38 365 000 58 609 553		1 500 000		7 909 031 12 335 522 36 865 000 57 109 553
	4			DGDE2010B [RA] DGDE 2010 BIS DGDE2010C [RF] DGDE 2010 TER TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO Sous-total 624	2 480 000 82 568 2 480 000	27 350 400 000 427 350			27 350 2 880 000 2 907 350
	5			DGDE2010B [RA] DGDE 2010 BIS DGDE2010C [RF] DGDE 2010 TER DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS Sous-total 625	2 328 400 2 410 968	300 000 300 000	82 568		2 628 400 2 628 400
	6			FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS Sous-total 626	1 220 000				1 220 000
	7			SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES Sous-total 627	200 000				200 000
	8			DGDE2010B [RA] DGDE 2010 BIS DGDE2010C [RF] DGDE 2010 TER PJT TPC [RF] Subv. projet TPC CHARGES EXTERNES DIVERSES Sous-total 628 Total chapitre 62.....	4 397 381 4 500 000 11 016 600 19 913 981	4 155 623 60 000 000 2 500 000 66 655 623			8 553 004 4 500 000 60 000 000 13 516 600 86 569 604 151 134 907
63	1			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA Sous-total 631	200 000 200 000				200 000 200 000
	5			AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES .. Sous-total 635 Total chapitre 63.....	1 188 000 1 188 000				1 188 000 1 188 000

7798

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

6 Décembre 2012

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	ENGAGEMENTS 2011 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	MODIFICATIONS DES CREDITS		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des crédits après décision modificative
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES			Modifications proposées au titre de la décision modificative			
								Augmentations	Diminutions		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT						
64	1				CHARGES DE PERSONNEL						
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ		39 000 000			39 000 000	
	3				Sous-total 641		39 000 000				39 000 000
					REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS						
	5				Sous-total 643						
					CHARGES SOCIALES		10 000 000			10 000 000	
	7				Sous-total 645		10 000 000				10 000 000
					AUTRES CHARGES SOCIALES		75 000			75 000	
8				Sous-total 647		75 000				75 000	
				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		55 000			55 000		
					Sous-total 648		55 000			55 000	
					Total chapitre 64.....		49 130 000				49 130 000
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE						
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES						
	8				Sous-total 651		145 000				145 000
DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE						145 000			145 000		
					Total chapitre 65.....		145 000			145 000	
66	6				CHARGES FINANCIERES						
					PERTES DE CHANGE		3 130 000			3 130 000	
						Sous-total 666		3 130 000			3 130 000
					Total chapitre 66.....		3 130 000			3 130 000	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES						
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.		100 000			100 000	
						Sous-total 671		100 000			100 000
					Total chapitre 67.....		100 000			100 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS						
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		3 600 000		255 746	3 344 254	
						Sous-total 681		3 600 000		255 746	3 344 254
					Total chapitre 68.....		3 600 000		255 746	3 344 254	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des Prév. de recettes après décision modificative
							Augmentations	Diminutions		
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
60	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS VARIATION DES STOCKS					
					Sous-total 603			4 200 000		4 200 000
					Total chapitre 60.....			4 200 000		4 200 000
70	6				VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	8 000 000				8 000 000
	7				VENTES MARCHANDISES	500 000				500 000
					Sous-total 706	8 000 000				8 000 000
					Sous-total 707	500 000				500 000
					Total chapitre 70.....	8 500 000				8 500 000
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	122 000 000				122 000 000
	8			DGDE2010C PJT TPC	[RF] DGDE 2010 TER [RF] Subv. projet TPC AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	6 270 000		60 000 000		6 270 000 60 000 000
					Sous-total 744	122 000 000				122 000 000
					Sous-total 748	6 270 000		60 000 000		66 270 000
					Total chapitre 74.....	128 270 000		60 000 000		188 270 000
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 570 000				1 570 000
					Sous-total 758	1 570 000				1 570 000
					Total chapitre 75.....	1 570 000				1 570 000
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						138 340 000		64 200 000		202 540 000

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des Prév. de recettes après décision modificative		
							Augmentations	Diminutions				
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
					SUBVENTION INVESTISSEMENT							
					SUBVENTION EQUIPEMENT							
					Sous-total 131	39 594 192						39 594 192
					Total chapitre 13.....	39 594 192				39 594 192		
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS							
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
		1										
					Sous-total 280	1 487 000		612		612		1 486 388
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES							1 857 866
					Sous-total 281	2 113 000		255 134		255 134		1 857 866
					Total chapitre 28.....	3 600 000		255 746		255 746		3 344 254
37	1				STOCK DE MARCHANDISES							
					MARCHANDISES A							
					Sous-total 371					23 776 604		23 776 604
					Total chapitre 37.....					23 776 604		23 776 604
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	43 194 192		23 776 604		255 746		66 715 050

7802

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

6 Décembre 2012

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 127

Exercice : 2012

Budget : B27

Etape : %

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	29 001 740	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	4 200 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	13 190 224	70	VENTES DE MARCHANDISES	8 500 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	151 134 907	74	SUBVENTION EXPLOITATION	188 270 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 388 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 570 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	49 130 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	145 000			
66	CHARGES FINANCIERES	3 130 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 344 254			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES	65 000			
	Total des DEPENSES	250 629 125		Total des RECETTES	202 540 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	48 089 125
	Montant TOTAL	250 629 125		Montant TOTAL	250 629 125

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 160 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	39 594 192	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	42 192 395	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	3 344 254	
37	STOCK DE MARCHANDISES	4 200 000	37	STOCK DE MARCHANDISES	23 776 604	
	Total des DEPENSES	49 552 395		Total des RECETTES	66 715 050	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	48 089 125		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	30 926 470	
	Montant TOTAL	97 641 520		Montant TOTAL	97 641 520	
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	348 270 645		TOTAL BRUT DES RECETTES	348 270 645	
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	48 089 125		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	48 089 125	
	TOTAL NET DES DEPENSES	300 181 520		TOTAL NET DES RECETTES	300 181 520	

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1252 PR du 27 novembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, et des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 27 au 28 novembre 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1253 PR du 29 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 23 PR du 11 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles A. 5313-2 et A. 5313-3 du code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 11 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de directeur du travail de la direction du travail,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 16 de l'article 1er de l'arrêté n° 23 PR du 11 janvier 2012, susvisé, est ainsi rédigé :

- M. Paul Lubac, directeur de la direction du travail.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le membre nommé à l'article 1er ci-dessus est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Le délai de trois ans a commencé à courir à compter du 19 janvier 2012, date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 23 PR du 11 janvier 2012 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1255 PR du 29 novembre 2012 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Euro Yacht LTD pour le navire à moteur Golden Odyssey.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant Tahiti Océan du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis non défavorable n° 358-11 SAM du 12 novembre 2012 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Golden Odyssey de la société Euro Yacht LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Golden Odyssey est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1256 PR du 29 novembre 2012 portant commissionnement de M. Martin Fiatte, pilote à la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2814 PR du 11 septembre 2008 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime pour la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1561 DPAM du 14 novembre 2008 déclarant le candidat Martin Fiatte admis au concours de pilote maritime pour la station de pilotage Te Ara Tai de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Martin Fiatte, né le 2 septembre 1963 à Paris, titulaire du "brevet de pilote", est commissionné pour exercer les fonctions de pilote maritime dans les zones relevant de la station de pilotage Te Ara Tai en Polynésie française.

Il prêtera le serment suivant devant le tribunal : "Je jure d'assurer mes fonctions dans la plus grande rigueur, observant en tout les devoirs que m'imposent les règlements du pilotage et de me conduire en toutes circonstances selon les règles du bon sens marin avec honneur, dignité et conscience".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1258 PR du 30 novembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frebault, ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, pendant l'absence de M. Daniel Herlemme, le 28 novembre 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTE n° 8794 MEF/DGAE du 27 novembre 2012 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de décembre 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de décembre 2012 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates	Néant
- Tomates-cerises	Néant
- Choux pommés	Néant
- Choux fleurs	Libre (1 et 2)
- Brocolis	Libre (1 et 2)
- Carottes	Libre (1)
- Salades de toutes variétés sur pied	Néant
- Salades 4e gamme	30 tonnes (1 et 2)
- Concombres	Néant
- Navets	Néant
- Piments	Libre (1 et 2)
- Poivrons verts	4 tonnes (1)
- Poivrons autres que vert	6 tonnes (1)
- Haricots verts	Néant
- Aubergines	Néant
- Courgettes	Néant
- Courges	Libre (1)
- Poireaux	Néant
- Radis	Néant
- Persil	Néant
- Pommes de terre	Libre (1)
- Oranges	150 tonnes (1)
- Mandarines	50 tonnes (1)
- Citrons	Néant
- Pastèques	Néant
- Melons	Néant
- Litchis	Libre à compter du 19 décembre 2012 (1 et 2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 8794

/MEF/DGAE du 27 NOV. 2012

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2012 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS COULEURS (1)	PIMENTS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS								11 000			1 200	1 800	
CASH & CARRY	N	N	N	L	L	L	N	450	N	N	0	60	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								7 000			1 120	1 440	
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	I	E	8 000	E	E	1 320	1 980	I
POLY IMPORT								0			80	120	
VENUSTAR	A	A	A	B	B	B	A	250	A	A	120	300	B
YIN KET								450			160	300	
COUTIMEX	N	N	N	R	R	R	N	0	N	N	0	0	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT								2 850			0	0	
WING CHONG	T	T	T	E	E	E	T	0	T	T	0	0	E
TOTAL								30 000			4 000	6 000	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGES (1)	POIREAUX	RADIS	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS								52 500	17 500				
CASH & CARRY	N	N	L	N	N	N	L	3 000	1 000	N	N	N	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								36 000	12 000				
DISFRUITS PACIFIC	E	E	I	E	E	E	I	42 000	14 000	E	E	E	I
POLY IMPORT								10 500	3 500				
VENUSTAR	A	A	B	A	A	A	B	3 000	1 000	A	A	A	B
YIN KET								3 000	1 000				
COUTIMEX	N	N	R	N	N	N	R	0	0	N	N	N	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT								0	0				
WING CHONG	T	T	E	T	T	T	E	0	0	T	T	T	E
TOTAL								150 000	50 000				

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 8795 MEF du 27 novembre 2012 portant attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi de pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 modifié définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Vu la convention n° 5.0002 MPI du 17 octobre 2005 relative à l'organisation d'un stage d'initiation à la gestion d'entreprise pris en charge par la Polynésie française dans le cadre du dispositif de l'"aide à la création ou au développement d'entreprises" (ACDE) ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises du 26 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides financières suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	Montant de l'aide accordée	Frais de stage d'initiation gestion entreprise
<i>IDV</i>			
Terimoe Apa	Metal Design	200 000	-
Lionel Moysan	Altoufuite	200 000	-
Teihotua Luc Pani		200 000	24 000
Simon Rimaono	Aravihi Déco	200 000	24 000
Sandy Tino Wong	Wong Carrelage	200 000	24 000

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	Montant de l'aide accordée	Frais de stage d'initiation gestion entreprise
Eva Tapa	Eva Déco	100 000	24 000
Mikaele Tetohu		200 000	24 000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
Cristel Cordier	Pension Oviri and Spa	210 000	-
Rava Tavita		200 000	-
<i>Total IDV</i>		<i>1 300 000</i>	<i>120 000</i>
<i>Total Iles Sous-le-Vent</i>		<i>410 000</i>	-
<i>Total aides financières</i>		<i>1 710 000</i>	<i>120 000</i>

Art. 2.— Les aides financières dont le montant s'élève à *un million sept cent dix mille francs CFP* (1 710 000 F CFP) sont à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Les frais de stage dont le montant s'élève à *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP) sont à imputer sur l'engagement 2012 de la convention n° 5.0002 MPI du 17 octobre 2005 susvisée au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8796 MEF du 27 novembre 2012 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école Ui Tama.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par la coopérative scolaire de l'école Ui Tama reçue le 5 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — La coopérative scolaire de l'école Ui Tama représentée par sa présidente, Mme Isabelle Reau, dont le siège social est situé à Tipaerui, à Papeete, BP 658, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 600 000 F CFP, composée de 16 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le mercredi 13 mars 2013, à l'école Ui Tama.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3. — Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement destiné à financer la participation d'intervenants extérieurs pour les cours de musique et d'échecs ainsi que les sorties, le matériel et mobilier pédagogiques.

Art. 4. — Les lots sont les suivants :

1er lot	: 1 voyage Papeete/ Auckland/Papeete et 2 nuits d'hôtel pour 2 personnes, achetés	97 000 F CFP
2e lot	: 1 moteur pour portail électrique coulissant hors pose offert par Amouy	69 500 F CFP
3e lot	: 1 machine à laver offert par Manhein	59 000 F CFP
4e lot	: 1 porte vini, porte clé et 1 casquette offerts par Robert Wan	43 000 F CFP
5e lot	: 2 stages de vacances offerts par Papeete Olympique Echecs	30 000 F CFP
6e lot	: 2 stages de vacances offerts par Papeete Olympique Echecs	30 000 F CFP
7e lot	: 1 boogie offert par Heifara Navarro	25 000 F CFP
8e lot	: 1 ensemble de jeux éducatifs offerts par Educa	20 000 F CFP
9e lot	: 1 lot surprise offert par Hachette Pacifique d'une valeur de 20 000 F CFP	20 000 F CFP
10e lot	: 1 lot surprise offert par Prince Hinoi Center d'une valeur de 20 000 F CFP	20 000 F CFP
11e lot	: 1 stage de vacances offert par Papeete Olympique Echecs	15 000 F CFP
12e lot	: 1 ukulele offert par Moehau Olivain	15 000 F CFP
13e lot	: 1 paire de boucles d'oreilles offerte par Mme Juventin	15 000 F CFP
14e lot	: 1 robe et un sac de riz offerts par Mme Paki Bescond	15 000 F CFP
	Total des lots achetés	97 000 F CFP
	Total des lots offerts	376 500 F CFP
	Total des lots (achetés et offerts)	473 500 F CFP

Art. 5. — Le quart du montant total des lots, soit la somme de 118 375 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 355 125 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le dimanche 3 mars 2013.

Art. 6. — Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de la coopérative de l'école Ui Tama ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7. — Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 118 375 F CFP a été versée.

Le libellé ne peut être modifié sans l'assentiment du directeur des affaires économiques.

Dès la délivrance du bon à tirer le libellé ne pourra plus être modifié.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9. — Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à la présidente de la coopérative de l'école Ui Tama, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10. — Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11. — Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception du procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier, accompagné des pièces suivantes :

- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;

- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage ;
- l'extrait de la presse écrite contenant le communiqué précité ;
- les copies des reçus du payeur de la Polynésie française attestant les versements du montant total des lots.

Art. 12.— Si la coopérative, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté aura été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la coopérative de l'école Ui Tama ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la coopérative de l'école Ui Tama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8799 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 an 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 13 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe, Mlle Adeline Leng Tang, née le 10 juin 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8800 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 535 MEF du 13 janvier 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 12 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe, Mme Edmée Bonno épouse Tapatoa, née le 14 juin 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8801 MEF du 27 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal, M. Adolphe Teipoarii, né le 29 décembre 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8802 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe au titre de l'année 2008 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 6448 MEF/DGRH/SGC du 24 avril 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du mardi 24 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 17 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2008, pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8803 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 12 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8804 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 11 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'adjoint d'éducation artistique sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8805 MEF du 27 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15156 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 7 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'opérateur des activités physiques et sportives sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8837 MEF du 28 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francky Tauatiti pour cofinancer sa participation au Festival polynésien de Melbourne (Australie).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise de M. Francky Tauatiti pour l'exercice 2012, en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le rapport de la direction générale des affaires économiques n° 9 DAE-exp du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation de cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francky Tauatiti "Hotu Vanilla", destinée à cofinancer les frais liés à sa participation du Festival polynésien de Melbourne 2012.

Art. 2.— Les dépenses sont imputables au budget général de la Polynésie française au centre de travail 73 000-F, sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2012.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Francky Tauatiti "Hotu Vanilla" en une seule fois, dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise de M. Francky Tauatiti "Hotu Vanilla" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques des justificatifs de l'utilisation de cette aide à l'export dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide à l'export, l'entreprise doit rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation à la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8839 MEF du 29 novembre 2012 prononçant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15514 MEF/DGRH/SGC du 26 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques du mercredi 26 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est décidée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'agent médico-technique principal sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8840 MEF du 29 novembre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2008 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 382 MEF du 10 janvier 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 ;

Vu le compte-rendu n° 6448 MEF/DGRH/SGC du 24 avril 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du mardi 24 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 18 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2008, pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8841 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6248 MEF du 21 août 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu le compte-rendu n° 15514 MEF/DGRH/SGC du 26 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques du mercredi 26 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal, Mlle Vaihere Colombani, née le 25 juillet 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8842 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18172 MEF/DGRH/SGC du 30 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 13 compétente à l'égard des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche, ingénieurs d'études du mardi 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, M. Michael André Krumenacker, né le 5 avril 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8843 MEF du 29 novembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18172 MEF/DGRH/SGC du 30 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 13 compétente à l'égard des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche, ingénieurs d'études du mardi 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe, Mme Sandrine Lot, née le 5 décembre 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8896 MEF/DGAE du 30 novembre 2012 autorisant la SNC Wan et Cie, à l'enseigne commerciale Chic, à procéder à une vente en liquidation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1642 CM du 2 décembre 2002 modifié portant réglementation des ventes en liquidation ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande de la SNC Wan et Cie reçue le 27 novembre 2012 ;

Vu l'accusé réception n° 5801 AE/CAEP du 29 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La SNC Wan et Cie, à l'enseigne commerciale Chic, sise 13, rue Jeanne-d'Arc, immeuble MacDonald à Papeete, numéro TAHITI 027532, est autorisée à procéder à une vente partielle en liquidation d'articles de luxe d'une durée de 20 jours.

Art. 2.— Cette vente partielle en liquidation s'échelonne du 20 décembre 2012 au 8 janvier 2013.

Art. 3.— L'inventaire des produits objets de la vente en liquidation est joint en annexe.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au maire de la commune de Papeete, au président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

SNC WAN & Cie à l'enseigne Boutique CHIC

LIQUIDATION FIN DE SERIE CHIC

La vida	Désignation	Quantité en stock
9999990126771	ASSIETTE UNITS DOREE 30X30	3
9999990127167	CHAMPAGNE LUCIE D6XH21	22

La rochere	Désignation	Quantité en stock
9999990105837	MISE EN BOUCHE SWEET	2

JD Difusion	Désignation	Quantité en stock
9999990111616	SET TABLE SOUPLE 2 FACES GOUTTES EA	1
9999990150028	PINCE BILLET GALEA	6

Furla	Désignation	Quantité en stock
9999990106933	POCHETTE	1
9999990107138	CEINTURE FEMME	2
9999990110038	CEINTURE FEMME	4
9999990110084	CEINTURE FEMME	1
9999990118554	Ceinture femme	1
9999990118585	Portefeuille	1
9999990118592	Portefeuille	2
9999990119650	Sac en bandoulière onyx BJ 68	1
9999990119674	Sac en bandoulière gold BJ 71	1
9999990120021	Lunettes femme tons sable + noisette	3
9999990125583	SAC ONYX	1
9999990129901	SAC Pochette	1
9999990129994	CEINTURE CINTURA DONNA	3
9999990130044	CEINTURE CINTURA DONNA	2
9999990130105	SAC TRACOLLA	1
9999990130884	SAC	1
9999990131058	SAC	1
9999990133243	LUNETTE DE SOLEIL ROSSO	1
9999990133250	LUNETTE DE SOLEIL VERDE	2
9999990133298	LUNETTE DE SOLEIL TONI GRIGIO	1
9999990133700	SAC MANGO	1
9999990156266	PORTEFEUILLE DAME	1
9999990156297	PORTEFEUILLE DAME	1

Eri textile	Désignation	Quantité en stock
9999990103628	OK NAPPE 170x270cm	1
9999990149671	OK SERVIETTES DE TABLE	16
9999990149688	OK CHEMIN DE TABLE	2
9999990149701	OK NAPPE 110X110 cm	1
9999990149787	OK CHEMIN DE TABLE	1

Deshoulière	Désignation	Quantité en stock
9999990110657	LOT DE 4 PETITS SAUCIERS	1

Dunhil	Désignation	Quantité en stock
9999990102010	OK PORTE-CLES BULLDOG EN ARGENT RODHIE	1
9999990102102	OK PRESSE-PAPIER BULLDOG EN ARGENT RODHIE	1
9999990102118	OK PORTE CLES	1
9999990102348	OK MAINTIEN COL	1
9999990102898	OK TOUPIE	1
9999990102904	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990102911	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990102935	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990102942	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990102966	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990102980	OK PORTE-CLES ROUE	1
9999990102997	OK BOUTONS MANCHETTES	1
9999990103000	OK PIERRE A BRIQUET	3
9999990103017	OK PIERRE A BRIQUET	5
9999990103024	OK STYLO PLUME EN RESINE NOIRE	1
9999990103031	OK STYLO PLUME EN RESINE NOIRE	1
9999990103048	OK STYLO PLUME EN RESINE NOIRE	1
9999990103055	OK STYLO BILLE EN RESINE NOIRE	1
9999990103161	OK ROLLER EN RESINE NOIRE	1
9999990103178	OK STYLO A BILLE PORTE MINE	2
9999990103192	OK CRITERIUMRESINE NOIRE	1
9999990103208	OK STYLO PLUME EN RESINE NOIRE	3
9999990103215	OK STYLO BILLE EN RESINE NOIRE	2
9999990103222	OK ROLLER EN RESINE NOIRE (SANS RECHARGE)	1
9999990103246	OK MINI STYLO PLUME EN RESINE NOIRE	4
9999990103253	OK MINI STYLO BILLE EN RESINE NOIRE	1
9999990103260	OK MINI ROLLER EN RESINE NOIRE	3
9999990103284	OK STYLO PLUME EN FIBRE DE CARBONE	1
9999990103291	OK STYLO BILLE EN RESINE NOIRE	2
9999990103314	OK ROLLER EN RESINE NOIRE	2
9999990103321	OK ROLLER EN ARGENT RODHIE	1
9999990103338	OK ROLLER EN FIBRE DE CARBONE	1
9999990103345	OK CRITERIUMRESINE NOIRE	1
9999990103369	OK PORTE DOCUMENT A BANDOULIERES	1
9999990103376	OK SAC PORTE TRAVERS	1
9999990103390	OK PORTE CARTES	2
9999990103406	OK PORTE CARTES	2
9999990103451	OK FLASQUE A WISKY	1
9999990103468	OK BRIQUET EN ARGENT RODHIE	2

9999990103475	OK BRIQUET EN ARGENT RODHIE	2
9999990103482	OK BRIQUET EN COULEUR LAQUE NOIRE	2
9999990103529	OK BRIQUET EN ARGENT RODHIE	2
9999990103543	OK BRIQUET EN ARGENT RODHIE	2
9999990103550	OK PORTE DOCUMENTS	1
9999990103567	OK BOUTONS MANCHETTES	1

Christoffie	Désignation	Quantité en stock
9999990086990	CADRE PHOTO EAGEA 18X24CM	1
9999990114679	RD SERV RUBANS	2
9999990122896	ROND DE SERVIETTE DE SAVANE	1
9999990122919	BONBONNIERE PM FLECHE	1
9999990123022	SERVICE 3 COUPELLES PM VERTIGO	1
9999990123039	CUILLERE CAVIAR EN CORNE ALBI	1
9999990123046	TARTIN CAVIAR EN CORNE ALBI	1
9999990123053	PORTE MIGN 3 CPTS VERTIGO	1
9999990123077	PLATEAU RECT 41.5X31CM ALBI	1
9999990123084	PLAT HORS D OEUVRE 3 SERC VERTIGO	1
9999990123114	COQUETIER CHARLIE BEAR	1
9999990123121	ROND DE SERVIETTE PERLES	1
9999990123206	CADRE PHOTO 10X15CM RUBANS	3
9999990123237	CADRE PHOTO 10X15CM CHARLIE BEAR	1
9999990123244	CADRE PHOTO 10X15CM COUTURE	1
9999990123251	CADRE PHOTO 13X18CM COUTURE	1
9999990128393	SERVICE 3 COUPELLES CM VERTIGO	1
9999990128409	PLATEAU 31X31CM CORIAN VERTIGO	1
9999990128423	PLATEAU CARAFE-PAIN VERTIGO	1
9999990128539	COUPELLE MARGUERITTE	1
9999990131454	RD SERV NATHALIE	3
9999990132476	TIRE-BOUCHON PRESTIGE	1
9999990135223	CADRE PHOTO 13X18CM RUBANS	1
9999990144614	CADRE PHOTO 18X24 CM	1
9999990144621	Cadre photo 13*18cm fidello	3
9999990144638	Cadre photo 10*15cm fidello	2

Dupont	Désignation	Quantité en stock
9999990075901	RECHARGE BILLE DUPON	6
9999990075925	RECHARGE ROLLERBALL	1
9999990075967	GAZ DUPONT	188

Le Jacquard	Désignation	Quantité en stock
9999990153197	CHEMIN DE TABLE	1

L'esprit & Le vin	Désignation	Quantité en stock
4006950250027	IMPITOYABLE n°3	12
4006950250041	IMPITOYABLES X2	12
4006950250072	LE TASTER	6
4006950250089	CONNAISSEUR 6 VERRES DEG	3
4006950250119	G/CHAMPAGNE X6	5
4006950250164	VERRE MERLOT	4
4006950250171	VERRE PINOT	12
4006950250201	VERRE ESPRIT CASUAL	3
4006950250225	BABY WHISKY X2	6
9999990128942	VININTACT EVOLUTION	1
9999990128886	SUP ENTONNOIR COUP U	1

LSA	Désignation	Quantité en stock
9999990125033	ZALIA VASE 100CM CLEAR	1
9999990125040	ZALIA VASE 100CM CASED	3

Luxury brand developemnt	Désignation	Quantité en stock
9999990082275	FLASHARGENT	25
9999990128560	CADRE PHOTO ACCROCHE	1
9999990149947	TIMBALE CLUNY	1
9999990149985	MARQUE PAGE avec logo CHRISTOFFLE	5
9999990150011	BIJOU TEL PORTABLE	1

Mariocloni	Désignation	Quantité en stock
9999990152015	RECTANGULAR BOX	1
9999990152053	VIP COFFEE TUMBLER	3
9999990152060	PALETTINA ZUCCHERO METALL	6
9999990153067	SVTE PURE COULEUR CAF47	8
9999990153074	VIS PURE COULEUR CAF47	1
9999990153104	VIS TIVOLI FLAN 150	1
9999990153135	SET TIVOLI MOUSSE 50X50	1
9999990153142	VIS TIVOLI MOUSSE150X43	1
9999990153166	SET TIVOLI SARRAZ 38X50	8
9999990153173	SET TIVOLI SARRAZ 50X50	2
9999990153180	VIS TIVOLI SARRAZ150X43	1
9999990153203	SVTE DARJEELING CHAM 58	1
9999990153241	SVTE FL/GOUR/BLANC 58	4
9999990153265	SVTE NEVA ECRU 58	8
9999990153272	NPE NEVA ECRU 175	1
9999990155108	VIS OTTOMANE NCR57/150	1

Markhbein	Désignation	Quantité en stock
9999990124746	PLAT OR ANTIQUE 23X23CM	6
9999990140203	PRESSE PAPIER	4
9999990148940	ASSIETTE RONDE 20 FI	6
9999990148957	ASSIETTE RONDE 20 FI	6
9999990148954	ASSIETTE RONDE 26 FI	6
9999990148971	ASSIETTE RONDE 26 FI	6
9999990148988	PLAT CARRE 29 FILET	2

Montblanc	Désignation	Quantité en stock
9999990070449	CAP TOP BLACK 144/11	1
9999990070500	CLIP CODED	2
9999990070555	PENCIL REFILLS	240
9999990070579	M16240 REFILL BP BLACK/BLUE	55
9999990070586	CARTOUCHE ENCRE	165
9999990109460	ERASER FOR 167	7
9999990115621	M16301 REFILL RB	101
9999990122193	146P STYLO PLUME MST PLATINE MED	1
9999990122209	145P STYLO PLUME MST PLATINE MED	1
9999990122339	RECHARGE ROLLER MED NOIR	96
9999990122346	RECHARGE ROLLER LEGRAND MED BLEUE	148
9999990122377	RECHARGE ROLLER MED BLEUE	43
9999990122384	RECHARGE ROLLER FINE NOIRE	79
9999990122407	RECHARGE BILLE BIG BLEUE	68
9999990122445	146 STYLO PLUME MST MED NOIR	2
9999990122513	117 CRITERIUM MST NOIR	1
9999990127372	M25131 FP BOHEME BLEU	1
9999990127372	M30883 POCKET ORGANI	2
9999990127553	M39100 INK 1 BOTTLE 50mL	5
9999990127594	M32304 NOTEPAD NOTEB	2
9999990133083	RECHARGE BLEU FINE M16316 FL	49
9999990133090	RECHARGE ROLLER LEGRAND FINE NOIRE	52
9999990133106	RECHARGE ROLLER LEGRAND FINE BLEUE	50
9999990133151	RECHARGE BILLE NOIRE	28
9999990133175	BOITE DE 6 CARTOUCHE BLEU	25
9999990133205	FLACON DE 50ML ROUGE	5
9999990158624	M25536 BP 25536 BOHEME MARRON	1
9999990070593	DOCUMENT MARKER RECHARGE STABILO JAUNE ET VERT	94

Peugeot	Désignation	Quantité en stock
4008850017095	FIDJI MOULIN POIVRE	1
4008950017101	FIDJI MOULIN SEL	1
4008950018368	TAHITI MOULIN POIVRE	2
4008950023010	MALAGA MOULIN POIVRE	2
4008950023615	PARIS MOULIN SEL 27CM	1
4008950024222	TAHITI MOULIN POIVRE BLANC MAT	2
4008950024405	REVERSO MOULIN POIVRE	9
4008950024413	REVERSO MOULIN SEL	9
4008950024475	FIDJI MOULIN SEL	1
9999990103789	ANTIGOUTT DISPLAY 24 POUCHETTES	2
9999990103826	BROSSE CARAF NET	2
9999990103933	FIDJI MOULIN A POIVRE BOIS NOIR	7
9999990103840	FIDJI MOULIN A SEL EN BOIS	9
9999990103857	MALAGA MOULIN A SEL LEO	1
9999990105431	BOULE TRIO SOLIFLEUR GRAND	4
9999990118905	Verre 2 whisky	5

Philippe Deshouliere	Désignation	Quantité en stock
9999990153395	ASSIETTE PRESENTATION MARGOT	4
9999990153401	ASSIETTE PLATE MARGOT	6
9999990153418	ASSIETTE DESSERT MARGOT	6
9999990153425	ASSIETTE CREUSE CALOTTE MARGOT	11
9999990153432	PAIRE TASSE CAFE MARGOT	3
9999990153449	SUCRIER ROND MARGOT	1
9999990153555	PAIRE TASSE THE CARROUSEL	5
9999990153722	ASSIETTE PRESENTATION SEYCHELLES	6
9999990153780	PAIRE TASSE CAFE SEYCHELLES	6
9999990153784	SUCRIER SEYCHELLES	1
9999990153821	ASSIETTE CREUSE COUPE GM EXCELLENCE	5
9999990153880	ASSIETTE PLATE 285MM ART DECO	6
9999990153913	ASSIETTE CREUSE CALOTTE ART DECO	6
9999990153944	SUCRIER ROND ART DECO	1
9999990153951	CAFETIERE RONDE ART DECO	1
9999990154033	SUCRIER ROND ROYAL TRIANON	1
9999990154057	THEIERE RONDE ROYAL TRIANON	1

Point à la ligne	Désignation	Quantité en stock
9999990104304	CHEMIN DE TABLE GRIFFE MOKA	1
9999990104342	VERRE LUISANT PAR 16	40
9999990104359	PETIT BOUGEOIR VERRE	26
9999990104373	BOITE DE SABLE ORANGE	4
9999990104403	VERRE DECOR BLANC ASSORTIS	4
9999990104519	MACARON VRACX144+BONBONNIERE	8

Point à la ligne 2	Désignation	Quantité en stock
9999990105110	RECHARGE V.L.S VRAC X54	18
9999990105288	PIPETTE PIQUE ASS 6 RENE BAR	30
9999990105355	MEDUSE 1 BEATRICE H10/13 ASSORT	2

Rino Greggio Argentine	Désignation	Quantité en stock
9999990105967	BOITE 4 SALERON	8
9999990106018	PINCES A GLACE ANGLAISES	3

Sanford écriture (Waterman)	Désignation	Quantité en stock
3034320013737	SERENITE ST ROLLER	1
3034321053121	CARENE GARANCE PLUME	1
3034325200194	ETUI 8 UGC NOIR STD	7
3034325201191	ETUI 6 MINI CART. NO	30
3034325409511	RECHARGE ROLLER NOIR	13
3034327108016	ETUI STD NOIR 2PL	3
3501170701805	HEMIPHERE SATINE GT	1
9999990078575	CARTOUCHE MINI	3
9999990078582	CARTOUCHE STANDARD	18
9999990111944	STYLO EXCEPTION EN ARGENT -BILLE	1
9999990111999	STYLO PLUME NOIR - EXCEPTION	1
9999990112019	STYLO PLUME NOIR - EXCEPTION	1
9999990112040	STYLO BLEU - EXCEPTION	1
9999990112095	STYLO PLUME SLIME VERT - EXCEPTION	1
9999990112101	STYLO ROLLER SLIM VERT - EXCEPTION	1
9999990112149	STYLO PLUME EN ARGENT	1
9999990113214	ETUI CUIR SDT NOIR 2 STYLO PLUME	5
9999990113221	STYLO EXCEPTION BLEU FP	1
9999990113252	STYLO EXCEPTION NOIR RB	1
9999990113283	STYLO CAREN ROUGE FP	1
9999990113306	STYLO CAREN BLEU FP	1
9999990113429	RECHARGE NOIRE BTE DE 12	5
9999990113436	RECHARGE NOIR BTE DE 12	13
9999990113450	RECHARGE BLEU BTE DE 12	9
9999990113474	RECHARGE BLEU BTE DE 12	17
9999990113481	RECHARGE BLEU BTE DE 12	9
9999990113498	RECHARGE NOIR BTE DE 12	25
9999990113504	RECHARGE BLEU BTE DE 12	8
9999990129628	HARMONIE PLUME	2
3034325201191	ETUI 6 MINI CART. NO	30

CHASTAGNIER	Désignation	Quantité en stock
9999990072894	CENDRIER MAZA 8X6N#1	4
9999990110756	VERRE POLYVALENT GOU	8
9999990150387	MENAGERE SEL POIVRE	1
9999990150462	ROND PERLES	1
9999990150516	ROND RUBANS	1
9999990150554	MARQUE PAGE VAGUES	4
9999990150561	MARQUE PAGE IRIS	3
9999990150539	TARTINEUR CAVIAR	1
9999990154095	CONFITURIER CUILLER	1
9999990154101	ANNEAU MAGN RAMAS GOUTTES	1

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 8770 MAA du 26 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu, référencée commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu, référencée commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande exprimée par le conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 modifié susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — Sont affectés au profit de la direction de l'équipement :

1° Les remblais maritimes cadastrés commune de Tubuai, section de commune de Mataura :

Section	Numéro	Superficie en m ²
AC	1	1 608
AC	2	4 431
AC	3	838
AC	4	2 218
AC	5	60
AC	15	2 571
Total		11 726

2° Les parcelles dépendant de la terre Teruapupu cadastrées commune de Tubuai, section de commune de Mataura :

Section	Numéro	Superficie en m ²
AC	6	522
AC	7	20
AC	8	164
AC	10	6 406
AC	14	550
Total		7 662

Tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières division de la gestion du domaine”.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8771 MAA du 26 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 723 MDA du 27 avril 2012 du ministre en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la lettre n° 2125 MET du 27 juillet 2012 du ministre en charge de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 20, au profit de la direction de l'équipement”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 20, d'une superficie de 4 246 m², et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage n° 104227 en date du 29 août 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine”.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à neuf millions quatre cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingts francs CFP (9 468 580 F CFP) soit 2 230 F CFP le m²”.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8772 MAA du 26 novembre 2012 portant affectation d'une partie de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 19, au profit du ministère en charge de la régénération de la cocoteraie.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 723 MDA du 27 avril 2012 du ministre en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la lettre n° 2125 MET du 27 juillet 2012 du ministre en charge de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Teruapupu, cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 19, d'une superficie de 2 375 m², est affectée au profit du ministère en charge de la régénération de la cocoteraie.

Telle que ladite terre figure sur le document d'arpentage n° 104227 en date du 29 août 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'une pépinière. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à cinq millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante francs CFP (5 296 250 F CFP) soit 2 230 F CFP le m².

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge de la régénération de la cocoteraie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2012.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 8792 MAA du 27 novembre 2012 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les baux n° 1022 et n° 1025 du 15 juillet 2005 portant bail professionnel entre la Polynésie française et la SCI CPS Papineau ;

Vu la lettre n° CS-DI-AC-12-000010/SCIU-CS-DI-AC-12-000011/SCIU du 23 janvier 2012 et n° CS-UM-DI-12-000161/SCIP du 10 octobre 2012 de la SCI CPS Papineau ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, pour le compte de la direction générale des ressources humaines, est autorisée à proroger la prise à bail, de locaux à usage de bureaux, sis aux 4e et 5e étages de l'immeuble Papineau, d'une superficie respective de 1 242 mètres carrés, 496 mètres carrés, et de trente-huit places de parking, situés rue Tepano-Jaussen, commune de Papeete, appartenant à la SCI CPS Papineau.

Art. 2. — La prise à bail est renouvelée pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3. — Le loyer mensuel total hors charges exigible à compter du 1er mars 2011 est fixé à quatre millions deux cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-douze francs CFP (4 266 792 F CFP) réparti comme suit :

- trois millions trente-trois mille trois cent soixante-douze francs CFP (3 033 372 F CFP), pour les locaux sis au 4e étage ;
- un million deux cent trente-trois mille quatre cent vingt francs CFP (1 233 420 F CFP), pour les locaux sis au 5e étage.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction générale des ressources humaines.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8793 MAA du 27 novembre 2012 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction du travail, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Papineau situé à Papeete, et appartenant à la SCI CPS Papineau.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail n° 1023 du 15 juillet 2005 portant bail professionnel entre la Polynésie française et la SCI CPS Papineau ;

Vu les lettres n° 39 MEF/TRAV jls du 18 janvier 2012 et n° 100 MEF/TRAV jls/lm du 29 mars 2012 de la direction du travail ;

Vu la lettre n° CS-DI-AC-12-000010/SCIU du 23 janvier 2012 et n° CS-UM-DI-12-000161/SCIP du 10 octobre 2012 de la SCI CPS Papineau ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, pour le compte de la direction du travail, est autorisée à proroger la prise à bail, de locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 1 000,5 mètres carrés, sis au 3^e étage de l'immeuble Papineau, et de quinze places de parking, situés rue Tepano-Jaussen, commune de Papeete, appartenant à la SCI CPS Papineau.

Art. 2. — La prise à bail est renouvelée pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3. — Le loyer mensuel exigible à compter du 1^{er} février 2011 est fixé à deux millions trois cent soixante-deux mille cinq cent soixante-cinq francs CFP (2 362 565 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction du travail.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8814 MAA du 27 novembre 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Hao, section AK n° 90 et n° 91, au profit du service du développement rural.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3969 MAE/SDR/AER du 25 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les parcelles cadastrées, commune de Hao, sections AK n° 90 et n° 91 d'une superficie totale de 3 244 mètres carrés sont affectées au profit du service du développement rural.

Telles que les parcelles figurent sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la gestion et à l'entretien de ces parcelles.

Art. 3. — La valeur comptable totale de ces parcelles est estimée à 1 622 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 8815 MAA du 27 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Eraitia Area épouse Deane.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de Mme Eraitia Area épouse Deane en date du 20 mars 2012, réceptionnée le 30 mars 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 60 mètres carrés attenants à la terre Tauraatapu lot B1 cadastrée section CO n° 53, sis à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Eraitia Area épouse Deane.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme dans le cadre de l'activité de l'entreprise Vairupe Bateau Ecole.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Eraitia Area épouse Deane fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Préalablement aux travaux, il est tenu de développer son projet professionnel et son activité, et d'en justifier le démarrage auprès de la direction des affaires foncières dans un délai d'un (1) an à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Sous réserve de la réalisation de la condition prévue à l'alinéa précédent, les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 ans à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation ou en cas de non-respect de la condition prévue au 5° de l'article 6 du présent arrêté, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° 8812 MSS du 27 novembre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Shabu Zen.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3375 MSS/DSP/CHSP du 19 novembre 2012 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Bossy est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Shabu Zen sis à Papeete, passage Cardella pour les activités suivantes : préparation quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter de 25 plats cuisinés ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de cuisson, de découpe de viande et de poisson, de transformation de viande et de poisson, de décongélation, de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Shabu Zen est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1 208. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Charles TETARIA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT

ARRETE n° 8838 MAE du 28 novembre 2012 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses SCA Heia Tau Aarii de M. Jean-Pierre Sangue (Afaahiti-Tahiti) par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 2447 MAG du 22 avril 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Jean-Pierre Sangues à Taravao (Tahiti) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II titre Ier chapitre 2, relatif à la police municipale, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant les résultats positifs du laboratoire LASEA de l'Institut Louis-Malardé à Papeete n° 2012-1534-1 du 22 novembre 2012 et n° 2012-1593 du 27 novembre 2012 ;

Considérant les rapports de visite n° 747 QAAV/SDR/MAE du 22 novembre 2012 et n° 761 QAAV/SDR/MAE du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'exploitation de poules pondeuses de M. Jean-Pierre Sangue, la SCA Heia Tau Arii, sise au plateau de Afaahiti, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti, ci-après désignée par "l'exploitation" est déclarée infectée par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*. Cette déclaration entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au présent arrêté.

Art. 2.— L'exploitation est classée à risque élevé.

Art. 3.— Les troupeaux de l'exploitation peuvent être traités comme des unités épidémiologiques distinctes. *A minima*, les mesures de biosécurité en place devront continuer à comprendre :

- 1° Une tenue spécifique à l'exploitation : les personnes travaillant sur l'exploitation doivent revêtir à l'arrivée une tenue (vêtements et chaussures) spécifique à l'exploitation qui sera lavée et laissée sur place ;
- 2° L'installation de pédiluves emplis de désinfectant à l'entrée de chaque bâtiment, leur contenu devra être changé au moins une fois par jour ;
- 3° L'installation d'un poste de désinfection des mains à l'entrée de chaque bâtiment ;
- 4° La limitation de la circulation des véhicules et des personnes dans l'exploitation avec notamment un contrôle de la circulation des personnes entre les bâtiments d'élevage, et entre les bâtiments d'élevage et l'atelier de conditionnement des œufs ;
- 5° La gestion des plateaux destinés à la collecte des œufs qui devront être spécifiques à chaque bâtiment.

Art. 4.— L'accès à l'exploitation est interdit aux personnes étrangères, aux autres animaux, ainsi qu'aux véhicules non autorisés.

Art. 5.— Un système d'enregistrement est mis en place. Il comporte *a minima* les informations suivantes :

- 1° La production quotidienne d'œufs par troupeau de poules pondeuses ;
- 2° Le nombre de volailles introduites et mortes par jour et par troupeau ;
- 3° Le nombre d'œufs livrés quotidiennement détaillé par destinataire ;
- 4° Les quantités de déjections de volailles livrées quotidiennement détaillées par destinataire.

Art. 6.— Est interdite la sortie de l'exploitation déclarée infectée des volailles, des œufs qui en sont issus, des cadavres de volaille, des aliments pour volailles et des déjections de volaille sauf sur dérogation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire qui établit un laissez-passer notamment dans les cas suivants :

A - pour les volailles vivantes à destination de l'abattoir de Papara :

- 1° Réalisation sous le contrôle d'un agent de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds pour dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars). Les dix échantillons élémentaires sont groupés pour constituer un échantillon global en vue de l'analyse. Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. L'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dispose des résultats d'analyse avant signature du laissez-passer sanitaire pour le transport des volailles vers l'abattoir. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;

- 2° Réalisation, à l'initiative de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur 5 des 10 volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;
- 3° Inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou sur les enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 12 susvisé ;
- 4° Visite par un préposé sanitaire du troupeau concerné sur le site d'exploitation 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection *ante mortem*. L'inspecteur effectue un contrôle du registre d'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou des enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 12 susvisé et un examen clinique des volailles.

B - Pour les œufs :

- 1° Soit acheminés vers leur lieu de destruction ;
- 2° Soit identifiés et transportés directement à destination d'un établissement de transformation désigné après avis favorable du responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes, suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur. Pour le transport de ces œufs, les caisses, cartons, autres emballages ou palettes de transport doivent être étiquetés avec la mention : "œufs destinés à traitement assainissant selon arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la commercialisation des œufs" ; les caisses, emballages, alvéoles et palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé et des caisses, emballages, alvéoles et palettes ayant servi à cet acheminement, doit être spécifiquement affecté à cet usage ou désinfecté après chaque transport ;
- 3° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation auprès du consommateur final suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque faible, sous les réserves suivantes :
 - a) Qu'un contrôle, réalisé selon les modalités prévues à l'article 37 point A de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé aux frais de l'exploitant, ait été effectué tous les 30 jours avec un classement de l'unité épidémiologique comme présentant un risque faible ;
 - b) Que les conditions fixées par l'article 3 soient remplies ;
 - c) Que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

Ces œufs doivent :

- être triés et mirés conformément à l'article 3-1 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé ;
- être entreposés et manipulés dans l'atelier de conditionnement agréé sous le numéro d'agrément 2010 PF de façon à ne pas entraîner de risque de contamination des autres œufs éventuellement présents dans cet atelier de conditionnement ;
- lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail, être étiquetés avec les mentions suivantes : "Après achat, à conserver au réfrigérateur" et "Règle d'utilisation ; à consommer bien cuit" ;
- lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente à des établissements élaborant des denrées alimentaires, être emballés dans un emballage fermé et étiqueté avec les mentions suivantes : "Après réception, à conserver au froid entre 0° C et +6° C" et "Règle d'utilisation : à utiliser dans des préparations bien cuites" ;
- être étiquetés avec une durabilité maximale de 14 jours après la date de ponte.

Une procédure écrite indique les mesures mises en œuvre pour garantir la maîtrise des risques de contamination croisée et la traçabilité de ces œufs.

Ces œufs ne peuvent pas faire l'objet d'échanges inter-îles.

- 4° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque très faible, sous réserve que les conditions fixées par l'article 3 soient remplies et que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

C - Pour les fumiers, lisiers et autres matières contaminées par des déjections animales :

- 1° Soit issus de bâtiments hébergeant des troupeaux à risque très faible ;
- 2° Soit ayant subi un traitement de nature à inactiver *Salmonella Enteritidis* ;
- 3° Soit acheminés vers leur lieu de traitement sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

D - Pour les cadavres de volailles : acheminés vers leur lieu de destruction sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

Les véhicules servant à l'acheminement des marchandises visées au premier alinéa du présent article doivent être désinfectés après chaque transport.

Art. 7. — Des prélèvements nécessaires au diagnostic, à la classification des troupeaux ou aux enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisés.

Art. 8. — Est mise en œuvre une procédure de lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les reptiles, les insectes et les acariens indésirables. Elle prévoit la fréquence d'application des traitements, les produits utilisés et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la procédure et leur enregistrement ainsi que les éventuelles mesures

correctives en cas de résultat non satisfaisant. Les cadavres de rongeurs doivent être ramassés quotidiennement et traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles.

Art. 9.— Les poules pondeuses sont réformées aux frais de l'exploitant et dans le respect du code de l'environnement, soit en fin de ponte, soit de manière anticipée sur décision de l'exploitant.

Les cadavres de volailles générés par la mortalité quotidienne doivent être collectés au minimum quotidiennement et stockés dans des récipients étanches avant d'être traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles dans les meilleurs délais, sept jours au plus.

Aucune autre volaille ne peut y être introduite.

Art. 10.— Les poussins et les poulettes futures pondeuses d'un troupeau infecté sont :

- soit réformés aux frais de l'exploitant, dans le respect du code de l'environnement ;
- soit, avant le 16 novembre 2013, traités et vaccinés contre *Salmonella Enteritidis* dans leur bâtiment d'origine, transférés au plus tôt 21 jours après vaccination dans un bâtiment vide et propre, puis recontrôlés conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé pour déterminer le niveau de risque du troupeau, aux frais de l'exploitant.

Art. 11.— L'aliment stocké sur le site d'exploitation est, soit contrôlé vis à vis de *Salmonella Enteritidis* avec résultat négatif, soit détruit ou distribué à un troupeau à risque élevé, aux frais de l'exploitant.

Art. 12.— Le nettoyage et la désinfection sont effectués aux frais de l'exploitant de la manière suivante :

- 1° Les abords de l'exploitation doivent être dégagés et aménagés pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces ;
- 2° Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous le contrôle d'un agent du service en charge du secteur de l'agriculture. Elles sont engagées dès l'élimination du troupeau, et au plus tard dans un délai de six semaines après celles-ci ;
- 3° Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés du bâtiment avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération ;
- 4° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. Ce protocole doit également prévoir la décontamination des abords des bâtiments et de l'exploitation ;
- 5° L'efficacité des opérations doit être officiellement validée, par un agent du service en charge du secteur de l'agriculture, par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux. Les frais d'un contrôle bactériologique par bâtiment infecté sont à la charge du pays. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de

contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, elles sont effectuées aux frais de l'exploitant ;

- 6° Les eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination par *Salmonella Enteritidis* pour les troupeaux de l'exploitation, les autres élevages de Polynésie française, les espèces sauvages et les productions végétales destinées à l'alimentation humaine, notamment le maraîchage ;
- 7° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs ou réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) sont suivis d'une période de vide sanitaire obligatoire d'au moins 48 heures qui doit permettre un assèchement complet des locaux et du matériel.

Art. 13.— Le repeuplement ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dans les bâtiments ayant subi un nettoyage et une désinfection réalisés conformément aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Art. 14.— La vaccination contre *Salmonella Enteritidis* est autorisée avec un vaccin vivant ou inactivé. Le vétérinaire référent des exploitations déclare à l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire la nature et le nombre de doses utilisées dans l'exploitation. Le vaccin utilisé doit répondre aux obligations réglementaires en vigueur pour la pharmacie vétérinaire. La délivrance des vaccins contre *Salmonella Enteritidis* doit être accompagnée d'une ordonnance précisant le nom de l'exploitant, les troupeaux concernés, identifiés par le bâtiment où ils sont détenus et leur date de naissance, ainsi que la date d'administration préconisée. Cette ordonnance devra être conservée par l'éleveur pendant trois ans.

Art. 15.— Le présent arrêté sera levé par le ministre en charge de l'agriculture sur proposition de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation, et la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Dans le cas où les conditions fixées par l'article 44 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé sont remplies et que des troupeaux classés comme présentant un risque très faible sont présents dans l'exploitation, la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection peut intervenir sans que ces troupeaux soient éliminés, sous réserve qu'ils aient fait l'objet des prélèvements tels que prévus à l'article 37 point A de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé avec tous les résultats négatifs, après les opérations de nettoyage et de désinfection des autres bâtiments de l'exploitation.

Art. 16.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal, elles sont passibles des peines prévues au chapitre V de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

Art. 17.— Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de trois mois, compté à partir du lendemain de sa notification.

Art. 18.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 8617 MAE du 20 novembre 2012 portant mise sous surveillance de l'exploitation de poules pondeuses SCA Heia Tau Arii de M. Jean-Pierre Sangué (Afaahiti-Tahiti), suspecte d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*.

Art. 19.— Le chef du service du développement rural, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le maire de la commune de Taiarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 18-2012 APF/SG du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2011 APF/SG du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95-2011 APF/SG du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6900-2012 APF/SG du 13 novembre 2012 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 23 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er— Il est ajouté un n° 19 bis et n° 30 bis à l'annexe de l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 comme suit :

ARMEE

- 19 bis.— Conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française.

Titulaire : Minarii Galenon.

CULTURE

- 30 bis.— Conseil des arts et des lettres

Titulaires : Myron Mataoa et Benoît Kautai.

Suppléants : Justine Teura et Eléonor Parker.

Art. 2— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2012
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 137 du 22 novembre 2012 sur le projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Lucie Tiffenat et M. Clément Nui.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5745 PR du 25 octobre 2012 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques ;

Vu la décision du bureau réuni le 23 octobre 2012 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Aménagement" en date du 19 novembre 2012 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 22 novembre 2012, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), porte sur un projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques.

Le vocable "monument historique" désigne tout à la fois les immeubles au sens du code civil (immeubles par nature) et les objets mobiliers (par nature et immeubles par destination) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public.

II - CONTEXTE

La réglementation relative au classement et à la protection du patrimoine naturel et culturel du territoire, des sites, monuments, objets et éléments en dépendant a été instituée en Polynésie française en 1961 par le code de l'aménagement⁽¹⁾ dans son livre 1, titre 5 (articles D. 151-1 à D. 151-14).

Ce dispositif, à l'épreuve du temps et de son application, est aujourd'hui inadapté. Par ailleurs, celui-ci a révélé diverses faiblesses dont celle qui résulte de l'amalgame des biens immeubles et des biens meubles façonnés par la main de l'homme ainsi que des biens (sites naturels ou culturels) qui existent indépendamment de l'intervention humaine⁽²⁾ dans un même ensemble de dispositions relatives à leur classement et à leur protection. En outre, le régime des peines est peu dissuasif, les contrevenants encourant une échelle de peines d'amende oscillant entre 6 549 FCFP à 18 192 F CFP (les négociants d'art à l'affût de pièces authentiques sont bien conscients de leur valeur patrimoniale et marchande parfois bien supérieure).

Enfin, lors de la création du code de l'environnement en 1995, le volet culturel n'a malheureusement pas été inclus et la matière correspondant aux monuments historiques n'y est traitée que de manière accessoire, à l'instar des dispositions du code de l'aménagement.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE "LOI DU PAYS"

1. - Une réglementation spécifique aux monuments historiques :

Il paraît essentiel aujourd'hui de traiter, à part entière, les problématiques relatives à la conservation du patrimoine constitué par les monuments historiques (meubles ou immeubles) au moyen d'une réglementation adaptée, en assurant l'articulation et la complémentarité nécessaires avec les réglementations parallèles régissant les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement.

Par ailleurs, la volonté, aujourd'hui patente, d'inscrire nos sites majeurs au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dicte la mise en adéquation de cette réglementation avec ses recommandations, qui impliquent notamment la mise en œuvre des "mesures juridiques [...] adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine."

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel définit précisément le vocable de "monument historique" plus communément admis par la jurisprudence alors que le code de l'aménagement, pour ce qui concerne le patrimoine culturel, ne fait référence qu'aux "(...) monuments, objets et éléments en dépendant, (...)"⁽³⁾.

Selon l'exposé des motifs, le vocable "monument historique" désigne tout à la fois les immeubles au sens du code civil (immeubles par nature) et les objets mobiliers (par nature et immeubles par destination) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public.

2. - Les mesures de protection :

Le projet de loi du pays tend ainsi à mettre en œuvre une double procédure de protection, l'une spécifique aux immeubles et l'autre particulière aux objets mobiliers.

Cette protection, en fonction du degré d'intérêt du monument historique à protéger, s'effectue à deux niveaux :

- le classement, lorsque le monument historique revêt un intérêt général, avec comme objectif sa conservation ;
- et, l'inscription, lorsque le bien revêt un intérêt suffisant pour sa préservation ou si le classement apparaît provisoirement inutile ou inopportun, parce qu'il n'y a pas de péril ou que le propriétaire est réticent.

Il est prévu une procédure d'urgence lorsque l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération ou lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire de la Polynésie française d'un objet mobilier est menacé. Dès notification au propriétaire de la mise en œuvre de cette procédure d'urgence, tous les effets liés au classement s'appliquent pendant un an, délai au cours duquel le pays peut mettre en œuvre la procédure du classement.

3. - Conséquences du classement et de l'inscription :

En contrepartie, des contraintes juridiques qu'entraîne le classement et, dans une moindre mesure, l'inscription d'un bien, les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une aide financière du pays et du concours technique du service chargé des monuments historiques, le concours de ces fonctionnaires conditionnant l'intervention financière du pays (50 % pour les biens classés, 40 % pour les biens inscrits, autres que les immeubles protohistoriques (pas de limitation de montant).

Selon les auteurs du projet de texte, au-delà des adaptations dictées par notre statut et par les moyens essentiellement humains du service de la culture et du patrimoine, ce texte s'inspire largement du dispositif métropolitain qui a résisté, moyennant certains perfectionnements, à l'épreuve du temps dès lors que ses fondements ont été assis par une loi du 31 décembre 1913. Son originalité réside pour l'essentiel :

- dans l'introduction de la notion "d'ensemble historique mobilier", celle-ci désignant un groupe d'objets mobiliers qui, pour posséder une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle, et une cohérence telle que le maintien de son intégrité présente un intérêt public, peut être classé comme ensemble historique mobilier. Il y a lieu de noter que cette mesure, au-delà des possibilités de sauvegarde de la cohésion du patrimoine mobilier qu'elle autorise, s'inscrit en parfaite adéquation avec la recommandation européenne⁽⁴⁾ adoptée le 26 mai 1998, visant la protection des collections accessoires, "collections qui ont plus de valeur, prises globalement que n'en ont l'ensemble des pièces qui les composent" ;
- dans l'institution d'une obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier qui constitue le complément historique, artistique, scientifique, ou technique de l'immeuble classé ou inscrit. Egalement absente du dispositif métropolitain, cette dernière mesure tend à pallier les difficultés rencontrées par l'administration métropolitaine pour obtenir réparation du dépeçage ou du morcellement des monuments historiques, du fait de l'attraction de l'immeuble par destination dans l'orbite des objets mobiliers monuments historiques.

Tout en permettant de lutter contre la dispersion de notre patrimoine archéologique, cette disposition s'inscrit dans la logique des recommandations de l'UNESCO, comme de celles du Conseil de l'Europe, invitant les Etats à adapter leur législation pour concevoir des projets de protection intégrant l'édifice, son décor ainsi que les éléments mobiliers, en assurant leur protection contre leur déplacement et leur dispersion dès lors qu'ils sont rattachés à celui-ci par des liens historiques, artistiques, archéologiques, scientifiques, fonctionnels ou culturels leur conférant une cohérence remarquable qu'il convient de maintenir.

Par ailleurs, dans un souci de mutualisation des moyens et de maintien d'un guichet unique destiné à faciliter les démarches de nos administrés, la déclaration préalable ou la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé et/ou inscrit demeurera établie, présentée et déposée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers idoines seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres. L'expertise du service de la culture et du patrimoine, en charge de l'instruction des dossiers correspondants sera renforcée par celle de la commission du patrimoine historique immobilier ou de la commission du patrimoine historique mobilier (siégeant en commission plénière en cas de protection mixte meuble/immeuble), dont l'avis est recueilli sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation de notre patrimoine historique.

4. - Le volet pénal :

L'échelle des peines d'amende a été réactualisée et renforcée ; les peines d'amende sont celles prévues pour les contraventions de 5e classe ⁽⁵⁾ pour des travaux sans autorisation pouvant affecter de près ou de loin un monument historique, jusqu'à un montant de 35 799 000 F CFP en cas d'atteinte à l'intégrité ou de démolition d'un monument classé ou inscrit.

IV - AVIS ET RECOMMANDATIONS

1. - Sur le principe :

Le CESC a pris acte avec regret que le projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques ne constitue que le premier d'une série de textes constitutifs de la réglementation locale en vue de la conservation du patrimoine historique et culturel de la Polynésie française.

Selon les auteurs du texte, devraient suivre les réglementations relatives aux fouilles archéologiques, aux fouilles subaquatiques, à l'archéologie préventive, à la pratique muséale en Polynésie française, aux collections privées, à la protection du patrimoine immatériel, etc.

Le CESC est favorable sur le principe de la mise en place d'une réglementation spécifique poursuivant les objectifs précités et tendant à la préservation et à la conservation du patrimoine historique et culturel de la Polynésie française.

2. - Observations et recommandations :

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC, appelle les observations et recommandations suivantes :

La réglementation que se propose d'adopter le pays est certes urgente et nécessaire mais elle demeure insuffisante si aucun moyen financier nouveau n'est mis en place en vue de son application. Le CESC observe que nonobstant leur classement en vue de leur protection, certains monuments figurant à la liste annexée à l'arrêté 865 a.p.a. du 23 juin 1952 et reprise à l'article LP. 2 du projet de loi du pays ont été détruits ou enfouies sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée envers les contrevenants (exemple du marae Taputapuatea de Hitiaa).

Afin de recueillir l'adhésion de la population et déclencher une prise de conscience collective sur la nécessité de préserver notre patrimoine historique, des actions seront à mener en collaboration avec les acteurs de l'éducation passant par l'élaboration de projets pédagogiques dédiés, à destination des scolaires. Par ailleurs, il y a lieu d'encourager les initiatives d'expositions itinérantes consacrées au patrimoine historique chez des privés ou dans les lieux publics comme les mairies, l'assemblée de Polynésie française, les écoles.

Si l'on veut que cette loi soit mieux connue, le CESC recommande qu'elle soit traduite en langues polynésiennes, puis très largement diffusée. La mise en application de cette réglementation doit s'accompagner d'une campagne de médiatisation à destination des populations locales, à destination des touristes et étrangers de passage aux points d'entrée du territoire. Des affiches de mise en garde multilingues devraient être apposées dans les halls d'aérogares d'îles riches en patrimoine archéologiques.

Le CESC recommande qu'un meilleur suivi et encadrement des chercheurs étrangers soit effectué (obligation de communication des résultats et restitution des objets exportés).

Le CESC recommande que les listes de sites classés soient mises à jour au plus tôt. De même, la liste des objets mobiliers classés ou inscrits, interdits à l'exportation doit être publiée avec les informations ou éléments concourant à leur traçabilité.

Le CESC préconise que le montant des amendes perçues en application des dispositions de la présente loi du pays soit affectée à la réhabilitation et à l'entretien des sites gérés par la Polynésie française.

3. - Sur les articles du projet de loi du pays :

Article LP. 1er. — Le CESC recommande, dans les meilleurs délais, l'adjonction aux 3e et 4e alinéas : "les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires" et qu'une réglementation spécifique leur soient consacrée, "les sites subaquatiques, qu'ils soient en lagon ou en milieu marécageux, et les sites sous-marins tels les gisements d'objets lithiques anciens et les épaves de navires ou vestiges de cargaisons".

Art. LP. 3. — Il est mentionné dans cet article que "(...) le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine culturel de l'assemblée de la Polynésie française." La commission du patrimoine culturel étant une commission interne instituée par le règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie française, le CESC recommande de remplacer cette rédaction par celle qui suit : "(...) le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission compétente de l'assemblée de la Polynésie française". Cette recommandation vaut également pour l'article LP. 37.

Le CESC conçoit qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires si un péril imminent menace un monument historique et préconise qu'il soit fait appel à l'expropriation, à un échange de terrains ou au déplacement du monument.

Art. LP. 6.— Le service de l'urbanisme procède actuellement à une modification du code de l'aménagement. Le délai d'instruction des autorisations de travaux immobiliers commencera à courir à compter d'un courrier notifiant les délais. Aussi, il conviendrait de modifier la phrase "Sauf suspension du délai d'instruction, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux notifie sa décision dans un délai de trois mois suivant la délivrance du récépissé prévu par le code de l'aménagement de la Polynésie française." et de la rédiger ainsi : "Le délai d'instruction des demandes d'autorisations de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à 3 mois". Il est prévu que le permis tacite ne sera pas possible pour les travaux notamment de nature à affecter la "consistance" de la partie classée de l'immeuble. Comment l'autorité compétente en matière d'urbanisme pourra déterminer cet élément ? Quelle est la définition de la consistance d'un immeuble ? Le CESC préconise la rédaction suivante : "Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables lorsque les constructions ou travaux envisagés sont de nature, soit à affecter la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble mais le délai de décision ne peut excéder 3 mois".

Art. LP. 7.— Le CESC formule la même remarque pour le premier alinéa du présent article du projet de texte. Il y a lieu de procéder à la numérotation de la liste des travaux dont il s'agit (numérotation manquante de 1° à 5° et 7°).

Art. LP. 18.— Le CESC formule la même remarque que pour l'article LP. 1er concernant "les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires ; les rochers à pétroglyphes et les peintures rupestres et les sites subaquatiques, qu'ils soient en lagon ou en milieu marécageux, et les sites sous-marins tels les gisements d'objets lithiques anciens et les épaves de navires ou vestiges de cargaisons" susceptibles d'être inscrits.

Art. LP. 19.— Le CESC remarque qu'aucune précision n'est donnée sur la forme que revêt le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Ce contrôle donne-t-il lieu à la délivrance d'une certification de bonne exécution des travaux, engageant par ce biais la responsabilité de l'expert ?

Une correction de forme à apporter à cet article : répétition du dernier alinéa sur le projet soumis au CESC.

Art. LP. 22.— Le classement ou l'inscription frappe le terrain qui abrite un monument historique d'une servitude d'utilité publique (imprescriptible et inaliénable) dont "les effets (...) suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent". Le classement et l'inscription résultant d'une prérogative publique, le CESC préconise que l'acte de classement ou d'inscription voire de déclasserement soit transcrit à la conservation des hypothèques, les frais de transcription étant à la charge du pays.

Art. LP. 28.— Les mutations pouvant tout aussi bien s'opérer en dehors d'une succession (cas des donations et transferts entre vifs), il y a lieu de compléter le dernier alinéa de cet article par : "Toute mutation, par voie de succession ou actes assimilés doit, dans les six mois du décès, être notifiée à l'autorité chargée des monuments historiques par le ou les ayants cause." Par ailleurs, le délai de six mois peut sembler un minimum difficilement applicable dans la pratique. Certaines successions prennent en effet plus de temps à être réglées.

Art. LP. 30.— La rédaction de cet article est confuse. Les deux phrases constituant le premier paragraphe semblent parler de la même chose avec deux rédactions différentes.

Art. LP. 34.— Aucune précision n'est donnée sur la notion de "champ de visibilité" d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Le CESC redoute que les interdictions basées sur cette notion soient très difficiles à faire appliquer.

Art. LP. 36.— Si l'article LP. 1er concernant les immeubles a été complété d'une liste indicative des immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques, par analogie, l'article LP. 36 devrait être complété d'une définition au moins sommaire et non exhaustive des objets mobiliers concernés.

Le CESC propose qu'il soit rajouté à cet article les précisions suivantes : par objets mobiliers, on entend tout objet protohistorique réalisé manuellement à partir de bois, plume, os, dents, coque, graine, calebasse, bambou, *sennit* (cordelette en fibre de coco), écorce d'arbre (tapa), écailles, coquillage, corail, pierre ou tuf volcanique qu'ils aient eu une fonction usuelle, décorative, artistique ou culturelle.

Sans que cette liste soit exhaustive, on considère que les objets suivants peuvent faire partie des biens mobiliers : statuaire géante (idoles en tuf ou en bois) et petite statuaire de pierre, de bois ou d'os (ti'i et tiki) ; dalles de pierre gravées ou dalles à cupules, polissoirs portatifs ; outillage lithique tels herminettes, haches, fendoirs, pilons, palets et disques de jeu, pierres de fronde, éclats de taille ; matériel funéraire tels cercueils-pirogue et ossuaires, repose-nuque, ossements humains, parures de cheveux, parures de tapa, parures d'écailles de tortue, colliers de dents de cachalot ou de marsouin ; tambours, flûtes, conques etc.

Peuvent aussi faire partie des biens mobiliers ceux de l'époque européenne portant témoignage de faits historiques : pièces de monnaies, médailles et bijoux ; armes à feu, canons, boulets de canon, ustensiles de cuisine ou de la vie quotidienne ; ustensiles de bord pour les navires (chaudrons, cloches, compas, ancrs) ; peintures et dessins, cartes marines, livres rares et manuscrits etc.

Art. LP. 47.— Le CESC préconise d'assortir l'interdiction d'exporter des objets ou ensemble historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques d'une mesure de confiscation en cas de fraude dûment constatée par les services compétents (douane, gendarmerie, police). Le bien litigieux est alors considéré comme étant d'office en instance de classement au titre des monuments historiques et confisqué par mesure conservatoire, ceci indépendamment des sanctions légales pouvant être prises envers le ou les contrevenants.

Art. LP. 65 & LP. 70.— Compte tenu de l'étendue géographique de la Polynésie française, le CESC recommande d'habiliter plus largement des personnes aptes à constater les infractions. Au-delà des tavana hau, et pour une meilleure réactivité, la même habilitation doit être étendue aux maires, aux agents de polices municipales exerçant les fonctions d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), aux gendarmes (sous réserve d'un accord à trouver avec le commandement de la gendarmerie nationale), aux douaniers et juges itinérants.

Art. LP. 68.— Le CESC recommande que cet article soit complété d'une disposition réglementant la pratique du négoce d'antiquités en Polynésie française. Les commerçants pratiquant le négoce d'antiquités devront prendre toutes dispositions pour s'assurer de l'origine des objets meubles anciens qu'ils seraient amenés à acquérir. Ceux-ci tiendront un registre où devra figurer la description et une photographie de l'objet, l'identité du vendeur, son adresse, le montant de la transaction et la date. Ce registre devra être présenté à toute réquisition d'une autorité mandatée par le service en charge des monuments historiques.

Art. LP. 71.— Le CESC considère que l'amende de 445 000 F CFP est de loin, inférieure à la valeur marchande que des antiquités polynésiennes peuvent valoir à l'étranger dans des galeries d'art ou pour des collectionneurs. Le CESC recommande que l'article soit complété par les termes suivants "(...) par infraction constatée".

Art. LP. 72 à 75.— Le CESC préconise que la composition des membres des commissions soit établie de manière paritaire entre les autorités politiques et administratives d'une part, la représentation de la société civile et des experts d'autre part.

V - CONCLUSION

Le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au principe d'établir une réglementation propre à la conservation des monuments historiques immobiliers et mobiliers de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC souffre néanmoins d'imprécisions qu'il convient de combler sans délai.

(1) Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public.

(2) Cf. Art. L. 341-1 du code de l'environnement métropolitain qui dispose qu' "Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général."

(3) Intitulé du titre 5 du code de l'aménagement : "Du patrimoine naturel et culturel du territoire, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant, et de la réglementation des fouilles".

(4) Recommandation 1375 adoptée le 26 mai 1998 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la protection contre la dispersion des "collections accessoires". Texte intégral disponible à l'adresse internet suivante : <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta98/frec1375.htm>

(5) Cf. art. 131-13. Du code pénal : "Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...)

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit."

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 2012, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée au 7 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes de candidature parvenues après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les candidats pourront également s'inscrire en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>, rubrique "nos métiers/police nationale"). Dans ce cas, la date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 31 décembre 2012, à 18 heures (heure de Paris).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police Est, Nord, Ouest, Paris, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou de la délégation régionale Sud-Ouest ou des services administratifs et techniques de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, ou téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du ministère de l'intérieur, soit en composant le 0800-22-0800 (gratuit depuis un poste fixe), numéro d'information sur les carrières de la police nationale, ou auprès de la division de l'organisation des concours et des examens professionnels à Clermont-Ferrand ou des délégations interrégionales au recrutement et à la formation Antilles-Guyane, Est, Nord, Nouvelle-Calédonie - Polynésie française, Ouest, La Réunion-Mayotte, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, ou de la délégation au recrutement et à la formation Paris - Ile-de-France ou des centres régionaux de formation d'Ajaccio, Dijon, Gif-sur-Yvette, Marseille, Montpellier, Nice, Tours et de l'Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse.

Les candidats doivent opter dès l'inscription, soit pour le concours national à affectation nationale, soit pour le concours national à affectation régionale en Ile-de-France. Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

Les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu le 29 janvier 2013 dans les centres mis en place :

a) En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration de la police Est, Nord, Ouest, Paris, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou de la délégation régionale Sud-Ouest ;

b) En outre-mer : par les services administratifs et techniques de la police nationale de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu le 30 janvier 2013 dans les centres mis en place par les services administratifs et techniques de la police nationale de Nouméa sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles Wallis et Futuna.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 2 189, répartis de la manière suivante :

- premier concours national externe: 328 postes ;
- premier concours national externe à affectation Ile-de-France : 767 postes ;
- second concours national interne : 328 postes ;
- second concours national interne à affectation Ile-de-France : 766 postes.

Les postes offerts aux concours internes à affectation nationale ou à affectation régionale Ile-de-France non pourvus à ce titre pourront être respectivement attribués aux candidats des concours externes correspondants.

Les lauréats des concours nationaux externe et interne à affectation nationale seront affectés, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire, dans la région de leur première affectation.

Les lauréats des concours nationaux externe et interne à affectation régionale en Ile-de-France seront affectés dans cette région pendant une durée minimale de huit ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

En outre, 243 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de gardien de la paix, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de gardien de la paix ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 2012, est modifié l'arrêté du 25 octobre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Le nombre de postes offerts à l'examen sera fixé ultérieurement par un arrêté ministériel.

L'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel porte sur l'un des deux thèmes suivants soumis au choix du candidat le jour de l'épreuve écrite : les réseaux de télécommunications et équipements associés, la gestion des systèmes d'information.

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique "Nos métiers, administration, filière SIC, calendrier des concours et inscriptions, examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure".

La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au mardi 11 décembre 2012, à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur. Pour que sa candidature soit regardée comme valable, le candidat doit impérativement :

- procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur ;
- envoyer les pièces justificatives éventuellement nécessaires au centre d'examen choisi.

La date limite d'envoi des pièces justificatives est fixée au jeudi 13 décembre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

b) Soit par voie postale :

Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par téléchargement : www.interieur.gouv.fr, rubrique "Nos métiers, administration, filière SIC, calendrier des concours et inscriptions, examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure" ;
- soit par courrier (en joignant une enveloppe [format A4] affranchie au tarif en vigueur pour 100 g [libellée aux nom et adresse du candidat]) ou par retrait sur place :
 - pour la métropole (province) : auprès des bureaux du recrutement des secrétariats généraux ou des délégations régionales pour l'administration de la police (cf. annexe) ;
 - pour l'outre-mer : auprès des bureaux des ressources humaines des préfetures ou des hauts-commissariats (cf. annexe) ;
 - pour l'Ile-de-France et pour tous : au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, à l'attention de Mme Viviane Peigne, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par téléchargement est fixée au jeudi 13 décembre 2012, à 18 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription sur place est fixée au jeudi 13 décembre 2012, à 16 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au jeudi 6 décembre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités de transmission des dossiers d'inscription par voie postale sont les suivantes :

Le candidat devra envoyer son dossier d'inscription au centre d'examen choisi. Ce dossier d'inscription comprendra obligatoirement :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- les pièces justificatives éventuellement nécessaires.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

La date de clôture des inscriptions par voie postale est fixée au jeudi 13 décembre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite unique d'admission est fixée au jeudi 14 février 2013. Cette épreuve se déroulera dans les centres d'examen de Lille, Lyon, Marseille, Metz, Tours, Toulouse et en région Ile-de-France.

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de l'intérieur, qui seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

ANNEXE

SECRETARIATS GÉNÉRAUX POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(75) PARIS, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-SAINT-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (971) GUADELOUPE, (972) MARTINIQUE, (973) GUYANE, (974) LA RÉUNION, (975) SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, (976) MAYOTTE, (78) YVELINES, (77) SEINE-ET-MARNE, (91) ESSONNE, (95) VAL-D'OISE.	Ministère de l'intérieur, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours	27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, téléphone : 01-60-37-12-88 01-60-37-12-62 01-60-37-11-38 Télécopie : 01-60-37-12-18
(13) BOUCHES-DU-RHÔNE, (04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (11) AUDE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (34) HÉRAULT, (48) LOZÈRE, (66) PYRÉNÉES-ORIENTALES, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	Direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille, bureau du recrutement	299, chemin Sainte-Marthe, 13313 Marseille Cedex 14, téléphone : 04-95-05-92-22
(33) GIRONDE, (16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORRÈZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SÈVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE, (31) HAUTE-GARONNE, (09) ARIÈGE, (12) AVEYRON, (32) GERS, (46) LOT, (65) HAUTES-PYRÉNÉES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE.	Délégation régionale du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest, bureau du recrutement	ZI en Jacca, 4, chemin de Bordeblanque, BP 30321, 31776 Colomiers Cedex, téléphone : 05-34-55-49-23 sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr
(35) ILLE-ET-VILAINE, (14) CALVADOS, (18) CHER, (22) CÔTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTÈRE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDEE.	Direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest, Tours, bureau du recrutement	30, rue du Mûrier, BP 10700, 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex, téléphone : 02-47-42-89-45
(57) MOSELLE, (08) ARDENNES, (10) AUBE, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES, (21) CÔTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (58) NIÈVRE, (70) HAUTE-SAÛNE, (71) SAÛNE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE DE BELFORT.	Direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de Metz, bureau du recrutement	Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 Metz Cedex 01, téléphone : 03-87-16-21-98 sgap57-recrutement@interieur.gouv.fr
(59) NORD, (02) AISNE, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	Direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de Lille, bureau du recrutement	Cité administrative, 1, rue de Tournai, BP 2012, 59012 Lille Cedex, téléphone : 03-20-62-49-49 sgap59-recrutement@interieur.gouv.fr
(69) RHÔNE, (01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDÈCHE, (15) CANTAL, (26) DRÔME, (38) SÈRE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DÔME, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	Direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon, bureau du recrutement	215, rue André-Philip, 69421 Lyon Cedex 03, téléphone : 04-72-84-54-58, sgap69-recrutement@interieur.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(971) GUADELOUPE	Préfecture, secrétariat général	Palais d'Orléans, rue de Lardenoy, 97109 Basse-Terre Cedex, téléphone : 0590-99-38-22, www.guadeloupe.pref.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	Préfecture, secrétariat général	82, rue Victor-Sévère, BP 647-648, 97262 Fort-de-France Cedex, téléphone : 0596-39-36-13, www.martinique.pref.gouv.fr
(973) GUYANE	Préfecture, secrétariat général	Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex, téléphone : 0594-39-46-28, www.guyane.pref.gouv.fr
(974) LA RÉUNION	Préfecture, secrétariat général	Place du Barachois, 97400 Saint-Denis, téléphone : 0262-40-76-24, www.reunion.pref.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Préfecture, secrétariat général	Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, BP 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, téléphone : 0508-41-45-76, www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr
(976) MAYOTTE	Préfecture, secrétariat général	BP 676, 97600 Mamoudzou, téléphone : 0269-63-51-25, www.mayotte.pref.gouv.fr
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	Avenue Pouvanaa à Oopa, BP 115, 98713 Papeete Tahiti, téléphone : 0689-50-60-56, www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	1, avenue du Maréchal-Foch, BP C5, 98844 Nouméa Cedex, téléphone : 0687-23-04-50, www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

**CONVENTION DE FINANCEMENT n° HC 351-12 DIPAC/FIP
du 26 novembre 2012.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la reconstruction du groupe scolaire de Fare", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études jusqu'à la phase avant projet détaillé relatives à la reconstruction du groupe scolaire de Fare.

Le montant total de l'opération est fixé à 20 700 000 F CFP, soit 173 466 euros.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP	16 560 000 F CFP	138 772,80 euros, soit 80 %
- Commune	4 140 000 F CFP	34 693,20 euros, soit 20 %
- Total	20 700 000 F CFP	173 466,00 euros, soit 100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Huahine pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 16 560 000 F CFP, soit 138 772,80 euros.

AVENANT n° 310-12 du 7 novembre 2012 à la convention n° 71-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) - lycée Saint-Joseph.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 38 601,36, soit 4 606 368 F CFP pour les bourses sur critères sociaux, montant correspondant au 3e versement de l'année 2012 en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) - lycée Saint-Joseph.

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-03-01, groupe de marchandises 07.02.06 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

CAMICA.

Montant déjà engagé : 32 384,03 euros.

Montant déjà engagé : 3 864 443 F CFP.

Montant à engager : 38 601,36 euros.

Montant à engager : 4 606 368 F CFP.

Montant total engagé : 70 985,39 euros.

AVENANT n° 335-12 du 16 novembre 2012 à la convention n° 14-12 du 23 janvier 2012 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, programme 143, action 02, année 2012).

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

- Les maisons familiales rurales de Polynésie française, représentées par le président du comité polynésien des maisons familiales rurales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 137 358 euros, soit 16 391 169 F CFP, correspondant aux troisièmes versements de l'année 2012 des subventions en faveur des MFR.

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-02-03, groupe de marchandises 12.04.01 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Pour ces troisièmes versements 2012, les conditions de l'engagement de l'Etat sont fixées ainsi qu'il suit :

	Montant engagé en euros	Montant engagé en F CFP
MFR Vairao filles	251 954,26	30 066 141
MFR Vairao garçons	241 009,51	28 760 085
MFR Papara garçons	254627,14	30 385 100
MFR Tahaa	213 746,12	25 506 697
MFR Huahine	214 083,74	25 546 986
MFR Hao	151 594,59	18 090 046
MFR Papara filles	188 817,98	22 531 978
MFR Rurutu	75 459,66	9 004 733
Total	1 591 293,00	189 891 766

Art. 3. — Paiements

A hauteur des crédits de paiement disponibles, les troisièmes paiements 2012 s'élèvent à :

	Montant 1er + 2e versements en euros	Montant 3e versement en euros	Montant 3e versement en F CFP	Montant total versé en euros
MFR Vairao filles	181 053	26 460	3 157 518	207 513
MFR Vairao garçons	173 382	26 085	3 112 768	199 467
MFR Papara garçons	183 084	24 924	2 974 224	208 008
MFR Tahaa	153 734	14 400	1 718 377	168 134
MFR Huahine	154 019	16 945	2 022 076	170 964
MFR Hao	109 120	12 356	1 474 463	121 476
MFR Papara filles	135 832	16 124	1 924 105	151 956
MFR Rurutu	54 276	64	7 637	54 340
Total	1 144 500	137 358	16 391 169	1 281 858

Les versements seront imputés sur le compte PCE Cible 654 170 0000 en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

AVENANT n° 352-12 du 26 novembre 2012 à la convention de financement n° HC 321-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Rénovation des toitures des salles de classes + sanitaires et préau de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'avenant n° HC 297-11 DIPAC/FIP du 14 octobre 2011 est abrogé.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 321-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Rénovation des toitures de salles de classes + sanitaires et préau de l'école maternelle de Vaiaau", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre mois à partir de la date de notification de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération au plus tard le 31 mars 2013".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 353-12 du 26 novembre 2012 à la convention de financement n° HC 326-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Reconstruction de la salle de repos de l'école maternelle de Vaiaau" dans la commune de Tumaraa.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'avenant n° HC 316-12 DIPAC/FIP du 5 novembre 2012 est abrogé.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 326-09 DIPAC/FIP du 19 octobre 2009 relative à l'opération "Reconstruction de la salle de repos de l'école maternelle de Vaiaau", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre mois à partir de la date de notification de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération au plus tard le 31 mars 2013".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MNIES

AVENANT n° 6215 du 23 novembre 2012 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 portant modification du calcul de l'avance sur consommation, de la grille tarifaire de la redevance d'assainissement des eaux usées, de la formule d'actualisation des tarifs de base de l'assiette de facturation et du plan d'amortissement des ouvrages définis au cahier des charges annexé à la convention n° 02-04-39 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

NOR : ENV1201867CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'avenant n° 4 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° CM du , ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

Et :

- La SEM "Assainissement des eaux de Tahiti", société anonyme au capital de 178 070 000 F CFP inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 7685B, ayant son siège social à Papeete, représentée par son président du conseil d'administration, M. Aitu Pommier, ci-après désigné "le concessionnaire",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

Le présent avenant à la concession du service territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia a pour objet :

- de modifier le calcul de l'avance sur consommation ;
- de constituer un fonds spécial destiné au renouvellement des biens dont la durée de vie s'achèverait au-delà du terme de la concession ;
- de modifier la grille de tarification de la redevance d'assainissement ainsi que la formule d'actualisation des tarifs de base ;
- de modifier l'assiette de facturation.

Art. 2. — Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 2 de la convention de concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia sont remplacés comme suit :

“Une avance sur consommation est due lors de toute souscription d'un abonnement. Le montant de cette avance sur consommation est égal à la valeur de la redevance d'assainissement pour 70 mètres cubes d'eaux usées déversées, toutes taxes comprises, selon les dispositions de l'article 25 à la date de souscription de l'abonnement. Pour le calcul de l'avance sur consommation, les tarifs d'assainissement ne sont pas soumis à l'actualisation des prix.

Cette avance sera payable au plus tard lors de la première facturation et remboursable à la résiliation de l'abonnement sur demande écrite et après paiement de toutes les sommes dues à la SEM Assainissement des eaux de Tahiti.

Le remboursement de l'avance sur consommation s'effectuera par déduction de la dernière facture puis, en cas de solde positif, par reversement à l'abonné en numéraire, chèque ou virement”.

Art. 3. — L'article 16 du cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia initial est remplacé comme suit :

“Art. 16. — RENOUELEMENT

“Tous les travaux de renouvellement des ouvrages faisant partie intégrante de la concession sont à la charge du concessionnaire.

Pour les ouvrages dont la durée de vie s'achèverait au-delà du terme de la concession, le concessionnaire est tenu de doter un compte spécial de façon à participer au financement du renouvellement de ces ouvrages.

Cette indemnité sera calculée sur la base de 5 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Elle prend effet à compter de l'exercice 2012.

Les sommes ainsi constituées seront versées intégralement au concédant à la fin de la concession”.

Art. 4. — L'article 25 du cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia initial est remplacé comme suit :

“Art. 25. — REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

“25.1 Tarifs de base de la redevance d'assainissement

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire perçoit auprès des usagers la redevance d'assainissement aux tarifs de base suivants :

Consommation par trimestre	Prix en F CFP par m ³ d'eau
De 0 à 75 m ³ exclus	80
De 75 m ³ inclus à 150 m ³ exclus	140
De 150 m ³ inclus à 500 m ³ exclus	185
De 500 m ³ inclus à 1 500 m ³ exclus	220
De 1 500 m ³ inclus à 3 000 m ³ exclus	245
De 3 000 m ³ inclus à 6 000 m ³ exclus	260
Egal et au-delà de 6 000 m ³	270

Ces tarifs sont fixés et définis dans les conditions économiques de juin 2012. Les tranches sont applicables sur les volumes facturés.

L'assiette de facturation repose sur le volume d'eaux usées relevé au débitmètre général.

Ces redevances s'entendent hors taxes à compter de la date de signature de l'avenant.

25.2 Régime de facturation des immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobilier de logement

25.2.1 : Facturation au débitmètre général

Sur la base du volume d'eaux usées relevé au débitmètre général d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logement, le concessionnaire pourra accorder l'établissement de la facturation de la redevance suivant les modalités ci-après :

Tranche	Débit d'eaux usées	Prix en F CFP par m ³ d'eau
Tranche 1	Strictement inférieur à Q ₁	80
Tranche 2	Compris entre Q ₁ inclus et Q ₂ exclus	140
Tranche 3	Compris entre Q ₂ inclus et Q ₃ exclus	185
Tranche 4	Compris entre Q ₃ inclus et Q ₄ exclus	220
Tranche 5	Compris entre Q ₄ inclus et Q ₅ exclus	245
Tranche 6	Compris entre Q ₅ inclus et Q ₆ exclus	260
Tranche 7	Supérieur ou égal à Q ₆	270

avec

Q₁ = 75 m³/trimestre x nombre de logements.

Q₂ = 150 m³/trimestre x nombre de logements.

Q₃ = 500 m³/trimestre x nombre de logements.

Q₄ = 1 500 m³/trimestre x nombre de logements.

Q₅ = 3 000 m³/trimestre x nombre de logements.

Q₆ = 6 000 m³/trimestre x nombre de logements.

Ces tarifs sont fixés et définis dans les conditions économiques du mois de juin 2012. Ces redevances s'entendent, hors taxes, à compter de la date de signature de l'avenant.

25.2.2 : Facturation aux débitmètres individuels

A la demande écrite du représentant légal d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logement, l'assiette de facturation de la redevance

d'assainissement peut reposer sur les quantités d'eau relevées aux débitmètres individuels des membres raccordés au réseau du lotissement.

La redevance est alors calculée sur la base du régime de facturation défini à l'article 25.1.

Le concessionnaire adressera au représentant légal de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logement une facture unique reposant sur le détail des débits individuels des logements raccordés.

a) Conditions d'application

Afin de rendre applicable la facturation aux débitmètres individuels, l'immeuble collectif d'habitation ou l'ensemble immobilier de logement devront se conformer à chacune des obligations suivantes :

- il est expressément convenu que tous les logements raccordés à l'égout seront équipés de débitmètres individuels. Afin de faciliter la prestation de relève des débitmètres, le service suggère la pose du système de comptage à l'extérieur de la propriété privée ;
- la liste des débitmètres des membres raccordés, établie conjointement par le représentant de la copropriété et le service d'assainissement, figure en annexe de la convention de déversement aux réseaux ;
- tout raccordement de nouveau membre ou de nouvelle entité devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service d'assainissement ainsi que d'un contrôle préalable selon les modalités prévues au règlement du service d'assainissement. En cas d'acceptation, ce raccordement fera l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant son annexe ;
- les débitmètres seront maintenus par l'immeuble collectif d'habitation ou l'ensemble immobilier de logement en bon état de fonctionnement. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement d'un débitmètre, le débit rejeté pendant l'arrêt est calculé sur la base du débit moyen relevé pendant les deux périodes de facturation précédant l'arrêt ou par défaut sur la base d'un débit représentatif estimé. La copropriété procédera au renouvellement des débitmètres qui lui seront indiqués par le concessionnaire et en informera ce dernier ;
- la copropriété garantit un droit d'accès sans restriction aux débitmètres définis dans la convention de déversement aux réseaux ;
- le relevé des volumes mesurés aux débitmètres sera assuré exclusivement par le service d'assainissement ou tout autre exploitant agréé par lui.

b) Conditions suspensives

La facturation aux débitmètres individuels accordée à un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logement pourra être suspendue :

- si le concessionnaire juge, à tout moment, que tout ou partie des conditions figurant dans la convention de déversement aux réseaux ne sont pas respectées ;
- si la copropriété n'a pas pris les mesures correctives qui lui auront été indiquées.

En cas de suspension de cette mesure, le service d'assainissement informera la copropriété que l'assiette de facturation reposera dès lors sur les volumes mesurés au débitmètre général du réseau collectant les eaux usées de l'ensemble des membres du lotissement.

25.3 Régime de facturation des usagers industriels

Auprès des usagers industriels rejetant une eau de nature non domestique (eau d'entretien ou utilisée dans le procédé industriel), des normes de rejet au réseau public seront fixées dans la convention de déversement par le service d'assainissement en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Le montant de la redevance d'assainissement à percevoir est établi, sur la base du volume d'eau déversé au réseau selon le barème défini à l'article 25.1 tant que l'industriel se conforme aux prescriptions de rejet indiquées dans sa convention de déversement.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, la redevance d'assainissement sera affectée d'un coefficient tenant compte du degré de pollution de l'eau rejetée. Ce coefficient sera défini dans la convention de déversement.

25.4 Usagers équipés de compteur d'eau potable

Pour tout usager ne disposant pas de débitmètre mais d'un compteur d'eau potable, l'assiette de facturation repose sur 70 % de la consommation en eau mesurée au compteur général d'alimentation.

25.5 Usagers ne disposant d'aucun dispositif de comptage

Le débit d'eaux usées d'un logement individuel ne disposant d'aucun dispositif de comptage, ni général, ni sous-compteur, est fixé à 28 mètres cubes/mois et la redevance facturée selon le barème de base défini à l'article 25.1.

S'agissant de tout autre local, ne disposant d'aucun dispositif de comptage, ni général, ni sous-compteur, dont la vocation n'est pas l'habitat, la consommation sera estimée par le concessionnaire et la redevance facturée selon le barème de base défini à l'article 25.1.

Cependant, cette disposition ne peut être que dérogatoire et transitoire. La pose d'un dispositif de comptage (débitmètre d'eaux usées ou compteur d'eau potable) devant être réalisée selon un calendrier et des conditions définies entre l'utilisateur et le concessionnaire du service public d'assainissement. Les frais d'installation du dispositif de comptage et des équipements nécessaires à son fonctionnement (poste de relevage par exemple) sont à la charge de l'utilisateur.

25.6 Prime fixe

L'abonné est redevable, quelle que soit sa consommation, d'une prime fixe de 3 500 F CFP HT/trimestre. Ce tarif est fixé et défini dans les conditions économiques du mois de juin 2012. Cette prime fixe s'entend hors taxes à compter de la date de signature de l'avenant.

25.7 Matières de vidange

Auprès des vidangeurs, le tarif est fixé à 8 113 F CFP HT le mètre cube dépoté à la station pour une concentration de 15 g/l de matières en suspension (MES).

Ce tarif correspond au coût de traitement à la station et d'enfouissement au centre d'enfouissement technique de Pahiho.

Ce tarif est fixé et défini dans les conditions économiques du mois de juin 2012.

Ce tarif s'entend, hors taxes, à compter de la date de signature de l'avenant.

25.8 Evolution des tarifs de base

Les redevances seront actualisables une fois par an, au 1er janvier de chaque année sur la base des indices de novembre de l'année précédente, suivant la formule de révision définie ci-après :

$$R_i = R_{i0} \times K_n$$

Dans laquelle K_n est la valeur du coefficient correctif défini ci-après :

$$K_n = \left(0,042 \times \frac{Sal_n}{Sal_0} \right) + \left(0,084 \times \frac{ChPat_n}{ChPat_0} \right) + \left(0,181 \times \frac{E_n}{E_0} \right) + \left(0,2 \times \frac{Pdt_n}{Pdt_0} \right) + \left(0,136 \times \frac{SEP_n}{SEP_0} \right) + \left(0,252 \times \frac{PSD_n}{PSD_0} \right) + \left(0,044 \times \frac{TGC07.1_n}{TGC07.1_0} \right) + \left(0,061 \times \frac{TGC07.2_n}{TGC07.2_0} \right)$$

Sal : index produits BTP 1101 : salaires en Polynésie française publiés par l'ISPF.

ChPat : index produits BTP 1201 : charges patronales en Polynésie française publiés par l'ISPF.

E : index produits BTP 2201 : tarifs de l'électricité en Polynésie française publiés par l'ISPF.

Pdt : indice issu de l'IPC : produits chlorés suivis par l'eau de javel.

SEP : prix de la tonne de déchet organique accepté au CET.

PSD : index produits BTP 5101 : produits et services divers en Polynésie française publiés par l'ISPF.

TGC07.1 : index TGC 07.1 - index des travaux publics "Réseaux d'assainissement" publié par l'ISPF.

TGC07.2 : index TGC 07.2 - index des travaux publics "Station de pompage et de traitement" publié par l'ISPF.

Indice n : indice du mois de novembre de l'année n-1.

Indice o : valeur des derniers indices connus au 30 juin 2012.

Valeurs des index au 30 juin 2012

Paramètres	Valeurs en juin 2012 Base 100 décembre 2010
Sal	100,0311661
ChPat	104,4723345
E	117,5787106
Pdt	96,73163
SEP	100
PSD	102,032652
TGC07.1	103,0312779
TGC07.2	103,2922848

Art. 5. — *Autres clauses*

Toutes les clauses et conditions générales de la concession n° 02-0439 complétées de l'avenant n° 9-0006 en date du 9 janvier 2009, de l'avenant n° 3864 en date du 13 juillet 2009, et de l'avenant n° 2716 en date du 14 avril 2010 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2012.

Assainissement des eaux de Tahiti¹ :

*Le président du conseil
d'administration,
Aitu POMMIER.*

*Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.*

¹Mention manuscrite "lue et approuvée" avant signature.

CENTRE HOSPITALIER DU TAAONE

ERRATUM à la délibération n° 58-2012 CHPF du 19 novembre 2012 approuvant le marché à bons de commande n° 43-2012 passé avec la SAS Blanchisserie Mea-Ma pour le blanchissage du linge du CHT, lot 1 : articles de linge, parue au JOFF n° 48 du 29 novembre 2012, page 7646.

Au lieu de : "Délibération n° 58-2012 CHPF du 19 novembre 2012" ;

Lire : "Délibération n° 58-2012 CHPF du 9 novembre 2012."

ERRATUM à la délibération n° 59-2012 CHPF du 19 novembre 2012 approuvant le marché à bons de commande n° 44-2012 passé avec la SAS Blanchisserie Mea-Ma pour le blanchissage du linge du CHT, lot 2 : uniformes, parue au JOFF n° 48 du 29 novembre 2012, page 7646.

Au lieu de : "Délibération n° 59-2012 CHPF du 19 novembre 2012" ;

Lire : "Délibération n° 59-2012 CHPF du 9 novembre 2012."

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 NOVEMBRE 2012**

COMMUNE DE TAHAA

13 novembre 2012

PC n° 12-214-1 MAA.AU.ISLV, M. Oscar Teroroiria, sur une parcelle de la terre Tehaea 1, cadastrée n° 28, section PL, sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation de type MTR.

15 novembre 2012

PC n° 12-241-2 MAA.AU.ISLV, Mlle Laurentine Colombani, sur une parcelle du domaine Hurepiti 4,

lot n° 5 du partage : surplus du lot B, cadastrée n° 6, section RI, sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

13 novembre 2012

PC n° 12-120-3 MAA.AU.ISLV, M. Roger Tetuanui, mandataire de la Mission adventiste du 7e jour, sur la parcelle du domaine Charles-Smith dit terres Moanatae et Ofaiputuputu, cadastrée n° 22, section NL, sise à Avera, construction d'une cuisine-salle à manger.

COMMUNE DE UTUROA

13 novembre 2012

PC n° 12-227-1 MAA.AU.ISLV, Mme le maire de la commune de Uturoa, sur une parcelle des terres Vaiovari et Tepaeiti : lots n° 5 et n° 6, cadastré n° 102, section AM, construction d'une pépinière comprenant un abri et une clôture.

15 novembre 2012

PC n° 12-155-1 MAA.AU.ISLV, M. Bryan Aline, sur une parcelle du lot n° 15 de la terre Punaiti, cadastrée n° 14, section AC, aménagement d'un hangar en magasin d'exposition-vente d'engin à moteur avec atelier de réparation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Office notarial Philippe CLEMENCET
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (île de Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 3 décembre 2012 a été constituée une société unipersonnelle à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : La création, l'acquisition, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de détail ou en gros de vêtements de prêt-à-porter, bazar, bijoux, sacs, accessoires et divers, l'importation, l'acquisition, le dépôt-vente, la vente en gros ou en détail de marchandises de même nature, l'aliénation de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles appartenant à la société par voie d'échange ou de vent, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, la participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : MAYA.

Siège social : Papeete (98713), immeuble situé à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard, BP 63219, 98702 Faa'a ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.

Cessions de parts : Les parts peuvent être cédés ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéficiaire du conjoint d'un associé, sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Gérance : Mlle Maiana MU.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**MAGASIN WONG
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Tairapu-Est (Tahiti), section de Afaahiti
RCS Papeete n° TPI 10 282 B - N° TAHITI : 962480**

Avis de modification

Il résulte d'un acte de donation de parts sociales de la SARL MAGASIN WONG reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 30 novembre 2012, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : La gérante de la société est Mlle Mirena WONG, demeurant à Tautira village, célibataire.

Nouvelle mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Dominique Akhiong WONG, demeurant à Papeari, PK 52,800, lotissement Vaiata, époux de Mme Marie Antonina Tauafitiata CHONG HUE.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

LES FRIPOUILLES*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 août 2012, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LES FRIPOUILLES.

Siège social : Punaauia, servitude Pugibet 3, PK 11,800.

Objet social : Exploitation d'une pouponnière, garderie ayant pour activités principales l'accueil et la garde d'enfants.

Durée : 99 années.

Apport en numéraire : 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

Apport en nature : Le fonds de commerce à l enseigne LES FRIPOUILLES, exploité à Punaauia, servitude Pugibet 3, PK 11,800 et pour lequel il est identifié à l'ITSTAT sous le n° TAHITI : 783381, apporté pour sa valeur de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

Capital : 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) divisé en 100 parts de 200 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : Mme Véronique BARANGER épouse SMITH, née le 17 décembre 1970, demeurant à Punaauia, servitude Pugibet 3, PK 11,800.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont cessibles entre associés.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu de d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera le présent avis et qui sera effectuée au *Journal officiel* de la Polynésie française, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérante.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 novembre 2012, M. Georges TOBELLA et Mme Sharon Christelle TCHONG, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), avenue du Régent-Paraita (BP 53140, Pirae), mariés à Surfers Paradise, état du Queensland (Australie), le 19 décembre 2007, actuellement soumis au régime de la communauté légale de biens, ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

**EXTRAIT DE JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL
DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**

1- Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la SCI ABLI, RCS de Papeete n° 9703 C siège social : Rurutu.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

**EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

2 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant le redressement judiciaire à l'égard de Tauraa TEHAHE (associé de la SNC HANATEA, RCS de Papeete n° 5797 B), adresse : Mahina, lotissement Matavai.

Date de cessation des paiements : 8 décembre 2011.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant le redressement judiciaire à l'égard de Pierre TUOHE (associé de la SNC HANATEA, RCS de Papeete n° 5797 B), adresse : Punaauia.

Date de cessation des paiements : 22 novembre 2011.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant le redressement judiciaire à l'égard de la SNC PIERRE TUHOE et COMPAGNIE, dénommée TAURAA-TUA (associée de la SNC HANATEA, RCS de Papeete n° 5797 B), RCS n° 5773 B, siège social : Punaauia.

Date de cessation des paiements : 22 novembre 2011.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 26 novembre 2012 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Catherine, TAMA, *enseigne* : MAGASIN DELICES, RCS de Papeete n° 96 723 A (ancien n° 25201 A), activité : négociant en alimentation générale, adresse : Nukutavake.

Date de cessation des paiements : 18 septembre 2012.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 26 novembre 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire en faveur de TAHITI WEB SOLUTIONS SARL, RCS de Papeete n° 08 294 B, activité : programmation informatique, siège social : Motu Temae, Teavaro, Moorea.

Date de cessation des paiements : 31 décembre 2011.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de Danielle Vaihere GIBERT, *enseigne* : DANIS, RCS de Papeete n° 06 1002 A, adresse : Fare, Huahine.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

8 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de Jean-Jacques UBELMANN, *enseigne* : AAVITI, RCS de Papeete n° 08 1388 A, adresse : Afaahiti, PK 5,500, côté montagne.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

9 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de John Steeve Hiro AROMATERAI, *enseigne* : AROBAT, RCS de Papeete n° 05 21 A, adresse : Papara, PK 39,500, route de la Carrière.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

10 - Jugement du 26 novembre 2012 remplaçant Pascal VERCIER en qualité de liquidateur judiciaire de Gustave AMARU, RCS de Papeete n° 83 173 A (ancien n° 11204 A) et désignant aux lieu et place Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

11 - Jugement du 26 novembre 2012 remplaçant Pascal VERCIER en qualité de liquidateur judiciaire d'Alfred TEHEIURA, *enseigne* : ATELIER MARAAMU, RCS de Papeete n° 45 066 A, et désignant aux lieu et place Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

12 - Jugement du 26 novembre 2012 remplaçant Pascal VERCIER en qualité de liquidateur judiciaire de Michel Pierre Lucien DAIRE, *enseigne* : PACIFIC BATIMENT, RCS de Papeete n° 99 1284 A (ancien n° 35003 A), et désignant aux lieu et place Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

13 - Jugement du 26 novembre 2012 remplaçant Pascal VERCIER en qualité de liquidateur judiciaire de SARL SPIRIT OF PACIFIC, RCS de Papeete n° 7814 B, et désignant aux lieu et place Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

14 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Gatien TEHETIA, RCS n° 28 098 A, pour extinction du passif.

15 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Edna TERIITETOOFA, RCS n° 18 515 A, pour insuffisance d'actif.

16 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Mariereine Kaheke Tekopa TAHETA épouse TAVE, RCS n° 05 310 A, pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Pierre ATA, RCS n° 84 159 A (ancien n° 11938 A), pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Valérie TAIRO, RCS n° 03 1536 A (ancien n° 43 825 A), pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL PLANETE JEUX, aux enseignes POLY MICRO SYSTEMS, JAVEA COMPUTERS et JAVEA PLANETE JEUX, RCS n° 7381 B, pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Gaston Tepakiaha TOKORAGI, RCS n° 23 772 A, pour insuffisance d'actif.

21 - Jugement du 26 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Xavier SILVIOLO-LANDRIEVE, *enseigne* : TSM TRAVAUX SERVICES METRES, RCS n° 05 1136 A, pour insuffisance d'actif.

22 - Jugement du 22 novembre 2012 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de René HOFFER, *enseigne* : TIARE LIMOUSINE, RCS 11 415 A, pour insuffisance d'actif.

23 - Jugement du 26 novembre 2012 adoptant un plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL BORA BORA MARINE, RCS de Papeete n° 00 134 B (ancien n° 7756 B).

Durée du plan : 3 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL CENTRE TECHNIQUE D'OPTIQUE ET DE SURDITE DU PACIFIQUE, RCS de Papeete n° 7841 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de Patrick DUINE, RCS de Papeete n° 99 1408 A.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Alain THOMAS, RCS de Papeete n° 15746 A.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL BUSINESS CENTER SERVICES, RCS de Papeete n° 9126 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE NAVIRE, RCS de Papeete n° 86 102 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Leilanie Vaiatea MATAITAI, RCS de Papeete n° 86 102 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL SOCIETE POUR LA CONSERVATION DES MATERIAUX SOCOMA, RCS de Papeete n° 6544 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL SHIPCHANDLER DES MARINS POLYNESIENS ET PECHE, RCS de Papeete n° 01 207 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Alexandre TAHITO, RCS de Papeete n° 03 1183 A (ancien n° 43 473 A).

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Leonel DOS SANTOS MOREIRA, RCS de Papeete n° 04 1261 A.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de l'EURL BERNIERE A, RCS de Papeete n° 00 133 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Jean-Marie BERNIER, RCS de Papeete n° 26732 A.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de l'EURL TAHITI TRADING, RCS de Papeete n° 8451 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL FORM@TICK, RCS de Papeete n° 04 326 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de Euliette ANUANU, RCS de Papeete n° 01 1776 A.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL LA PLAGE, RCS de Papeete n° 05 264 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL IA ORA INVESTMENTS, RCS de Papeete n° 8741 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SARL DIEP, RCS de Papeete n° 05 155 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

SOCIETE PIECES OCCASION
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 200 000 F CFP
Siège social : Titioro, vallée de Hamuta, Pirae
RCS de Papeete n° 2158 B

Avis de dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 28 novembre 2012 et tenue à Papeete, rue Emile-Martin, dans les locaux du cabinet MOREL & OUDET, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2012 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Papeete, Tipaerui, Fenua Ute n° 9, siège de la liquidation, BP 50389, 98716 Pirae.

Elle a nommé comme liquidateur M. Gustin LOTING, demeurant à Papeete, Tipaerui, Fenua Ute n° 9, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

TOTAL POLYNESIE

Société anonyme au capital de 450 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 57 56 B (ancien n° 1072 B) -
N° TAHITI 010355

Par décision collective en date du 30 juin 2010 a nommé en qualité de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, en remplacement de la société SEG AUDIT et de M. Patrick ANCEL, démissionnaires, pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs :

- la société dénommée SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS, membre du réseau KMPG, société civile dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomaré, bâtiment Paofai (BP 971, 98713 Papeete), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M. Jean-Louis PELLOUX, demeurant professionnellement à Papeete, boulevard Pomare, bâtiment Paofai (BP 971, 98713 Papeete), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 août 2011, le conseil d'administration a coopté en qualité de nouvel administrateur, M. Manuel OLIVIER, demeurant à Singapour, en remplacement de M. Christian CABROL, démissionnaire, et a été désigné en qualité de président-directeur général, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Mention caduque

Conseil d'administration :

- Christian CABROL : PDG ;
- Bernard LECLERC : DG & administrateur ;
- Yannick ROUFFIGNAC ;
- Pierre HUTCHISON.

Nouvelle mention

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Bernard LECLERC : DG & administrateur ;
- Yannick ROUFFIGNAC ;
- Pierre HUTCHISON.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 août 2011, M. Pierre-Emmanuel BREDIN, demeurant à Faa'a, île de Tahiti, a été coopté en qualité de nouvel administrateur en remplacement de M. Bernard LECLERC, démissionnaire et a été désigné en qualité de directeur général, pour la durée du mandat restant à courir.

Mention caduque

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Bernard LECLERC : DG & administrateur ;
- Yannick ROUFFIGNAC ;
- Pierre HUTCHISON.

Nouvelle mention

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Pierre-Emmanuel BREDIN : DG & administrateur ;
- Yannick ROUFFIGNAC ;
- Pierre HUTCHISON.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 avril 2012, le conseil d'administration a coopté en qualité de nouvel administrateur, M. Bernard LECLERC, demeurant à Faa'a, route de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Yannick ROUFFIGNAC, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Mention caduque

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Pierre-Emmanuel BREDIN : DG & administrateur ;
- Yannick ROUFFIGNAC ;
- Pierre HUTCHISON.

Nouvelle mention

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Pierre-Emmanuel BREDIN : DG & administrateur ;
- Bernard LECLERC ;
- Pierre HUTCHISON.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 juillet 2012, le conseil d'administration a coopté en qualité de nouvel administrateur, Mme Christine HEIN, demeurant à Singapour, en remplacement de M. Pierre HUTCHISON, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Mention caduque

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Pierre-Emmanuel BREDIN : DG & administrateur ;
- Bernard LECLERC ;
- Pierre HUTCHISON.

Nouvelle mention

Conseil d'administration :

- Manuel OLIVIER : PDG ;
- Pierre-Emmanuel BREDIN : DG & administrateur ;
- Bernard LECLERC ;
- Christine HEIN.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE APATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2012)

Président : TAERO Dany
Secrétaire : HUVEKE Hina
Trésorier : MARAKAI Vainui

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE PAPAEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2012)

Président : KOHUEINUI Serge
Secrétaire : TEVENINO Eliane
Trésorier : TEVENINO Daniel

ASSOCIATION VAIVAI

Modification de statuts

Le siège social est situé à Paea, PK 19,500, côté mer, quartier Hoiore-William.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2012)

Président : VANAA Tupere
Vice-président : VANAA Boris
Secrétaire : VANAA Cyril
Secrétaire adjointe : VANAA Rodia
Trésorier : VANAA Christian
Trésorier adjoint : DETRICHE Stéphane

ASSOCIATION FOOTBALL CLUB VINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Président : TUNOA Jean
Secrétaire : TAEA Raimere
Secrétaire adjoint : TEAI Tauhiti
Trésorier : CHUNGUE Olivier
Trésorier adjoint : GUILLOTS Régis

ASSOCIATION VAIHERUHERU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2012)

Présidente d'honneur : TARATI Tonina
Présidente : ROTA Tina
Secrétaire : TARATI Manuia
Trésorière : GOMPH Hinaata

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2012)

Présidente : LUCAS Vaiana
Vice-présidente : LESSENE Corinne
Secrétaire : SOMMERS Marutea
Secrétaire adjointe : GALENON Sylvana
Trésorier : DEDIER Fred
Trésorière adjointe : DOMINGO Marie-Jeanne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AMARU

Modification de statuts

Art. 2.— L'association a aussi pour objet de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école GSP Amaru-Motuaura-Anapoto.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2012)

Présidente : TEFAAFANA Iaera
Vice-présidente : AVAE Vahineteu
Secrétaire : TIIHIVA Ernestine
Secrétaire adjointe : TERIITAOHIA Mateata
Trésorière : UTIA Danielle
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Roiti
Asseseurs : DANIELA Léa
TEFAAFANA Jacky
TAMARINO Titaua
LI Angie

ASSOCIATION TE HUAAI A VIRIAMU A HOPU

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia, PK 14,800, côté mer, route du Musée, domaine Vaitimanino 2.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2012)

Président : HOPU Alain
Vice-président : HOPU Henri
Secrétaire : FLORES Leslie
Secrétaire adjointe : POTIAROA Laïza
Trésorière : DEXTER Marcelline
Trésorière adjointe : HOPU Dorita

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2012)

Président : CASTAING Christian
Vice-président : RIDRIGUEZ Robert
Secrétaire : PIHAATAE Danilo
Secrétaire adjoint : TEFUIRA Narii
Trésorière : MARUHI Sylvie
Trésorière adjointe : VAHAPATA Vaihere
Asseseurs : VAHAPATA Arnold
TETUANUI Jerry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2012)

Président : TEIHOARII Raymond
Vice-président : LIMOUSIN Vehineuiroo
Secrétaire : SAUGRAIN Jocelyne
Secrétaire adjointe : PAEHI Barbara
Trésorière : TETOHU Valérie
Trésorier adjoint : MACY Gabriel
Asseseurs : TEFAATAU Gilles
VIRIAMU Averii
ALGRET Joëlle
SUN Philippe
MAI Mirella
LAO MAO Anouk
NANAI Teiki
KEOU YUK WING Joséphine
MONTBROUSSOUS Chantal

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTERE-MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2012)

Président : TAIAPU Raphaël
Vice-présidente : LAILLE Floriana
Secrétaire : ATURIA Titaina
Secrétaire adjointe : TEUIRA Heimata
Trésorière : HOPUETAI Lisette
Trésorière adjointe : AUBRY Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ARIINU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2012)

Présidente : TOROHIA Raita
Vice-présidente : TOROHIA Mareta
Secrétaire : FAREEA Pauline
Secrétaire adjointe : RICHMOND Paikinui
Trésorier : REDEUILH Louis
Trésorier adjoint : AMO Fareana

ASSOCIATION ANSET SPORT

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

DISTRICT DE VA'A DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2012)

Président : LABELLE Philippe
Vice-président : HAITI Pierre
Secrétaire : AH-SCHA Jonas
Secrétaire adjointe : AH-SCHA Charles
Trésorier : KAIHA Henri
Trésorier adjoint : COLOMBANI Gabriel

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2012)

Président : TEIKIOTIU Olive
Vice-président : TEHAAMOANA Mathias
Secrétaire : BONNO Jean-Pierre
Trésorière : VAATETE Elisabeth

ASSOCIATION TUPUAI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2012)

Président : TERE David
Vice-président : TERE Léonard
Secrétaire : MATEAU Danielle
Secrétaire adjoint : TEHOIRI Sandro
Trésorier : TANIHAA Cyril
Trésorier adjoint : TERE Francis

ASSOCIATION VAIANAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2012)

Président : MAHAGATEIRA Terua
Vice-président : RAKA Tuhoe
Secrétaire : MAHAGATEIRA Ornella
Trésorier : MAHANGATEIRA Tehioterangi

TENNIS CLUB DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2012)

Président d'honneur : TONG SONG Gaston
Membres fondateur : DENSAT Turia
MANUTAHU Eritana
Président : LO Alexis
Vice-présidente : DENSAT Turia
Secrétaire : MACOUIN François
Trésorier : LO Gérard
Commissaire aux comptes : DULUC Benoît

ASSOCIATION TE RIMA TURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2012)

Présidente : TEMAIRIA Violanda
Vice-présidente : TEMAIRIA Adèle
Secrétaire : TEMAIRIA Mahaotoa
Secrétaire adjoint : TARAHU Fareata
Trésorier : TAVI Ronald
Trésorier adjoint : HEIPONI André

ASSOCIATION TE NATIMOE

Modification des statuts

Son siège social est fixé à Papara, PK 38,800, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2012)

Présidente : BEAUVILAIN Vaitiare
Vice-président : LE GAYIC Niuhihi
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Mihirani
Secrétaire adjointe : OOPA Tauhia
Trésorier : MICHALIK Stanislas
Trésorier adjoint : IORSS Heimana

ASSOCIATION PUNAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2012)

Présidente : TEHAAI Iris
Secrétaire : TIRAO Vaihere
Trésorier : TSIONG SIONG Noël
Trésorière adjointe : MIRO Marguerite

ASSOCIATION TEPA AMARU E TAIRAA TAEHAA

Modification des statuts

Son siège social est fixé à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, face magasin Alène.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2012)

Présidents d'honneur : MAKE Emilio
AMARU Landry
Président : TETARIA Bruno
Vice-présidents : IHORAI Pierre
MAKE Léon
Secrétaire : HITUPUTOKA Tania
Secrétaire adjointe : TETOPATA Isabelle
Trésorière : FELIX Odette
Trésorière adjointe : AMARU Gilda
Assesseurs : MOO Weena
MOO Raina
METUA Joséphine

**ASSOCIATION TE TAUREAREA NO MARAAMEA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TAMARII MARAAMEA**

Modification des statuts

Elle a aussi pour but :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de CVL (centre de vacance et de loisir) et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation ou de suivi en PEL dans les établissements scolaires publics, dans les quartiers, dans les communes sur Tahiti ou dans les îles de la Polynésie française ;
- de favoriser le milieu artisanal, culturel, sa culture Maohi et son environnement ;
- d'organiser et de développer le monde du sport en général ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens de fraternité entre les membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2012)

Présidente : MAITERAI Marceau
Vice-président : TEPOAITUTAHAROA
AROMAITERAI Tapuarii
Secrétaire : HIRO Thérèse
Trésorière : TEPOAITUTAHAROA
AROMAITERAI Anita
Assesseurs : TEREUA Moe
VAMBASTOLER Naomie

ASSOCIATION FARAHINANO PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2012)

Président : BENNETT Zéphirin
Vice-présidente : TAAROA Nilda
Secrétaire : TEHUITUA Dally
Secrétaire adjoint : FARAIRE Roger
Trésorier : HARRYS Maevatua
Trésorière adjointe : FARAIRE Samantha

ASSOCIATION PARE PIRAE AITO RAHI E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2012)

Président : PROKOP Alban
 Vice-présidents : TEFAATAU Alvest
 ATIU Marc
 Secrétaire : SUE Olivier
 Secrétaire adjointe : TAPUTU Karine
 Trésorier : TCHAN Jeannot
 Trésorier adjoint : CHANGUE Yves
 Assesseurs : GARUE Teva
 TAUHIRO Tema
 TEMAURI Steeve
 ALEXANDRE Harrys

**ASSOCIATION TE PAPA TEA TE HEHEU TAPU URA
NO MATAIREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2012)

Présidents d'honneur : FAATAU Félix
 TETUAITEROI Elimereta
 MARE Iosepha
 Président : MARE Raoul
 Vice-présidents : NANUA Tetupaia
 HAUPONI Edouard
 PAARUA Jean
 Secrétaire : TEPOU Marianne
 Secrétaire adjoint : PIHA Emile
 Trésorière : LEE Basetepa
 Trésorière adjointe : ORBECK Laurette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2012)

Présidente : LAO-MAO Anouk
 Vice-présidente : MOORIA Tania
 Secrétaire : MANTELLATO Laurence
 Secrétaire adjointe : PETERANO Marguerite
 Trésorière : TERIA Gwendoline
 Trésorière adjointe : SUARD Leilani

ASSOCIATION FAMILIALE TEKUATEAOHEETITI*Modification des statuts*

Elle a aussi pour but l'environnement : la mise en valeur des pistes cavalières sur les terres familiales en vue de faire des circuits de randonnées touristiques ; l'agriculture/l'élevage : créations de petites exploitations sur les terres familiales et l'artisanat : encadrer les jeunes pour leur permettre d'avoir une formation dans le domaine et vivre de l'artisanat.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2012)

Présidente : HOKAUPOKO Joceline
 Vice-président : TEIKIKAINE Judicaël
 Secrétaire : TEIKIKAINE Grizelda
 Secrétaire adjoint : TEIKIKAINE Lorenzo
 Trésorière : TEIKIKAINE Laetitia
 Trésorière adjointe : TEIKIKAINE Louisa

ASSOCIATION ARTISANAL PANIER PATORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2012)

Président : TEOTAHI Thomas
 Secrétaire : NIL Orama
 Trésorière : NIL Vaea

**COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE VAIARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Président : TEHIVA Huiturangi
 Vice-président : CHAVEZ Thomas
 Secrétaire : TEAMOTUAITAU Rudolphe
 Secrétaire adjoint : VAN BASTOLAER Tony
 Trésorier : GERST Jean-Luc
 Trésorier adjoint : LAI Alban

ASSOCIATION UI API TUAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2012)

Président : VARUATUA Manuel
 Vice-président : FLORES Rémy
 Secrétaire : MAHAA Samuel
 Secrétaire adjointe : VARUATUA Hilda
 Trésorier : TEHAHE César
 Trésorier adjoint : VARUATUA Euloge

**SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
D'AIR TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2012)

Secrétaire général : VIRIAMU Titaina
 Secrétaire général adjointe : TOI Heirani
 Trésorière : FARE-BREDIN Wallace

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA/FAIE
anciennement dénommée
COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2012)

Président : DEGAGE Errol
 Vice-présidente : FAAHU Mariella
 Secrétaire : TISSOT Heitini
 Secrétaire adjointe : NOHOTERIIVAHINE Florisse
 Trésorier : HOLMAN Karl
 Trésorière adjointe : TAHEMA Liva

ASSOCIATION SPORTIVE SAINTS DES DERNIERS JOURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2012)

Président : TAPUTU Faana
 Vice-présidents : TINIRAUARII Hiro
 VARNEY Temarama
 Secrétaire : PAQUIER Poerava
 Secrétaire adjointe : TINIRAUARII Noelani
 Trésorier : TAPUTU Ronald
 Trésorier adjoint : ADAMS Jill

**FEDERATION D'ENTRAIDE POLYNESIENNE
DE SAUVETAGE EN MER
dite FEPSM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2012)

Président : ELLACOTT Stanley
Vice-président : PATER Hiti
Secrétaire : COME Alain
Trésorière : TOKORAGI Anne
Trésorier adjoint : CARAMOUR Jean-Yves

ASSOCIATION DES MATAHIAPO DE AUTI-RURUTU

ERRATUM

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 45 du 8 novembre 2012, page 7162.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2012)

Président : RIVETA Etienne
Vice-président : TEARIKI Tito
Secrétaire : NAEA Hauapa
Secrétaire adjointe : TAURAA Repeta
Trésorière : MANATE Apia
Trésorière adjointe : TAPUTU Ariirai
Commissaire aux comptes : TUNUTU Emmanuel

UNION SPORTIVE APETAHI BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2012)

Président : MOU-FA Ahking
Vice-président : TEMARONO Andress
Serétaire : TEMARONO Tahia
Secrétaire adjointe : TIHOPU Janet
Trésorière : KIMITETE Noëlla
Trésorier adjoint : MOU-FA Abraham

**ASSOCIATION DES MATHÉMATIENS EN POLYNÉSIE
(AMP)**

Modification des statuts

Elle a aussi pour but d'organiser des manifestations scientifiques et de participer à des manifestations et des collaborations scientifiques.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8, Nina Peata.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2012)

Président : OYONO Roger
Secrétaire : ADAM Adam
Trésorier : CHAUMINE Jean
Trésorier adjoint : FERARD Eric

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS**
(Tirage effectué le 24 novembre 2012)

- 1er lot : N° 11 013 : 1 collier de 3 rangs de perles
- 2e lot : N° 38 096 : 1 billet d'avion A/R PPT/Aukland
- 3e lot : N° 29 692 : 1 billet d'avion A/R PPT/Aukland
- 4e lot : N° 35 266 : 1 billet d'avion A/R PPT/Aukland
- 5e lot : N° 18 368 : 1 débroussailleuse
- 6e lot : N° 31 907 : 1 poste de télévision LCD
- 7e lot : N° 28 640 : 1 soirée pour 2 à l'Intercontinental Tahiti
- 8e lot : N° 27 055 : 1 package Federer
- 9e lot : N° 34 593 : 1 bon repas pour 8 personnes
- 10e lot : N° 23 686 : 1 bracelet de perles
- 11e lot : N° 35 760 : 1 package bouilloire, grille pain et cafetière
- 12e lot : N° 26 569 : 1 casque Beat Monster

ASSOCIATION FAMILIALE TUPUAMANU
(Récépissé n° 1211 DRCL du 10 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 6 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TUPUAMANU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi de se connaître.

Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts.

Son siège social est fixé à Papara, PK 36,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAPARA Teapa
Vice-présidente : PAPARA Tapeaoraroa
Secrétaire : PAPARA Mitara
Secrétaire adjointe : PAPARA Hinatea
Trésorier : PAPARA Tupuaiura
Trésorier adjoint : PAPARA Toria

ASSOCIATION FAMILIALE TAURAATAPU
(Récépissé n° 1318 DRCL du 30 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAURAATAPU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et de se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobilier et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser des levées de fonds (ventes de plats...).

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,700 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PITO Moea
Vice-présidente	: BARSINAS Johanna
Secrétaire	: NICOL Rangihe
Secrétaire adjointe	: HAUATA Herenui
Trésorière	: LEMAIRE Bélinda
Trésorière adjointe	: LEMAIRE Hina

ASSOCIATION ARTISANALE TE ITENUI

(Récepissé n° 1330 DRCL du 3 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE ITENUI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Rangiroa.

Elle se fixe aussi comme but :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journée de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEURA Louise
Secrétaire	: ROTA Simone
Trésorière	: JOHNSON Jeanine
Assesseurs	: ROTA Tevaite PARAU Rachel SAN CHIOON Poura

ASSOCIATION FAMILIALE

LES HERITIERS IOTUA - TETUA ROPA - TEIPOOTERA

(Récepissé n° 1218 DRCL du 12 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE LES HERITIERS IOTUA - TETUA ROPA - TEIPOOTERA.

Elle a pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de partager équitablement les biens mobiliers et immobiliers entre les souches sous réserve de cotisations ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, DAF et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur le terrain ;
- de créer et de développer parmi les failles l'esprit de cohésion, de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

Son siège social est fixé à Mutuaura, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IOTUA Bruno
Vice-présidents	: TEPUI Ronoiteora TEMATAHOTOA Tehaametua
Secrétaire	: UTIA Juliette
Secrétaire adjointe	: APINI Vahineteu
Trésorier	: UTIA Julio
Trésorière adjointe	: TAMARINO Paula
Assesseurs	: IOTUA Louis IOTUA Bella TEREOPA Gustave HATITIO Ferdinand

ASSOCIATION NUUMIRI*(Récépissé n° 2915 SAISLV du 27 novembre 2012)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION NUUMIRI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des lignes directives de l'association :

- en facilitant l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- en développant les activités d'animation et culturel dans les quartiers ou communes ;
- en organisant des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- en promouvant la formation et la promotion des produits de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, des fleurs, de la couture, de la peinture sur tissus, de la gravure sur nacres et de la sculpture sur bois.

Son siège social est fixé à Irvai, PK 4,200, côté montagne, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATO Eri
Secrétaire	:	TIATIA Benjamin
Trésorière	:	PIRATO Jeanne

ASSOCIATION FAMILIALE TERATUNUU*(Récépissé n° 933 DRCL du 27 novembre 2012)*

Extraits de statuts

Il est formé le 2 septembre 2012 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TERATUNUU.

Elle a pour objet :

- de préserver les affaires de terres des héritiers de Teratunuu a Opuu ;
- de lutter contre la dispersion du patrimoine foncier de la famille, de gérer en commun la terre obtenue de l'héritage familial, de régler les conflits et les litiges des terres devant les tribunaux.

Son siège social est fixé à Avera, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RANGIMAKEA Vanaa
Vice-présidente	:	MOEAU Teatarii
Secrétaire	:	OPUU Rosina
Secrétaire adjointe	:	VANAA Sylvie
Trésorière	:	RANGIMAKEA Jeanne
Trésorière adjointe	:	TEMAKEU Teautupu
Assesseurs	:	CHANG SI MEN Marie-Rose TIHONI Joséphine

ASSOCIATION JEUNESSE IRIVAI*(Récépissé n° 2941 SAISLV du 27 novembre 2012)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée JEUNESSE IRIVAI.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des lignes directives de l'association ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives (football, volley-ball, pétanque, courses de pirogue, etc.), de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités d'animation et culturelles dans les quartiers ou communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses (Noël, Halloween, Pâques, etc.) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Irvai, PK 4,200, côté montagne, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMAITITAHIO Sirena
Vice-président	:	URARII Tangitama
Secrétaire	:	LENOIR Anoano
Secrétaire adjointe	:	TERE Poerani
Trésorier	:	EMERY Jean-Christian
Trésorier adjoint	:	TEINAORE Moana

ASSOCIATION TIIPOTO MUSCULATION*(Récépissé n° 2886 SAISLV du 20 novembre 2012)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TIIPOTO MUSCULATION, fondée le samedi 10 novembre 2012, a pour objet :

- de pratiquer toutes activités physiques concernant le domaine du culturisme, comme la force athlétique, l'haltérophilie, le bodybuilding, etc. ;
- de participer à différentes manifestations et championnats organisés par la Fédération sur le territoire ou à l'étranger ;
- de participer aux compétitions prévues par le comité district musculation ;
- d'organiser des activités physiques sportives et de loisirs, comme le futsal, le volley-ball, la pétanque, etc., en vue de prévenir et de lutter contre la délinquance et toutes maladies diverses comme le diabète et l'obésité, dues à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes par des activités culturelles et économiques diverses ;
- d'organiser et de développer différentes activités dans les quartiers ou dans les communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé dans la commune de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MANUTAHU Urarii
 Secrétaire : PEUE Jean Marais
 Trésorier : MARAKAI Atopa

ASSOCIATION UNIK STYLE CREW

(Récépissé n° 1306 DRCL du 28 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 août 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée UNIK STYLE CREW.

Elle a pour objet de créer différentes manifestations, de participer aux différents concours de danse professionnelle, d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et corporatif.

Son siège social est situé à Mataiea, PK 47,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAHAI Terii
 Secrétaire : RIFFLART Jean-François
 Trésorier : NONOHA Manoarii

ASSOCIATION FAMILIALE TOERAU

(Récépissé n° 2888 SAISLV du 27 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il est créé le 24 du mois de septembre 2012 une association familiale des descendants de M. Taati Tiatia et de Mme Tamara Temarii épouse Tiatia régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TOERAU.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre les intérêts familiaux ;
- de promouvoir des rencontres et autres manifestations familiales ;
- d'organiser des voyages à caractère familial, touristique et culturel ;
- de réaliser tout objectif intéressant l'association de manière générale ;
- de participer aux frais de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur dans les situations d'évacuation sanitaire à Raiatea, Tahiti et hors territoire ;
- de faciliter les démarches administratives lors d'un décès d'un membre ou en cas d'événement et de financer ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, la vente de plantation végétale, la confection de couronnes de fleurs et la couture locale ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, combats de coqs, billards, pétanques, concours et autres manifestations à caractère folklorique, artisanal et corporatif en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Anau, quartier Toerau, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEMARII Moïse
 Président : TIATIA Franck
 Vice-présidente : TIATIA Taati
 Secrétaire : TIATIA Vaitiare
 Secrétaire adjoint : TIATIA Moetai
 Trésorière : TIATIA Takihei
 Trésorier adjoint : TEMAURI Heirani
 Commissaire aux comptes : TEIHOARII Sylvie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 142 Tirage du lundi 26 novembre 2012 : 9 15 35 44 48 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	251	244 773
3 bons numéros.....	11 584	1 563
2 bons numéros.....	183 595	704
N° chance gagnant.....	318 800 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 761 054		

LOTO NATIONAL N° 143 Tirage du mercredi 28 novembre 2012 : 4 11 16 28 34 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	13 522 386
4 bons numéros.....	622	93 568
3 bons numéros.....	25 232	990
2 bons numéros.....	327 789	548
N° chance gagnant.....	318 433 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 508 712		

LOTO NATIONAL N° 144 Tirage du samedi 1er décembre 2012 : 12 19 25 44 45 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	6	6 393 961
4 bons numéros.....	782	105 572
3 bons numéros.....	32 560	1 097
2 bons numéros.....	447 648	560
N° chance gagnant.....	435 022 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 912 215		

KENO

Lundi 26 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 4 70 48 67 – Joker + : 3 137 450

3	6	8	15	27	34	36	38	40	41
42	45	48	49	53	54	57	59	62	68

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 2 77 89 54 – Joker + : 7 761 054

18	19	23	25	26	27	28	32	34	38
39	43	44	47	48	52	55	59	65	67

Multiplicateur : x 2

Mardi 27 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 0 53 62 44 – Joker + : 3 224 698

1	9	10	13	16	17	21	30	31	33
35	39	42	53	55	57	60	61	62	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 10 80 51 – Joker + : 7 667 504

2	6	9	11	22	28	29	31	32	35
37	38	42	45	51	53	57	64	69	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 28 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 4 38 45 69 – Joker + : 0 957 556

1	9	10	17	19	24	25	33	36	40
41	45	47	49	57	61	62	64	65	66

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 0 05 13 78 – Joker + : 7 508 712

5	7	13	14	16	20	29	37	38	43
44	46	48	50	57	61	62	64	67	70

Multiplicateur : x 1

Jeudi 29 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 8 57 85 02 – Joker + : 9 397 994

4	5	6	17	18	20	23	26	27	28
30	32	33	38	39	52	55	57	62	68

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 1 14 98 77 – Joker + : 2 145 845

2	4	14	15	17	18	20	24	31	35
41	44	49	51	53	54	56	58	63	65

Multiplicateur : x 4

Vendredi 30 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 7 51 02 18 – Joker + : 0 929 605

1	6	14	16	19	27	29	31	32	38
40	43	51	54	57	61	65	66	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 54 37 80 – Joker + : 7 454 147

4	8	13	15	20	34	35	39	40	41
44	49	51	54	55	61	62	68	69	70

Multiplicateur : x 1

Samedi 1er décembre 2012

1er tirage

Jackpot : 4 91 26 45 – Joker + : 7 154 213

6	7	15	17	24	25	26	32	33	38
42	45	49	53	54	60	63	65	67	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 11 96 20 – Joker + : 6 912 215

1	3	4	7	17	19	26	27	39	40
45	46	50	53	57	60	63	64	67	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 2 décembre 2012

1er tirage

Jackpot : 5 03 12 44 – Joker + : 5 158 272

4	9	10	11	12	15	20	24	28	30
34	35	38	39	41	42	43	47	58	63

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 11 79 15 – Joker + : 2 455 298

1	5	8	12	14	22	26	35	38	39
40	45	48	50	51	53	60	61	65	66

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Mardi 27 novembre 2012

6 10 23 44 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	5	26 777 219
5		1	9	4 958 735
4 +	☆ ☆	14	53	421 014
4 +	☆	248	933	20 918
4		416	1 945	10 035
3 +	☆ ☆	448	1 913	7 279
2 +	☆ ☆	6 312	27 722	2 303
3 +	☆	8 303	36 965	1 658
3		15 952	74 001	1 384
1 +	☆ ☆	33 308	148 964	1 205
2 +	☆	114 877	528 660	918
2		218 970	1 029 722	477
Joker + : 7 667 504				

Vendredi 30 novembre 2012

10 18 23 24 40



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	8	26 502 720
5		0	7	10 096 264
4 +	☆ ☆	14	64	552 136
4 +	☆	309	1 353	22 852
4		486	2 353	13 138
3 +	☆ ☆	687	3 151	7 004
2 +	☆ ☆	9 630	44 949	2 255
3 +	☆	14 240	62 246	1 551
3		24 048	112 813	1 443
1 +	☆ ☆	49 021	228 795	1 252
2 +	☆	210 087	913 638	847
2		359 756	1 652 684	477
Joker + : 7 454 147				